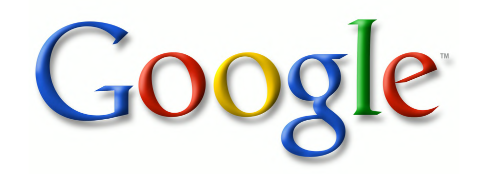




T LABEYRIE

Guide Pratique

POUR

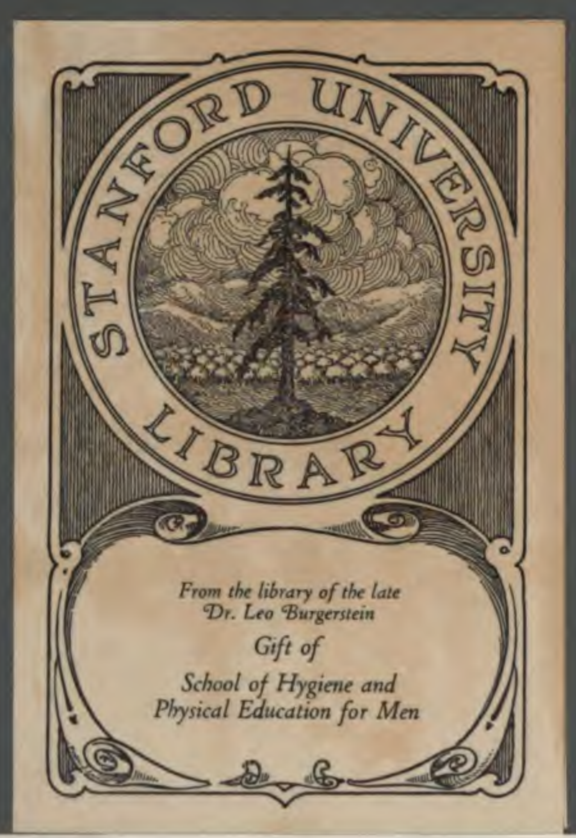
CONSTRUCTION

ES ÉCOLES

PARIS

BRAIRIE DE LA CONSTRUCTION MODERNE

13, RUE BONAPARTE, 13


STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
From the library of the late
Dr. Leo Burgerstein
Gift of
School of Hygiene and
Physical Education for Men


SCHOOL OF EDUCATION
LIBRARY



GUIDE PRATIQUE

POUR

LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES

PAR

MM. F. LERAY, Architecte, O. ✿

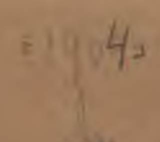
ET

P. LABEYRIE, Inspecteur primaire, O. ✿, O. ■

PARIS

LIBRAIRIE DE LA CONSTRUCTION MODERNE

13, Rue Bonaparte (VIe Arr^t)



PRÉFACE

L'école est, de toutes les œuvres architecturales de notre époque, celle en qui se résument le plus exactement les aspirations des générations présentes, éprises de science, de progrès et d'hygiène, comme l'église et le palais ont successivement symbolisé la foi religieuse et monarchique de nos aïeux. Aussi, à la fin du XIX[e] siècle, les bâtiments scolaires se sont-ils multipliés sur notre sol, depuis le somptueux édifice qui abrite les précieuses collections et les riches bibliothèques de nos universités, jusqu'à la modeste école de hameau. Malgré l'effort prodigieux des vingt-cinq dernières années, il est encore beaucoup de localités qui n'ont point leur école publique, ou dont la maison d'école rappelle trop les salles basses, humides et sombres, où se sont instruits nos pères. C'est là un état de choses qui ne saurait durer longtemps désormais. Les lois scolaires récemment votées par le Parlement vont faire créer et, par suite, construire beaucoup d'écoles, transformer, améliorer ou agrandir les locaux insalubres ou insuffisants.

La construction d'un bâtiment scolaire ne va pas sans de nombreuses formalités, longues et difficiles. N'en disons pourtant pas trop de mal. Ces formalités sont nécessaires; elles sont le réseau protecteur qui défend à la fois les droits

de l'État, la bourse des contribuables, les intérêts des communes, l'hygiène morale et matérielle de l'enfant.

Il n'en est pas moins vrai qu'il est difficile à des gens non initiés de se débrouiller au milieu de ce dédale compliqué des lois, décrets, arrêtés, circulaires et règlements, parus à des dates souvent éloignées, s'ils n'ont pour les guider un fil conducteur : le but de cet ouvrage, qui n'a d'autre prétention que d'être utile, est de leur fournir ce fil conducteur. Les auteurs, en effet, appelés depuis de longues années déjà à diriger, en qualité d'architecte, ou à surveiller, comme inspecteur primaire, la construction de nombreuses écoles dans la Loire-Inférieure et les départements circonvoisins, ont pu se rendre compte par expérience, combien de retards préjudiciables et de mécomptes ont occasionnés aux municipalités l'ignorance ou la méconnaissance des prescriptions administratives en matière de construction d'écoles. Il leur fallait, pour les guider, un cicerone habile. Or, ce cicerone n'existe pas. Il n'y a aucun manuel qui résume d'une façon lucide, ou qui réunisse et coordonne les règlements que l'État impose aux communes qui veulent construire une école ; ceux qui ont paru il y a vingt ans ne renferment rien de la législation et de la réglementation entièrement renouvelées depuis la loi du 20 juin 1885. Donner aux municipalités et à tous ceux qui à un titre quelconque s'occupent de la construction d'écoles le vade-mecum qui leur manque, y introduire tout ce qui est essentiel et indispensable à notre sujet, demeurer court, précis et pourtant être complet, c'est le but vers lequel ont tendu nos efforts.

Le plan de notre ouvrage est simple. Dans la première partie, nous avons réuni et rapproché les textes de lois, les décrets et arrêtés, les règlements et les instructions relatifs à la construction et à l'aménagement des écoles, aujourd'hui en vigueur. Dans la seconde partie, nous prenons le projet d'école pour ainsi dire dans l'œuf, et nous suivons la procédure pas à pas, sans omettre une seule phase de la gestation

du projet, jusqu'au moment où l'opération est liquidée. Enfin, dans une troisième partie, nous avons reproduit à titre d'indications, sans avoir la prétention de les donner comme des types, les plans des divers genres d'écoles, soit isolées, soit réunies en groupes scolaires, avec l'indication du prix de revient.

Telle est notre œuvre dans son ensemble. Si elle ne saurait prêter à l'originalité, chose interdite en pareille matière, nous osons du moins espérer qu'elle ne sera pas consultée sans profit par les municipalités, les secrétaires de mairie, les inspecteurs de l'enseignement et le personnel des préfectures et sous-préfectures. Nous ne formons pour lui qu'un seul vœu, c'est qu'il serve la cause du progrès de l'enseignement public à laquelle nous demeurons passionnément dévoués.

F. Leray et P. Labeyrie.

Nantes, le 26 février 1904.

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

I

OBLIGATIONS SCOLAIRES DES COMMUNES

Les lois scolaires imposent aux communes, en ce qui concerne l'enseignement primaire public seulement, des devoirs divers quant à la création et à la construction des écoles et de leurs dépendances selon la nature de ces établissements. Il importe donc, tout d'abord, de faire connaître comment la loi a classé ces établissements, puisqu'à chacune de ces catégories d'écoles correspond un devoir communal spécial et, comme nous le verrons plus tard, le droit d'obtenir de l'Etat, dans des conditions déterminées, des secours pour leur construction.

A. — Écoles obligatoires.

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école publique. Toutefois, le Conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du Ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le Conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte. (L. 30 oct. 1886, art. 11.)

Toute commune est tenue de pourvoir à l'établissement de

maisons d'école au chef-lieu et dans les hameaux ou centres de population éloignés dudit chef-lieu, ou distants les uns des autres de 3 kilomètres et réunissant un effectif d'au moins 20 enfants d'âge scolaire. (L. 20 mars 1883, art. 8.)

La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article, comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les Conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le Préfet, après avis du Conseil départemental. (L. 30 oct. 1886, art. 12.)

Le Conseil départemental de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis des Conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du Ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés. (*Ibid.*, art. 13.)

Il résulte de ces textes formels que l'on doit considérer comme obligatoires : les écoles primaires élémentaires de *garçons* et de *filles*, dans les communes de plus de 500 habitants; les écoles *mixtes* dans les communes de moins de 500 habitants; les écoles de hameau *mixtes* ou *spéciales* créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883, et les écoles primaires élémentaires créées en dehors de ces conditions de distance ou d'effectif scolaire dans une commune, par application de l'article 13, en vertu du pouvoir qu'a le Conseil départemental de fixer le nombre d'écoles et de classes que doit entretenir une commune.

B. — Ecoles conventionnellement obligatoires.

Ces écoles sont désignées dans les articles 1er et 15 de la loi du 30 octobre 1886.

1° Les écoles primaires supérieures et les classes d'enseigne-

ment primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites *cours complémentaires*;

2° Les écoles manuelles d'apprentissage telles que les définit la loi du 11 décembre 1880 (Art. 1er);

3° Les écoles publiques de filles, déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes, c'est-à-dire ouvertes avant le vote de la loi du 30 octobre;

4° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée;

5° Les classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

Les communes peuvent obtenir le concours de l'État pour la construction et l'entretien de ces écoles en prenant des engagements que nous indiquons au chapitre des *Subventions*.

C. — **Écoles exclusivement communales et facultatives.**

Ce troisième groupe comprend:

1° Les écoles de filles dans les communes de moins de 400 âmes;

2° Les écoles maternelles dans les communes de moins de 2,000 habitants ou de moins de 1,200 âmes de population agglomérée, et, généralement, toutes les écoles qui ne peuvent être légalement ni subventionnées par l'Etat, ni déclarées obligatoires par le Conseil départemental. (D. 27 mai 1888, art. 2.)

DÉPENSES OBLIGATOIRES

L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la loi du 30 octobre 1886 est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles;

L'entretien des bâtiments et de leurs dépendances;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire;

Le chauffage et l'éclairage des classes... (L. 30 oct. 1886, art. 14.)

Toutes ces dispositions ont été confirmées par la loi du 19 juillet 1889, article 4, qui met à la charge des communes :

. . . .

2° L'entretien... des bâtiments des écoles primaires; le logement des maîtres...;

3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires;

5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement.

Circulaire du 6 août 1891 relative aux obligations imposées aux communes en ce qui touche l'installation des écoles publiques et le logement des instituteurs. (Avis du Conseil d'État.)

Monsieur le Préfet, quelques-uns de vos collègues m'ont demandé s'il y a lieu de contraindre les communes à assurer, par une imposition d'office, l'installation des écoles primaires publiques ou le logement des instituteurs.

J'ai cru devoir consulter à ce sujet le Conseil d'État.

Je vous adresse ci-jointe la délibération que cette assemblée a prise, dans la séance du 2 juillet dernier, sur la question dont il s'agit, et je vous prie de vouloir bien vous y conformer.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Léon Bourgeois.

Avis du Conseil d'État sur diverses questions posées par le Ministre de l'Instruction publique et relatives aux obligations imposées aux communes en ce qui touche l'installation des écoles publiques et le logement des instituteurs (du 2 juillet).

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a examiné les questions suivantes:

1° Lorsqu'une commune n'est pas propriétaire du local où l'école obligatoire est installée, sans qu'il y ait un acte régulier en garantissant la jouissance pour une durée déterminée, l'administration ne doit-elle pas mettre la commune en demeure d'aviser à assurer la continuation du service scolaire au moyen d'une construction ou d'une location? En cas de refus, y a-t-il lieu de l'y contraindre d'office?

2° Lorsqu'une commune a encore des instituteurs ou institutrices congréganistes et que le local appartient à la congrégation, l'administration ne peut-elle, en prévision de la laïcisation et afin d'éviter toute interruption dans le service scolaire, exiger, dès à présent, que la commune se procure un local, soit par voie de construction, soit par voie de location?

Lorsqu'une commune ne peut fournir à ses instituteurs, à défaut de logement, qu'une indemnité représentative, s'il est établi que ces maîtres sont dans l'impossibilité de trouver dans la localité un logement convenable, n'y a-t-il pas lieu de contraindre la commune à construire ?

Vu la loi du 30 octobre 1886, articles 11, 13, 14 ;
Vu le décret du 7 avril 1887, articles 41 et 42 ;
Vu la loi du 19 juillet 1889, article 4 ;

Sur la première question :

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886, toute commune doit être pourvue d'une école primaire publique ; que, si l'article 14 de ladite loi prévoit que l'obligation imposée à la commune peut être réalisée au moyen d'une location, l'article 42 du décret du 7 avril 1887 subordonne l'exercice de cette faculté à certaines règles qui permettent à l'autorité supérieure d'exercer à cet égard un contrôle sur les actes des municipalités et dispose notamment que les conditions du bail doivent être soumises à l'approbation du Préfet, qu'il suit de là qu'en l'absence de tout engagement régulier du propriétaire de l'immeuble garantissant la jouissance à la commune pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être considérée comme ayant asssuré le service scolaire et qu'il appartient à l'administration supérieure d'user vis-à-vis d'elle des pouvoirs que lui donnent les lois et décrets susvisés en procédant, après mise en demeure régulière, à une construction ou à une location d'office ;

Sur la deuxième question :

Considérant que la possession précaire d'un local mis à la disposition de la commune par une congrégation ne saurait équivaloir à l'acte régulier exigé par l'article 42 du décret du 7 avril 1887, et qu'il appartient au gouvernement de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires pour éviter toute interruption du service ;

Sur la troisième question :

Considérant qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886, le logement du personnel enseignant est une dépense obligatoire pour les communes ; que, si l'article 4, § 1er, de la loi du 19 juillet 1889 prévoit la possibilité d'allouer aux instituteurs une indemnité représentative, il ne résulte nullement de ce texte que la nouvelle loi a entendu modifier le principe de l'obligation imposée aux communes ni leur laisser un droit d'option qui pourrait, dans bien des cas, être préjudiciable au bon fonctionnement du service public ;

Qu'il appartient dès lors à l'autorité supérieure, lorsqu'elle estime que les maîtres sont dans l'impossibilité de trouver dans la localité un logement convenable, d'obliger la commune à fournir un logement en nature,

Est d'avis :

De répondre aux trois questions posées par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 2 juillet 1891.

Le Maître des Requêtes, Rapporteur,

Signé : H. DE VILLENEUVE.

Le Vice-Président du Conseil d'État,

Signé : Ed. LAFERRIÈRE.

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Conseil d'État,

Signé : Abel FLOURENS.

LOGEMENT — ÉCOLE — MOBILIER — MATÉRIEL

Toute commune est obligée de fournir aux instituteurs et institutrices publics un local convenable tant pour leur ***habitation*** que pour la ***tenue de l'école***, le ***mobilier de classe*** et le ***matériel scolaire.***

Une instruction ministérielle spéciale (1) déterminera à quelles conditions doivent satisfaire les locaux et quels objets doivent composer le mobilier de classe et le matériel scolaire. (D. 18 janvier 1887, art. 12.)

Visite du local. — Le local que la commune est tenue de fournir, en exécution de l'article précédent, doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par l'Inspecteur primaire de la circonscription, qui adresse à ce sujet un rapport à l'inspecteur d'Académie. Si ce rapport est défavorable, le Préfet statue après avis du Conseil départemental. (*Ibid.*, art. 13.)

La visite de l'Inspecteur primaire dont il est parlé à l'article 13 n'a pas lieu quand la maison d'école a été construite ou appropriée d'après des plans approuvés par le Préfet ou par le Ministre. (D. 7 avril 1887, art. 15.)

Indemnité représentative du logement. — Les instituteurs et institutrices publics titulaires ou stagiaires ont droit, à défaut du logement personnel que la commune est tenue de leur

---

(1) Voir ces instructions pages 12 et 21, et le décret du 29 janvier 1890, p. 36 et 37.

fournir, à une indemnité représentative dont le chiffre est fixé annuellement par le Préfet, après avis du Conseil municipal et de l'Inspecteur d'académie. (*Ibid.*, art. 14.)

LOCAL CONVENABLE

Le local convenable, en ce qui concerne les salles de classe et les services généraux des établissements d'instruction primaire, a été décrit dans deux instructions ministérielles annexées au décret et à l'arrêté organiques du 18 janvier 1887 sous les titres « Instruction spéciale concernant la construction, le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles maternelles publiques » et « Instruction spéciale concernant la construction, le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles primaires élémentaires ».

Nous donnons ci-après, *in extenso*, ces deux importants documents dont la plupart des prescriptions ont été adoptées par les architectes et sont devenues de pratique courante dans les constructions scolaires; elles décrivent un idéal de maison d'école dont il y a lieu de se rapprocher autant que possible en tenant compte des dispositions du terrain et des ressources communales.

En ce qui concerne le logement du personnel enseignant, un document récent fixe, pour chaque catégorie d'instituteurs ou d'institutrices, l'importance du logement convenable tel qu'il doit figurer dans les projets qui sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure quand le concours de l'Etat est demandé. C'est le décret du 25 octobre 1894, dont voici les principales dispositions :

DÉCRET

relatif au logement des instituteurs et des institutrices

(25 octobre 1894).

ARTICLE PREMIER. — Le logement convenable, tel que l'a prévu l'article 48, paragraphe 15, de la loi du 25 juillet 1893, doit se composer au minimum :

1° Pour tout instituteur, marié ou non, placé à la tête d'une école primaire élémentaire :

Dans les communes de moins de 12,000 habitants, d'une cuisine-salle à manger et de trois pièces à feu ;

Dans les communes de 12,000 habitants et au-dessus, d'une cuisine, d'une salle à manger et de trois pièces à feu :

2° Pour tout adjoint titulaire ou stagiaire marié et pour tout instituteur placé à la tête d'une école de hameau :

D'une cuisine-salle à manger et de deux pièces à feu ;

3° Pour tout adjoint célibataire, titulaire ou stagiaire :

De deux pièces, dont une à feu ;

4° Pour les directeurs et directrices des écoles primaires supérieures :

D'une cuisine, d'une salle à manger et de trois pièces à feu ;

5° Pour les instituteurs adjoints mariés des écoles primaires supérieures :

D'une cuisine, d'une salle à manger, de deux pièces à feu;

6° Pour les instituteurs adjoints célibataires :

De deux pièces à feu.

Tous les maîtres désignés ci-dessus auront à leur disposition soit une cave, soit un débarras servant de cellier et de bûcher, ainsi que l'usage de privés.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier sont applicables aux institutrices exerçant dans les écoles de filles ou dans les écoles maternelles. Toutefois, toute adjointe célibataire, titulaire ou stagiaire, a droit à une cuisine distincte.

Art. 3. — Les prescriptions du présent décret sont applicables à tous les projets de constructions scolaires qui, à l'avenir, seront soumis à l'approbation ministérielle et pour lesquels les communes demanderont le concours de l'État.

INSTRUCTION SPÉCIALE

concernant la construction, le mobilier et le matériel des écoles maternelles publiques

(18 janvier 1887).

L'école maternelle comprend :

1° Un vestibule d'entrée formant salle d'attente pour les parents :

2° Une ou deux salles d'exercices ;

3° Un préau couvert et fermé ;

4° Une cuisine pour préparer ou réchauffer les aliments des enfants ;

5° Une cour de récréation avec petit jardin ;

6° Un abri avec privés et urinoirs pour les enfants ;

7° Un logement pour la directrice, et, s'il y a lieu, un logement pour une ou plusieurs adjointes.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Emplacement. — Article premier. — Le terrain destiné à une école maternelle doit être central, dans de bonnes conditions d'aération, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, insalubre ou dangereux, à 100 mètres au moins des cimetières.

Le sol, s'il est humide, sera assaini par un drainage.

L'étendue superficielle du terrain sera évaluée à raison de 8 mètres environ par élève ; elle ne pourra toutefois être inférieure à 400 mètres.

Orientation. — Art. 2. — La disposition des bâtiments sera déterminée suivant le climat de la région, en tenant compte des conditions hygiéniques, de l'exposition, de la configuration et des dimensions de l'emplacement, des ouvertures libres sur le ciel et surtout de la distance des constructions voisines.

Quand l'école maternelle fera partie d'un groupe scolaire, on évitera de la placer entre l'école de garçons et l'école de filles.

Art. 3. — Tous les locaux à l'usage des enfants seront situés au rez-de-chaussée.

Le rez-de-chaussée sera exhaussé de trois marches de $0^{m},15$ au-dessus du niveau extérieur.

Art. 4. — Aucun service étranger ne pourra être installé dans les bâtiments de l'école.

Salles d'exercices.

Art. 5. — S'il y a plusieurs salles d'exercices, elles ne pourront être contiguës. Elles devront être en communication

avec le préau couvert, soit directement, soit par des couloirs ou galeries d'au moins 1m,50 de largeur.

Forme. — ART. 6 — Les salles d'exercices sont de forme rectangulaire.

Leur surface sera calculée de façon à assurer à chaque enfant un minimum de 80 centimètres.

La hauteur sous plafond sera de 4 mètres; la largeur maximum, de 8 mètres.

Parquet. — ART. 7. — Le sol sera parqueté en bois dur, scellé, autant que possible, sur bitume.

Toutefois, on admettra les bois de sapin et de pin dans les régions où ils sont seuls en usage, à la condition qu'ils seront employés par lames étroites et passées à l'huile de lin bouillante.

Si le plancher n'est pas établi sur caves, il sera posé sur une plate-forme ou couche de matériaux imperméables.

Plafonds. — ART. 8. — Les plafonds seront pleins et unis.

Une ligne indiquant le nord-sud y sera tracée.

Il n'existera pas de corniche autour des murs.

Angles. — Les angles formés par la rencontre des murs ou cloisons entre eux ou avec les plafonds, seront arrondis sur un rayon de 0m,10.

Tous les parements intérieurs seront recouverts d'un enduit lisse permettant de fréquents lavages.

Sur une hauteur de 1 mètre, le revêtement devra être en boiserie.

Portes. — ART. 9. — Les portes seront, de préférence, à un seul vantail et auront 0m,90 de largeur.

Les portes donnant directement des salles d'exercices sur l'extérieur (rues, chemins ou cours) sont interdites.

Fenêtres. — ART. 10. — L'éclairage par le plafond est interdit.

Les fenêtres devront être établies sur les deux murs longitudinaux des salles d'exercices.

Elles seront rectangulaires ou légèrement cintrées.

Le nombre en sera calculé et les dimensions proportionnées de façon que la lumière arrive dans toutes les parties de la salle.

La distance entre le dessous du linteau et le dessous du plafond sera d'environ $0^m,20$.

L'appui, taillé en glacis sur les deux faces, ne sera pas à plus de $1^m,20$ du sol.

Les châssis seront, dans le sens de la hauteur, divisés en deux parties s'ouvrant séparément pour la ventilation.

Poêle. — ART. 11. — On installera dans chaque salle un poêle pourvu d'un réservoir d'eau avec surface d'évaporation.

Ce poêle sera garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe de terre cuite.

Il sera entouré d'une grille en fer et ne contiendra ni four ni chauffe-plats.

Le tuyau de fumée ne devra, en aucun cas, passer au-dessus de la tête des enfants.

Les élèves ne pourront être placés à une distance du poêle moindre de $1^m,25$.

Le poêle en fonte à feu direct est interdit.

Ventilation. — ART. 12. — Des dispositions seront prises pour assurer, concurremment avec le chauffage, une ventilation convenable de toutes les parties de la salle.

Les orifices d'accès de l'air pur, qui devra être pris immédiatement à l'extérieur, et les orifices d'échappement de l'air vicié auront une section suffisante pour prévenir les obstructions.

Préau, cuisine et cour.

Surface. — ART. 13. — La surface du préau sera de $0^m,80$ environ par élève; la hauteur, de 4 mètres sous plafond.

Le préau sera construit conformément aux prescriptions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 qui précèdent.

Cuisine. — Art. 14. — La cuisine devra être en communication facile avec le préau.

Elle prendra l'air et le jour directement de l'extérieur.

Le sol sera carrelé, dallé ou cimenté.

Cour. — Art. 15. — La surface de la cour de récréation sera calculée à raison de 3 mètres environ par enfant; elle ne pourra toutefois avoir moins de 150 mètres.

Trottoirs. — Art. 16. — Le sol sera sablé. Le bitume, le pavage ou le ciment ne pourront être employés que pour les passages ou les trottoirs.

Les passages et les trottoirs ne feront jamais saillie.

Dans le cas où le terrain serait en déclivité, la pente ne devra pas dépasser $0^{m},03$ par mètre.

Le nivellement du sol sera établi de façon à assurer l'écoulement des eaux.

Les eaux ménagères ne devront jamais traverser la cour à ciel ouvert.

Plantations. — Art. 17. — La cour de récréation sera plantée d'arbres placés à distance convenable des bâtiments et disposés de façon à ménager l'espace nécessaire aux exercices et aux jeux des enfants.

Un petit jardin devra y être annexé.

Privés.

Art. 18. — Toute école maternelle devra être munie de privés distincts pour chaque sexe et d'urinoirs pour les garçons.

Les privés et les urinoirs seront mis en communication par un abri avec le préau.

Nombre. — Art. 19. — Les privés seront disposés de façon que les vents régnants ne rejettent pas les gaz dans les bâtiments ni dans la cour.

Ils seront divisés par cases. Il y aura une case pour quinze enfants environ.

Chaque case aura 0m,55 de largeur sur 0m,80 de profondeur.

Forme. — Art. 20. — Le siège sera couvert d'une lunette en bois. Il aura une hauteur d'environ 0m,23 et sera légèrement incliné en avant.

L'orifice, de forme oblongue, aura environ 0m,20 sur 0,m14. Il ne sera pas à plus de 0m,05 du bord.

La cuvette sera munie d'un appareil obturateur.

Urinoirs. — Art. 21. — Les urinoirs seront en nombre au moins égal à celui des privés.

Les cases auront environ 0m,35 de largeur, 0m,25 de profondeur et 0m,70 de hauteur.

Art. 22. — Les parois et le sol des privés et des urinoirs seront en matériaux imperméables. Tous les angles seront arrondis.

Une pente sera ménagée pour l'écoulement des liquides vers le siège, avec ouverture d'échappement au-dessus de la fermeture de l'appareil obturateur.

Un service d'eau sera établi pour le nettoyage.

Fosses. — Art. 23. — Les fosses seront fixes ou mobiles.

Les fosses mobiles, quel que soit le système de vidange adopté, seront préférées toutes les fois qu'il sera possible de les établir; elles seront pourvues d'un ventilateur.

Les fosses fixes seront de petite dimension, sans jamais avoir toutefois moins de 2 mètres de long, de large et de haut. Elles seront voûtées, construites en matériaux imperméables et enduites de ciment.

Elles seront étanches et le fond sera disposé en forme de cuvette; les angles extérieurs seront arrondis sur un rayon de 0m,25.

Elles seront établies loin des puits.

Elles seront munies d'un tuyau d'évent, qui sera élevé au-dessus de la toiture des privés aussi haut que l'exigera la disposition des constructions voisines.

Art. 24. — Les urinoirs et les privés n'auront pas de fermeture.

Garde-vue. — Ils seront masqués par une cloison pleine placée à 0^{m},60 du bord des cases. Cette cloison, élevée de 0^{m},15 au-dessus du sol, n'aura pas plus de 0^{m},70 de hauteur.

Logements.

Logement du personnel. — Art. 25. — Le logement de la directrice comprendra deux ou trois pièces à feu, une cuisine, des privés intérieurs et une cave. La superficie totale sera de 70 mètres carrés.

Art. 26. — Le logement de l'adjointe comprendra une pièce à feu et un cabinet.

Art. 27. — L'école et les logements seront distincts. Ils n'auront aucune communication directe.

Mobilier.

Tables d'exercices. — Art. 28. — Le mobilier des salles d'exercices comprend des tables d'une hauteur, au-dessus du sol, de 0^{m},42 pour la section des petits, de 0,45 pour les plus grands

Elles auront de préférence, surtout pour la section des petits, la forme ovale, soit 1^{m},30 sur 0^{m},90, et recevront un groupe de huit enfants, à 0^{m},45 par place.

Chaque enfant aura sa petite chaise, dont le siège sera élevé de 0^{m},22 pour les petits, de 0,25 pour les plus grands.

Tables scolaires. — Art. 29. — Si l'on emploie les tables

scolaires à deux places et à bancs fixes avec dossier, les dimensions sont ainsi déterminées pour les deux sections :

Hauteur au-dessus du sol, 0,42 et 0,45;
Largeur, 0,40;
Longueur, 0m,90;
Hauteur du siège, 0m,22 et 0m,25;
Distance entre le siège et les tables, 0m,05.

Le dessus sera horizontal si un système simple et économique ne permet pas de l'incliner au besoin pour quelques-uns des exercices des plus grands.

Le dossier du banc est formé par une traverse droite de 0m,08 de large; la hauteur de la partie supérieure du dossier, au-dessus du siège, est de 0m,18 et 0m,19.

Le banc a 0m,20 de large.

Art. 30. — Quelle que soit la forme des tables adoptées, leur disposition dans la salle devra permettre la facile exécution des mouvements et des évolutions.

Le long des murs, les passages auront au moins 0m,80.

Bureau. — Art. 31. — Une table avec tiroirs servira de bureau pour la maîtresse.

Tableaux noirs. — Art. 32. — Des tableaux noirs seront disposés sur les parois de la salle; placés à 0m,50 du parquet, ils s'élèveront jusqu'à 1m,20 au-dessus.

Armoire. — Art. 33. — Une armoire renfermera le matérie d'enseignement et d'éducation.

Portemanteaux. — Art. 34. — Le mobilier du préau couvert comprend des portemanteaux pour les vêtements et des rayons à claire-voie, disposés le long des parois, pour les paniers; la hauteur en sera calculée pour que les enfants puissent eux-mêmes placer et reprendre leurs affaires;

Bancs fixes. — Des bancs fixes avec dossiers établis au pourtour;

Réfectoire. — Des tables et bancs mobiles pour les repas des enfants; la largeur de la table sera d'au moins 0m,60;

Lits. — Des lits de repos : un pour dix enfants de la section des petits;

Lavabos. — Des lavabos pourvus de serviettes; ils seront disposés à l'une des extrémités du préau dans un entourage à claire-voie de 1 mètre de haut, avec portes d'entrée et de sortie.

Le sol de cette partie du préau sera carrelé, dallé ou bitumé.

Les cuvettes des lavabos seront établies à raison d'au moins une pour dix enfants. Leur hauteur au-dessus du sol ne dépassera pas 0m,50.

Art. 35. — Une armoire renfermera le linge de service et quelques vêtements de dessous pour les enfants, en cas de besoin.

Bancs de jardin. — Art. 36. — Des bancs en bois, à lames et avec dossier, seront établis au pourtour de la cour de récréation.

Une fontaine d'eau potable sera installée dans la cour.

Matériel d'enseignement. — 1° Une collection de jouets pour le préau couvert (par exemple, animaux en bois ou en caoutchouc, poupées et chiffons, soldats de plomb ou de bois, ménages, boîtes de construction, de parquetage, etc.) et pour la cour de récréation (par exemple, seaux, pelles, brouettes, chariots, cordes à sauter, cerceaux, balles, etc.);

2° Du sable pour les exercices géographiques et les constructions soit au préau, soit dans la cour;

3° Des collections de bûchettes, bâtonnets, lattes, cubes, etc.;

4° Des collections d'images;

5° Le matériel nécessaire pour les exercices manuels;

6° Des ardoises quadrillées d'un côté et unies de l'autre;

7° Une collection d'objets usuels;

8° Des lettres mobiles;
9° Un globe terrestre et une carte murale de France;
10° Un diapason;
11° Un sifflet.

INSTRUCTION SPÉCIALE

concernant la construction, le mobilier et le matériel d'enseignement des écoles primaires élémentaires

(18 janvier 1887).

L'école primaire élémentaire comprend :

1° Un vestiaire distinct ou un vestibule pouvant servir de vestiaire ;

2° Une ou plusieurs classes ;

3° Un préau couvert avec gymnase, et, s'il y a lieu, un petit atelier pour le travail manuel élémentaire ;

4° Une cour de récréation et un jardin, partout où il sera possible;

5° Des privés et des urinoirs ;

6° Un logement pour l'instituteur ou l'institutrice et, s'il y a lieu, des logements pour les adjoints ou les adjointes ;

En outre, s'il y a lieu, pour les écoles de plus de trois classes :

1° Un logement de concierge ;

2° Une pièce d'attente pour les parents;

3° Un cabinet pour l'instituteur ou l'institutrice ;

4° Une pièce pour les adjoints ou les adjointes ;

5° Une salle de dessin avec un cabinet pour dépôt de modèles;

6° Un atelier pour le travail manuel dans les écoles de garçons ou une salle de couture et de coupe dans les écoles de filles;

7° Un gymnase.

(Dans les écoles doubles, le logement du concierge, la salle de dessin et le gymnase pourront être communs.)

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Emplacement. — ARTICLE PREMIER. — Le terrain destiné à recevoir une école doit être central, bien aéré, d'un accès facile et sûr, éloigné de tout établissement bruyant, malsain ou dangereux, à 100 mètres au moins des cimetières.

Le sol sera assaini par le drainage.

ART. 2. — La superficie du terrain sera évaluée à raison de 10 mètres environ par élève ; elle ne pourra toutefois avoir moins de 500 mètres.

L'école et ses annexes seront entourées d'une clôture.

Orientation. — ART. 3. — La disposition des bâtiments sera déterminée suivant le climat de la région, en tenant compte des conditions hygiéniques, de l'exposition, de la configuration et des dimensions de l'emplacement, des ouvertures libres sur le ciel et surtout de la distance des constructions voisines.

Mairie. — ART. 4. — Dans les communes où le même bâtiment contiendra l'école et la mairie, les deux services devront être complètement séparés.

Aucun service étranger à l'école ne pourra être installé dans les bâtiments scolaires.

Murs. — ART. 5. — L'épaisseur des murs ne sera, dans aucun cas, moindre de 0^m45, s'ils sont construits en moellons, et de 0^m35, s'ils sont construits en briques.

Matériaux. — ART. 6. — Les matériaux trop perméables seront exclus de la construction. La tuile et l'ardoise seront employées pour la couverture de préférence au métal.

Sol. — ART. 7. — Le sol du rez-de-chaussée sera exhaussé de $0^m,60$ au-dessus du niveau extérieur.

Les pentes du terrain entourant la construction seront ménagées de façon à en éloigner les eaux.

Plancher. — Art. 8. — Si le plancher n'est pas établi sur caves, il sera posé sur une plate-forme ou couche de matériaux imperméables.

Groupe scolaire. — Art. 9. — Dans tout groupe scolaire, les bâtiments affectés aux diverses écoles seront indépendants les uns des autres et auront des entrées distinctes.

On évitera de placer l'école maternelle entre l'école de garçons et l'école de filles.

Effectif. — Art. 10. — L'effectif d'un groupe complet ne devra pas dépasser 750 élèves, savoir : 300 garçons, 300 filles et 150 enfants pour l'école maternelle.

Logement du Concierge

Art. 11. — Lorsque l'école aura un concierge, *son logement sera établi au rez-de-chaussée* et comprendra : une loge, une cuisine, une ou deux pièces, des privés et une cave.

La pièce d'attente pour les parents sera située à proximité de la loge du concierge.

Vestiaires. — Couloirs. — Escaliers

Art. 12. — Chaque classe aura, autant que possible, un vestiaire ; toutefois, le même vestiaire pourra servir à deux ou à plusieurs classes contiguës. On y établira des portemanteaux pour les vêtements et des rayons pour les paniers ou les sacs à provisions.

Dans les écoles rurales, le vestibule pourra servir de vestiaire.

Entrée indépendante. — Art. 13. — Chaque classe aura une entrée indépendante. Les portes ne devront pas ouvrir directement sur la rue, ni sur les cours.

Galeries. — ART. 14. — Lorsque les classes seront desservies par des galeries ou couloirs, ces galeries auront une largeur minima de 1m,50 et recevront directement l'air et la lumière.

Escaliers. — ART. 15. — Les classes installées aux étages seront desservies par des escaliers droits sans partie circulaire.

Les volées de 13 à 16 marches seront séparées par un palier de repos.

Les marches auront, au minimum, 1m35 de largeur, 0m28 à 0m30 de foulée et, au maximum, 0m16 de hauteur.

Les barreaux seront espacés de 0m13 d'axe en axe. La main-courante sera garnie de boutons saillants placés à un mètre de distance au plus. Une seconde main-courante sera disposée le long des murs.

ART. 16. — Toute école recevant 300 élèves aux étages devra être desservie par deux escaliers.

II. — CLASSE

Places. — ART. 17. — Le nombre maximum des places par classe sera de 50.

Forme. — ART. 18. — La classe sera de forme rectangulaire. La surface sera calculée à raison de 1m25 par élève.

La hauteur sous plafond ne sera jamais moindre de 4 mètres.

Ouvertures. — ART. 19. — Les dimensions des baies seront calculées de façon que la lumière éclaire toutes les tables. La largeur des trumeaux sera aussi réduite que possible.

Les fenêtres seront rectangulaires ou légèrement cintrées.

L'intervalle entre la partie haute de la fenêtre et le niveau des plafonds sera d'environ 0m,20.

Les appuis seront taillés en glacis sur les deux faces, et élevés de 1m20 au-dessus du sol.

Éclairage. — Lorsque l'éclairage sera unilatéral, le jour viendra nécessairement de la gauche des élèves et les conditions suivantes sont exigées :

1° La hauteur de la classe devra être égale aux deux tiers environ de sa largeur ;

2° Des baies d'aération seront percées dans la face opposée à celle de l'éclairage.

Dans tous les cas, la distance de la face ou des faces d'éclairage aux constructions voisines ne sera jamais inférieure à 8 mètres.

Art. 20. — On ne percera jamais de baies d'éclairage dans le mur qui fait face à la table du maître, ni dans celui qui fait face aux élèves.

L'éclairage par un plafond vitré est interdit.

Art. 21. — Les châssis des fenêtres seront, dans le sens de la hauteur, divisés en deux parties, s'ouvrant séparément pour la ventilation.

Plafonds. — Art. 22. — Les plafonds seront plans et unis. Une ligne indiquant le nord-sud y sera tracée.

Il n'existera pas de corniche autour des murs.

Angles. — Les angles formés par la rencontre des murs ou cloisons entre eux, ou avec les plafonds seront arrondis sur un rayon de 10 centimètres.

Tous les parements intérieurs seront recouverts d'un enduit lisse permettant de fréquents lavages.

A la hauteur de $1^m,20$, à défaut de boiserie, le revêtement sera exécuté en ciment.

Parquet. — Art. 23. — Le sol des classes sera parqueté en bois dur, scellé, autant que possible, sur bitume.

Toutefois, on admettra les bois de sapin et de pin dans les régions où ils sont seuls en usage, sous la condition qu'ils seront employés par lames étroites et passés à l'huile de lin bouillante.

Porte. — ART. 24. — Les portes des classes seront de préférence à un seul vantail, et auront 90 centimètres de largeur.

École mixte. — ART. 25. — La classe de l'école mixte ne sera pas divisée par une cloison.

Les filles et les garçons seront groupés séparément.

Poêle. — ART. 26. — On installera dans chaque salle un poêle pourvu d'un réservoir d'eau avec surface d'évaporation.

Ce poêle devra être garni d'une double enveloppe métallique ou d'une enveloppe de terre cuite.

Il sera entouré d'une grille en fer et ne contiendra ni four, ni chauffe-plats.

Le tuyau de fumée ne devra, en aucun cas, passer au-dessus de la tête des enfants.

Les élèves ne pourront être placés à une distance du poêle moindre de 1m,25.

Le poêle en fonte à feu direct est interdit.

Ventilation. — ART. 27. — Des dispositions seront prises pour assurer, concurremment avec le chauffage, une ventilation convenable de toutes les parties de la salle de classe. Les orifices d'accès de l'air pur, qui devra être pris immédiatement à l'extérieur, et les orifices d'échappement de l'air vicié auront une section suffisante pour prévenir les obstructions.

III. — SALLE DE DESSIN — ATELIER POUR LE TRAVAIL MANUEL ÉLÉMENTAIRE

Salle de dessin. — ART. 28. — Dans les écoles de quatre classes et plus, une salle distincte sera affectée à l'enseignement du dessin. La superficie de cette salle sera calculée à raison de 1m,50 au minimum par place. Un cabinet pour le dépôt des modèles y sera annexé.

Ateliers. — ART. 29. — Dans toutes les écoles de garçons, un atelier sera installé pour le travail manuel élémentaire.

Dans les écoles de moins de trois classes, cet atelier pourra être aménagé sous le préau.

Dans toutes les écoles de filles de plus de trois classes, une salle sera aménagée pour les travaux de couture et de coupe.

IV. — PRÉAU COUVERT
DÉPENDANCE DU PRÉAU — GYMNASE

Préau. — Art. 30. — Toute école sera pourvue d'un préau couvert ou abri. La surface sera de $1^{m},25$ environ par élève, la hauteur de 4 mètres sous plafond.

Il pourra y être installé des lavabos, ainsi que des tables mobiles pour le repas des élèves.

Art. 31. Un fourneau pourra être établi à proximité du préau pour préparer ou réchauffer les aliments des enfants.

Art. 32. — A défaut d'une salle spéciale pour l'enseignement de la gymnastique, une partie du préau ou abri sera affectée à l'installation des appareils.

Le portique pourra être dressé dans la cour de récréation.

V. — COUR DE RÉCRÉATION — JARDIN

Cour. — Art. 33. — La surface de la cour de récréation sera calculée à raison de 5 mètres au moins par élève; elle ne pourra avoir moins de 200 mètres.

Art. 34. — Le sol sera sablé. Le bitume, le pavage, sable et ciment ne pourront être employés que pour les passages et les trottoirs.

Les passages et les trottoirs ne feront jamais saillie.

Le nivellement du sol sera établi de façon à assurer l'écoulement des eaux.

Les eaux ménagères ne devront pas traverser la cour à ciel ouvert.

Art. 35. — La cour de récréation pourra comprendre un petit jardin à l'usage des enfants. Elle sera plantée d'arbres placés à une distance convenable des bâtiments.

Des bancs fixes seront établis au pourtour de la cour. Une fontaine ou une pompe y sera installée.

Dans les écoles mixtes, la cour sera divisée par une claire-voie.

Privés et urinoirs. — Fosses.

Nombre. — Art. 36. — Toute école devra être munie de privés à raison de deux cabinets par classe dans les écoles de garçons et de trois cabinets par classe dans les écoles de filles.

Un cabinet sera réservé pour les maîtres.

Disposition. — Art. 37. — Les privés seront placés dans la cour de façon à être facilement surveillés.

Ils seront disposés de telle sorte que les vents régnants ne rejettent pas les gaz dans les bâtiments ni dans la cour.

Dimensions. — Les cases auront $0^m,70$ de largeur et $1^m,10$ de longueur environ. Les portes ouvriront en dehors et seront munies de tampons en caoutchouc; elles seront surélevées de $0^m,20$ au-dessus du sol et auront $1^m,10$ de hauteur.

Le siège, en pierre, ciment ou fonte, aura $0^m,20$ de hauteur ; il sera incliné de toutes parts vers l'orifice.

L'orifice de forme oblongue, aura environ $0^m,20$ sur $0^m,14$; il sera à $0^m,10$ du devant.

La cuvette sera munie d'un appareil obturateur.

Dans les écoles mixtes, il y aura des privés distincts pour les garçons et pour les filles.

Urinoirs. — Art. 38. — Les écoles de garçons seront munies d'urinoirs en nombre au moins égal à celui des privés.

Les cases auront environ $0^m,35$ de profondeur sur $0^m,80$ de hauteur ; elles seront espacées de $0^m,40$.

Un service d'eau sera établi pour le nettoyage.

Art. 39. — Les parois et le sol seront en matériaux imperméables, tous les angles seront arrondis.

Une pente sera ménagée pour l'écoulement des liquides vers le siège, avec ouverture d'échappement au-dessus de la fermeture de l'appareil obturateur.

Fosses. — Art. 40. — Les fosses seront fixes ou mobiles.

Les fosses mobiles, quel que soit le système de vidange adopté, seront préférées toutes les fois qu'il sera possible de les établir ; elles seront pourvues d'un ventilateur.

Les fosses fixes seront de petites dimensions, sans jamais avoir toutefois moins de 2 mètres de long, de large et de haut. Elles seront voûtées, construites en matériaux imperméables et enduites de ciment.

Elles seront étanches et le fond sera disposé en forme de cuvette ; les angles extérieurs seront arrondis sur un rayon de $0^m,25$.

Elles seront établies loin des puits.

Elles seront munies d'un tuyau d'évent qui sera élevé au-dessus de la toiture des privés, aussi haut que l'exigera la disposition des constructions voisines.

VI. — LOGEMENT DE L'INSTITUTEUR LOGEMENTS DES ADJOINTS

Art. 41. — Le logement de l'instituteur se composera d'une salle à manger, de deux ou trois pièces, d'une cuisine, des privés et d'une cave. La superficie totale sera de 70 à 90 mètres carrés (1).

Parloir. — Le cabinet de l'instituteur sera situé au rez-de-chaussée et, autant que possible, à proximité des classes et du parloir.

---

(1) Voir la note page 30.

Art. 42. — Aucune communication directe ne devra exister entre les classes et le logement de l'instituteur.

Art. 43. — Le logement des maîtres adjoints comprendra une chambre et un cabinet (1).

Art. 44. — Un même escalier pourra desservir plusieurs logements.

Vestiaire. — Art. 45. — Dans les écoles de quatre classes et plus, une pièce située au rez-de-chaussée servira de vestiaire et de réfectoire pour les maîtres adjoints.

Mobilier et matériel d'enseignement.

Art. 46. — Les objets qui, dans toute école primaire élémentaire, doivent composer le mobilier de classe et le matériel d'enseignement, et être fournis par les communes sont :

1° Pour chaque classe :

Un bureau avec estrade pour le maître ou la maîtresse;

Des bancs-tables en nombre suffisant pour tous les élèves fréquentant la classe;

Un tableau noir, craie et éponges;

Une méthode de lecture en tableaux (pour les classes de la division élémentaire seulement);

Un tableau de système métrique ou un compendium métrique;

Des cartes géographiques : le département, la France, l'Europe, la mappemonde ou le planisphère;

Un poêle ou un calorifère avec grille, un seau pour le charbon;

2° Les outils les plus simples des principaux métiers;

Les objets et les matières premières nécessaires pour l'enseignement des travaux manuels, conformément aux programmes;

Des fusils scolaires et un râtelier pour ces fusils (pour les écoles de garçons);

---

(1) Ces dispositions ont été précisées par le décret du 25 octobre 1894, p. 11.

Des agrès et appareils de gymnastique : portique, petit mât, gros mât, haltères, anneaux, échelles, corde à nœuds, barres à suspension, barres parallèles fixes, poutres horizontales, perches, bâtons, trapèze;

3° Tous les objets indispensables pour la propreté de l'école, tels que balais, seaux, plumeaux, arrosoirs, pelles à main;

4° Une armoire-bibliothèque;

5° Des portemanteaux pour les vêtements et des rayons pour les paniers et les sacs à provisions;

Registres. — 6° Les registres et imprimés scolaires, tels que registre matricule, registre d'appel ou de présence, registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement, catalogue des livres de la bibliothèque scolaire, registre des entrées et des sorties, registre des recettes et des dépenses (1).

Bureau. — ART. 47. — Une table avec tiroirs, posée sur une estrade de $0^{m},30$ à $0^{m},32$ (hauteur de deux marches), servira de bureau pour le maître.

Tables-bancs. — ART. 48. — Les tables-bancs seront à une ou deux places, mais de préférence à une place.

Quatre types seront établis pour les écoles des communes dans lesquelles il n'existe pas d'école maternelle (écoles à classe unique) :

Le type 1, pour les enfants dont la taille varie de 1 mètre à $1^{m},10$.

Le type 2, pour ceux de $1^{m},11$ à $1^{m},20$.

Le type 3, pour ceux de $1^{m},21$ à $1^{m},35$.

Le type 4, pour ceux de $1^{m},36$ à $1^{m},50$.

Trois types seulement, les types 2, 3 et 4, seront adoptés dans les écoles qui ne reçoivent les enfants qu'à six ans, c'est-à-dire au sortir de l'école maternelle (écoles à plusieurs classes).

Un cinquième type pourra être établi pour les enfants dont la taille excéderait $1^{m},50$.

---

(1) Voir le décret du 29 janvier 1890, p. 36 et 37.

On inscrira sur chaque table-banc le numéro du type auquel il appartient, avec indication de la taille correspondante.

Exemple : III, 1m,21 à 1m,35.

Les instituteurs devront mesurer leurs élèves une fois par an, à l'époque de la rentrée des classes.

La tablette à écrire aura au-dessus du plancher, mesures prises au bord de la table, les dimensions ci-dessous :

	TYPES				
	1er	2e	3e	4e	5e
	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres
Hauteur au-dessus du sol (1)	0,44	0,49	0,55	0,62	0,70
Largeur d'arrière en avant	0,35	0,37	0,39	0,42	0,45
Longueur pour la table-banc à une seule place	0,55	0,55	0,60	0,60	0,60
Longueur par place d'enfant, pour la table-banc à deux places . . .	0,50	0,50	0,55	0,55	0,55
Soit pour les deux places	1,00	1,00	1,00	1,10	1,10

L'inclinaison variera de 1 à 18 degrès, sans être jamais inférieure à 15 degrés.

Le banc sera fixe, légèrement incliné en arrière et aura les dimensions ci-après :

	TYPES				
	1er	2e	3e	4e	5e
	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres
Hauteur au-dessus du sol prise au milieu du banc	0,27	0,30	0,34	0,39	0,45
Largeur d'avant en arrière	0,21	0,23	0,25	0,27	0,30
Longueur (banc à une place) . . .	0,50	0,50	0,55	0,55	0,55
Longueur (banc à deux places)	0,45	0,45	0,50	0,50	0,50
Soit pour le banc double	0,90	0,90	1,00	1,50	1,00

(1) A la poitrine de l'enfant.

Le dossier du banc à une seule place et du banc à deux places consistera en une traverse de $0^m,10$ de largeur dressée droite avec arêtes abattues; il aura les dimensions suivantes :

	TYPES				
	1er	2e	3e	4e	5e
	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres
Hauteur de l'arête supérieure au-dessus du siège à	0,19	0,21	0,24	0,26	0,28
Longueur égale à celle du banc pour la table-banc à une seule place. .	0,50	0,50	0,55	0,55	0,55
Et pour la table-banc à deux places.	0,90	0,90	1,00	1,00	1,00

Le banc et le dossier seront continus ; toutes les arêtes seront abattues.

La tablette à écrire peut être mobile ou fixe.

Suivant qu'on fera emploi de l'une ou de l'autre, les règles ci-après énoncées devront être observées:

Table-banc à tablette mobile.

1° Situation où la tablette est rapprochée de l'enfant :

	TYPES				
	1er	2e	3e	4e	5e
	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres	Mètres
La verticale tombant de l'arête de la tablette devra rencontrer le banc à une distance du bord antérieur de ce banc égale à.	0,03	0,05	0,06	0,05	0,04
L'intervalle entre l'arête de la table et le dossier sera de	0,18	0,18	0,19	0,22	0,26

2° Situation où la tablette est éloignée de l'enfant.

	TYPES				
	1er	2e	3e	4e	5e
Entre ladite verticale et le bord antérieur du banc, l'intervalle sera égal à	Mètres 0,09	Mètres 0,10	Mètres 0,11	Mètres 0,12	Mètres 0,13

La tablette dite à bascule, formée de deux parties se repliant l'une sur l'autre au moyen de charnières, est interdite.

Table-banc à tablette fixe.

Distance. — La distance entre le banc et la tablette sera nulle, c'est-à-dire que la verticale tombant de l'arête de la table rencontrera le bord antérieur du banc.

Casier. — Un casier pour les livres sera ménagé sous la tablette à écrire.

Encrier. — Un encrier mobile de verre ou de porcelaine à orifice étroit sera adapté à la table et placé à la droite de chaque élève.

Les traverses, barres d'attache, barre d'appui pour les pieds, reposant les unes et les autres sur le plancher sont interdites.

Art. 49. — Il ne sera fait usage que du tableau ardoisé.

Table de dessin. — Art. 50. — Dans les classes de dessin, les tables seront simples, les élèves devant être placés sur une même ligne et recevoir le jour de gauche à droite.

Elles seront à deux places; elles auront 1m,30 de longueur, 0m,65 de largeur et 0m,85 de hauteur (0m,75 seulement pour la taille inférieure). Elles seront horizontales, afin de pouvoir servir

au dessin géométrique. Elles porteront au bord opposé à l'élève une tablette horizontale fixe et continue, d'une largeur de $0^m,12$ environ, et d'une élévation au-dessus de la table de $0^m,07$.

Cette tablette est destinée à recevoir le matériel nécessaire au travail et permet à l'élève, suivant les besoins, d'incliner la planche.

Au milieu de la tablette et sur le bord antérieur, sera placée verticalement une planche de $0^m,30$ de largeur sur $0^m,48$ de hauteur, ayant en avant une saillie circulaire de $0^m,05$ de rayon. Cette planche servira de support au modèle graphié pour le dessin géométrique ou au bas-relief pour le dessin d'art.

Elle sera soutenue à sa partie supérieure par une tige en fer fixée aux extrémités de la table.

Pour le dessin à main-levée, l'élève, assis sur un tabouret, posera l'une des extrémités du carton sur ses genoux, l'autre sur le bord de la table; il se trouvera ainsi à une distance convenable de l'objet à reproduire, distance qu'on évalue approximativement à deux fois la plus grande dimension du modèle.

Les tables devront être fixées au sol. Les tabourets seront, au contraire, mobiles et de trois hauteurs différentes: $0^m,35$, $0^m,45$ pour le dessin d'art, $0^m,70$ pour le dessin géométrique.

A l'extrémité de la salle, sera aménagé l'hémicycle pour le dessin d'après relief, bas-relief et ronde-bosse. Il sera formé de deux ou de trois rangs de gradins ou demi-cercles concentriques, avec barres d'appui, de préférence en fer.

Un tableau destiné aux explications et aux leçons orales sera placé au fond de l'hémicycle.

Matériel minimum. — Le matériel scolaire des écoles primaires est minutieusement décrit dans les articles 46 à 50. En dehors des tables-bancs rationnellement construits, du bureau-estrade pour le maître ou la maîtresse, d'un calorifère avec ses accessoires, il doit y avoir, obligatoirement, dans toute école primaire élémentaire publique, le matériel d'enseignement à usage collectif suivant :

Un tableau noir avec ses accessoires ;

Une armoire-bibliothèque pour le dépôt des cahiers, des livres, des documents administratifs et des fournitures scolaires ;

Un tableau du système métrique ;
Une carte murale de France ;
Dans les écoles de filles, l'étoffe nécessaire à l'enseignement élémentaire de la couture. (D., 29 janvier 1890, art. 1er.)

Cet article ne vise que le minimum du mobilier et du matériel nécessaires ; il est beaucoup plus restreint dans ses prescriptions que l'article 46 de l'instruction spéciale, mais il doit être strictement appliqué et garantit à chaque maître ou maîtresse ce qui lui est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de sa classe.

Toutefois, nous croyons devoir recommander de toujours faire figurer dans les devis, au moins une carte d'Europe, une mappemonde ou un planisphère, un globe terrestre, et, quand ce sera possible, une carte du département ;

Tous les objets indispensables à la propreté de l'école (balais, seaux, plumeaux, arrosoirs, pelles à main) ;

Des portemanteaux pour les vêtements et des rayons pour les paniers et les sacs à provisions.

Pour les écoles autres que les écoles primaires élémentaires, créées et entretenues facultativement par les communes, mais avec le concours de l'État (*écoles conventionnellement obligatoires*), le matériel d'enseignement faisant partie des dépenses obligatoires pour lesquelles sont contractés les engagements prévus par le décret du 4 février 1888 et par l'article 5 de la loi du 19 juillet 1889, est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Écoles maternelles et classes enfantines.

Des collections de jouets, d'images, de bâtonnets, lettres, cubes et autres objets nécessaires pour les petits exercices, jeux et travaux manuels connus sous le nom de « méthode Froebel ».
Deux tableaux noirs, dont un quadrillé ;
Des ardoises à deux faces, dont une quadrillée ;
Une méthode de lecture en tableaux ;
Un boulier ;
Un sifflet, un diapason.

Ecoles primaires supérieures et professionnelles
(GARÇONS ET FILLES)

Tableaux noirs;
Armoire-bibliothèque ;
Cartes murales : Europe, physique et politique; France, physique et politique ; Algérie, colonies françaises ;
Globe terrestre;
Compendium métrique ;
Appareils et instruments de physique et de chimie ;
Tableaux d'histoire naturelle;
Modèles en plâtre pour l'enseignement du dessin ;
Appareils, dessins, étoffes nécessaires à l'enseignement de la couture, coupe et assemblage;
Mobilier, outils, matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux manuels. (*Ibid.*, art. 2.)

Des instructions ministérielles (1) détermineront les règles d'installation et d'emploi des divers objets et appareils d'enseignement placés dans les écoles publiques par application des articles précédents.

L'exécution de ces instructions est confiée à l'instituteur sous l'autorité de l'Inspection académique (*Ibid.*, art. 3.)

Au matériel obligatoire indiqué dans les articles ci-dessus, toute commune peut ajouter ceux des appareils d'enseignement dont l'introduction et l'usage auront été approuvés par l'Inspecteur d'académie. (*Ibid.*, art. 4.)

---

(1) Ces instructions ministérielles n'ont pas encore été publiées.

CIRCULAIRE DU 19 JANVIER 1875

concernant le voisinage des établissements dangereux pour les écoles.

Monsieur le Préfet,

Je suis informé que, dans un certain nombre de localités, la maison d'école se trouve trop souvent rapprochée d'établissements tels que cafés, cabarets, auberges, etc. ; il en résulte des inconvénients sérieux au point de vue moral et au point de vue scolaire. Les élèves qui fréquentent l'école n'y trouvent pas la tranquillité nécessaire aux études.

A différentes reprises, mes prédécesseurs ont appelé sur ce point l'attention de l'administration préfectorale ; mais leurs instructions paraissent tomber dans l'oubli, je tiens à les replacer sous vos yeux. « Dans quelques villes, dit la circulaire du 24 décembre 1850, on ne fait nulle attention au voisinage des écoles, et on expose ainsi les enfants à recevoir des impressions soit morales, soit physiques, aussi contraires à leurs mœurs qu'à leur santé. Aucun de ces détails n'est à dédaigner pour tout homme qui connaît et qui aime l'enfance. »

« La maison d'école doit être isolée de toute habitation bruyante ou malsaine. » (Circulaire du 30 juillet 1858).

Je recommande de nouveau, Monsieur le Préfet, cette question à votre sollicitude. Il importe au plus haut point que les écoles soient protégées, autant que possible, contre tout voisinage gênant, insalubre ou dangereux, cafés, auberges, marchés, abattoirs, etc., en un mot contre tout ce qui peut nuire à la santé, à la moralité et aux études des élèves.

Vous avez le devoir, lorsqu'une commune veut créer une école ou déplacer un établissement déjà existant, de faire examiner et de rechercher vous-même si le local proposé convient à sa destination. Le décret du 7 octobre 1850 (art. 7 à 11) vous indique la marche à suivre en pareil cas, et vous fournit les moyens d'assurer les conditions d'hygiène et de moralité nécessaires à tout établissement destiné à l'enfance. Je ne puis que vous engager à vous reporter à ses prescriptions.

Lorsque des demandes d'autorisations d'ouverture de cabaret vous sont soumises, je vous prie de veiller tout spécialement à ce que le nouvel établissement ne puisse s'ouvrir auprès de l'école (1). Il serait même convenable que l'autorisation accordée précédemment fût retirée si des plaintes motivées et sérieuses vous étaient adressées.

---

(1) L'ouverture des débits de boissons n'est plus soumise au régime de l'autorisation préalable, mais les maires peuvent, les Conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des écoles primaires, collèges et autres établissements de l'instruction publique (Loi du 17 juillet 1880, art. 9).

EAU POTABLE

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DU 4 JANVIER 1897.

Monsieur l'Inspecteur,

Aux termes de la circulaire du 13 mars 1893, l'avis du Conseil départemental d'hygiène (1) est obligatoire dans tous les cas, que l'établissement à ouvrir soit une école publique ou une école privée.

Cette prescription vous a été rappelée en ce qui concerne les écoles primaires par la circulaire du 24 août 1894. Il importe, en effet, pour vous permettre d'exercer le droit d'opposition qui vous a été conféré par l'article 38 de la loi du 30 octobre 1886, que vous soyez saisi en temps utile de l'avis autorisé de ce Conseil.

Son examen porte sur l'état de salubrité des locaux, au point de vue de la situation de l'immeuble, de l'aménagement intérieur et des maisons avoisinantes. Mais j'ai constaté que l'on ne s'inquiète pas toujours de la question de savoir si l'eau qui se trouve dans l'école et que les élèves boiront est saine et non susceptible d'occasionner des maladies.

Je vous prie, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour que des renseignements précis vous soient toujours fournis sur la qualité de l'eau. Toutes les fois que vous le jugerez nécessaire, vous voudrez bien faire procéder à une analyse de cette eau. Vous avez d'ailleurs toute facilité pour en envoyer, au besoin, un échantillon au laboratoire de la Faculté la plus rapprochée.

Analyses. — J'ai donné des instructions pour que les analyses que vous demanderez soient faites gratuitement et dans un très court délai, l'école, aux termes de la loi, pouvant être ouverte sans aucune autre formalité, à l'expiration du délai d'un mois.

---

(1) Depuis le vote de loi du 15 février 1902, c'est la commission sanitaire qui remplace le Conseil départemental d'hygiène dans la visite des écoles. (Cir. du 16 novembre 1903.)

DISTANCE DES CIMETIÈRES

Par une circulaire du 15 juin 1876, le Ministre de l'Instruction publique recommande aux Inspecteurs chargés de l'examen des projets de construction des maisons d'école de veiller à la bonne installation des services.

« En dehors des conditions d'installation intérieure, MM. les Inspecteurs, ajoute-t-il, ont aussi à se préoccuper de la question de l'emplacement choisi pour la construction à élever : l'école doit être, autant que possible, située en un point central, d'un accès facile, et protégée contre tout voisinage gênant ou dangereux (Circ. du 22 janvier 1875); elle sera également placée à une distance convenable du cimetière. Le décret du 23 prairial an XII dispose que les cimetières ne peuvent être établis à moins de 40 mètres de l'enceinte des communes, et la loi du 7 mars 1808 porte qu'aucune habitation ne sera élevée à moins de 100 mètres des cimetières transférés. Ces prescriptions, édictées pour les constructions en général, sont nécessairement applicables aux établissements scolaires. »

JARDIN SCOLAIRE

CIRCULAIRE DU 6 MARS 1901

Monsieur le Préfet,

La section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat, se fondant sur ce que la déclaration d'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être prononcée que dans l'intérêt d'un service public et non dans l'intérêt particulier d'un fonctionnaire, a émis l'avis qu'il n'y a pas lieu, lorsqu'il s'agit d'acquisition d'immeubles pour installation d'écoles, d'étendre le bénéfice de cette déclaration aux terrains à affecter à des jardins d'instituteur ou d'institutrice.

Toutefois, une exception est faite à cette règle lorsque le terrain à acquérir n'est pas destiné à l'usage personnel de l'instituteur, mais doit servir de champ d'expériences agricoles où seront faites, conformément aux prescriptions de la circulaire du 24 octobre 1895, les démonstrations pratiques qui complètent et éclairent les leçons théoriques du maître. Dans ce cas, ce champ est considéré comme une annexe de l'école et, comme tel, peut être exproprié.

Déclaration d'utilité publique. — Je vous serai donc obligé, Monsieur le Préfet, de veiller à ce qu'à l'avenir toutes les propositions de déclaration d'utilité publique, qui pourraient être faites par les communes, soient limitées aux terrains nécessaires au fonctionnement du service scolaire.

En portant ces dispositions à la connaissance des administrations municipales, vous voudrez bien les informer qu'elles auront toujours néanmoins la possibilité, lorsqu'elles le désireront, de doter les instituteurs ou institutrices d'un jardin privé, à condition d'en faire l'acquisition à l'amiable.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Georges Leygues.

Cet avis du Conseil d'Etat n'impose aux communes qu'une formalité et ne peut avoir pour conséquence de privér les insti–

tuteurs et les institutrices du jardin nécessaire pour l'enseignement agricole. Les travaux pratiques recommandés par l'importante circulaire du 4 janvier 1897, les cultures démonstratives, les essais d'engrais, l'installation de pépinières pour l'étude pratique du greffage, l'ensemble des dispositions prises à l'instar des organisateurs du jardin scolaire de l'Exposition de 1900, obligent la commune à doter l'école d'un terrain assez vaste pour que l'enseignement agricole reçoive toute son extension.

Nécessité. — D'ailleurs, par une circulaire du 11 décembre 1887, reproduisant des instructions antérieures, M. le Ministre de l'Instruction publique rappelle aux Préfets « que l'un de ses « prédécesseurs, préoccupé de développer par tous les moyens « l'enseignement agricole et horticole dans les écoles primaires « rurales, avait décidé, en 1867, qu'aucun plan d'école rurale « pour la construction de laquelle le concours de l'Etat est « sollicité ne serait accepté si ce plan ne présentait pas de « jardin, soit annexé à l'école, soit situé en dehors de la com- « mune, mais à proximité du maître et des élèves, et croit utile « de rappeler cette prescription, à l'exécution de laquelle son « administration est résolue à tenir la main ».

Il est donc nécessaire que tout emplacement choisi pour la construction d'une maison d'école comprenne un jardin. Si la vente ne peut en être faite à l'amiable, s'il faut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il y aura lieu de spécifier dans la délibération du Conseil municipal que le terrain affecté au jardin est destiné aux démonstrations pratiques d'agriculture.

DÉCRET

relatif aux pensionnats primaires installés dans les écoles primaires publiques

(15 Janvier 1874).

Dortoirs. — Art. 2. — Les dortoirs doivent être spacieux, aérés et dans des dimensions qui soient en rapport avec le nombre des pensionnaires. Ils doivent contenir au moins 15 mètres cubes d'air par élève.

. . . .

Réfectoire. — Une pièce spéciale doit être affectée au réfectoire.

Infirmerie. — En outre, une infirmerie, ou au moins une chambre d'isolement, sera aménagée dans l'établissement.

Voisinage. — Art. 3. — Aucun pensionnat primaire ne peut être établi dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves.

Cours complémentaire. — École primaire supérieure.

DÉCRET DU 18 JANVIER 1887

Salle distincte. — ART. 39. — Le cours complémentaire doit toujours être établi dans une salle distincte. L'école primaire supérieure doit disposer d'autant de salles distinctes qu'elle a d'années d'études, et, en outre, d'une salle de dessin pouvant recevoir, à défaut d'autre local, les collections le matériel d'enseignement. Elle doit être pourvue d'un gymnase.

Atelier. — Tous les établissements d'enseignement primaire supérieur doivent avoir un atelier où puisse être donné l'enseignement du travail manuel, ainsi que les dépendances requises pour les écoles primaires élémentaires.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1887

déterminant les règles de la création et de l'installation des écoles primaires publiques.

Le Président de la République française :

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu les lois du 20 mars 1883 et 20 juin 1885;

Vu les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 67 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION, ÉTABLISSEMENT ET SUPPRESSION D'ÉCOLE DANS UNE COMMUNE

École obligatoire. — ARTICLE PREMIER. — La demande de création ou de suppression d'une des écoles ou des classes énumérées dans l'article 1er

de la loi du 30 octobre 1886 ne peut être portée devant le Conseil départemental que par le Préfet (1).

École facultative. — Art. 2. — Lorsque l'école ou la classe à créer n'est pas de celles dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, le Préfet ne peut saisir le Conseil départemental que sur la demande de la commune et après avis de l'Inspecteur d'académie.

Délai. — Art. 3. — Lorsque sur la proposition de l'Inspecteur d'académie, le Préfet reconnaît qu'il est nécessaire de créer une des écoles ou des classes destinées à l'enseignement primaire public, et dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire pour la commune, il invite le Maire à provoquer une délibération du Conseil municipal, dans le délai d'*un mois*, sur la création proposée.

Conseil départemental. — Art. 4. — Si le Conseil municipal a émis un avis favorable à la création de l'école, le Préfet saisit le Conseil départemental dans sa plus prochaine session.

Délégation cantonale. — Lorsque le Conseil municipal repousse la création proposée ou qu'il n'a pas délibéré dans le délai d'un mois, le Préfet saisit, s'il y a lieu, le Conseil départemental, après avoir consulté la délégation cantonale.

Dossier. — Le dossier transmis au Conseil départemental comprend :

1° Les rapports de l'Inspecteur d'académie;

2° La délibération du Conseil municipal;

3° Le plan topographique de la commune, avec indication, s'il y a lieu, des écoles déjà établies;

4° L'avis de la délégation cantonale;

5° S'il s'agit de créer une école spéciale de filles, le relevé des deux derniers dénombrements officiels (1).

Approbation ministérielle. — Toute décision du Conseil départemental adoptant ou rejetant une proposition de création d'école ou de classe, est soumise à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique.

Instruction nouvelle. — Art. 5. — Si le Conseil départemental ou le Ministre, appelés à statuer sur la création d'une école ou d'une classe, esti-

(1) Dans sa séance du 24 juillet 1885, à propos de l'affaire de Doué-la-Fontaine, le Conseil supérieur a décidé que les décisions du Conseil départemental, créant ou supprimant des écoles ou des classes, ne pourraient être portées en appel devant le Conseil de l'Instruction publique.

(2) En outre, s'il s'agit d'une école à créer, le dossier doit comprendre un état de la situation scolaire (modèles 1, 3, 4), et s'il s'agit d'une classe, l'état modèle n° 2 et une répartition de l'effectif des élèves par classe. — On trouvera ces modèles et la constitution du dossier, p. 57 et suivantes.

ment que le service scolaire peut être légalement assuré par un autre moyen que celui qui est proposé, le Préfet ordonne une instruction nouvelle.

Installation de l'école. — Art. 6. — Le Préfet notifie au Maire la décision du Conseil départemental approuvée par le Ministre et ordonnant la création de l'école ou de la classe. Il prescrit en même temps la convocation du Conseil municipal pour qu'il ait à délibérer dans le plus bref délai sur les moyens de pourvoir à l'établissement de l'école ou de la classe et au logement des maîtres : construction, acquisition ou location d'une maison, aménagement d'un immeuble appartenant à la commune.

Plans et devis. — Art. 7. — Quand l'établissement de l'école ou de la classe doit, d'après la décision prise par le Conseil municipal, entraîner des travaux de construction ou d'appropriation, le Maire fait établir les plans et devis. Le Conseil municipal doit, après les avoir adoptés, voter les crédits et créer les ressources nécessaires.

Examen des plans. — Les plans et devis sont soumis à l'Inspecteur d'académie, qui examine si le local que la commune propose est convenable et suffisant. Sur le rapport de l'Inspecteur d'académie, et après avoir consulté le Comité départemental des bâtiments civils (1), le Préfet décide qu'il sera donné suite au projet ou que le Conseil municipal sera invité à présenter un autre projet.

Acquisition. — Art. 8. — Les dispositions de l'article qui précède sont applicables au cas où le Conseil municipal a voté l'acquisition d'une maison.

S'il y a lieu de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique doit être rendu après avis du Conseil d'Etat.

Location. — Art. 9. — Lorsque le Conseil municipal a décidé que l'école ou la classe serait établie dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à loyer par elle, le plan des locaux qui doivent être affectés au service scolaire et au logement des maîtres, et, en cas de location, les conditions du bail, sont soumis à l'examen de l'Inspecteur d'académie et à l'approbation du Préfet. Celui-ci invite le Maire à conclure le bail qui doit être passé par écrit.

Avis du Conseil général. — Art. 10. — Lorsque le Conseil municipal a voté un emprunt de trente ans au moins, destiné à pourvoir en totalité ou en partie à la dépense prévue, et a décidé qu'une subvention serait demandée à l'État, en vertu de la loi du 20 juin 1885, le Préfet, après avoir consulté sur les plans et devis l'Inspecteur d'académie et le Comité départemental des bâtiments civils, porte la demande de subvention au Conseil général dans sa plus prochaine session.

---

(1) Et la Commission sanitaire de l'arrondissement.

Dès que le Conseil général a donné son avis, ou immédiatement après la clôture de la session qui suit celle dans laquelle il a été saisi, s'il a négligé de statuer, le Préfet adresse au Ministre de l'Instruction publique le dossier de l'affaire.

Allocation de la subvention. — ART. 11. — Si le Ministre approuve le projet de construction, d'acquisition ou d'appropriation, ainsi que les plans et devis des travaux, il détermine le montant de la subvention de l'Etat, conformément au décret du 15 février 1886, et fixe le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

Toutefois, en cas d'avis défavorable ou en l'absence d'avis du Conseil général, la subvention ne peut être allouée que par décret rendu en Conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 20 mars 1883 (1).

Délégué spécial. — ART. 12. — Lorsqu'une commune reçoit une subvention de l'État, en vertu de la loi du 20 juin 1885, le Préfet charge un membre du Comité départemental des bâtiments civils ou un délégué spécial, de visiter les travaux et de vérifier s'ils s'exécutent conformément aux plans approuvés. Les frais et honoraires de cette vérification sont compris dans les prévisions du devis (2).

Certificat d'exécution. — ART. 13. — Pendant l'exécution des travaux, la part de l'Etat dans l'annuité de l'emprunt (la subvention, depuis la loi de finances du 26 juillet 1893, art. 65) n'est payée que sur la production d'un certificat délivré par le délégué nommé en exécution de l'article qui précède. Ce certificat doit constater que les travaux s'exécutent conformément aux plans approuvés par le Ministre.

La même formalité est exigée pour le paiement de la première annuité venant à échéance après la réception provisoire des travaux.

Si la dépense à laquelle s'applique la subvention de l'État comprend l'achat d'un mobilier scolaire, il doit être produit, pour le paiement de l'annuité (3) venant à échéance après l'ouverture de l'école, un certificat de l'Inspecteur d'académie et constatant que la commune est en possession du mobilier tel qu'il a été détaillé au devis.

Interruption des travaux, inexécution des plans. — ART. 14. — Dans le cas où les travaux sont interrompus ou ne sont pas exécutés conformément aux plans approuvés par le Ministre, le paiement de la subvention de l'État est suspendu.

Si, après une mise en demeure adressée par le Préfet à la commune, l'irrégularité continue et si la modification est de nature à rendre le local moins propre à l'usage auquel il est destiné, le Ministre de l'Instruction pu-

---

(1) Cet article a été abrogé par la loi du 10 juillet 1903.
(2) Voir circulaire aux Préfets du 1er avril 1887, page 90.
(3) De la subvention, depuis la loi du 26 juillet 1893.

blique peut déclarer, par une décision motivée, la commune déchue de tout droit à la subvention de l'État. Cette décision est immédiatement notifiée au Maire et portée à la connaissance des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Déchéance de la subvention. — La commune contre laquelle la déchéance a été prononcée doit reverser au Trésor les sommes qu'elle a déjà reçues pour la part de l'État dans les annuités.

Le délai de ce remboursement est fixé par une décision prise de concert par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances.

ART. 15. — Dans le cas où les travaux de construction ou d'appropriation sont exécutés conformément aux plans approuvés par le Préfet ou par le Ministre, l'article 13 du décret du 18 janvier 1887 n'est pas applicable (1).

Rabais d'adjudication. — ART. 16. — Lorsque, par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause, la dépense n'a pas atteint le chiffre sur lequel a été calculée la subvention de l'État, il y a lieu, conformément au quatrième paragraphe de l'article 5 de la loi du 20 juin 1885, de réduire cette subvention proportionnellement à l'économie réalisée. En conséquence, chacune des *annuités* (2) restant à payer sur les fonds de l'Etat, jusqu'au complet amortissement de l'emprunt, est diminuée de la somme nécessaire pour que le chiffre total de la subvention soit égal à la somme qui eût dû être allouée en raison de la dépense réellement faite (3).

Reliquat d'emprunt. — Les sommes provenant de l'emprunt et restant disponibles par suite de l'économie réalisée doivent être remboursées au prêteur ou placées au nom de la commune en rente nominative sur l'Etat. Les arrérages seront employés à couvrir l'augmentation mise à la charge de la commune dans le service des annuités à raison de la réduction de la part incombant à l'Etat.

Réduction de la subvention. — ART. 17. — Il y a également lieu à réduction proportionnelle conformément à l'article qui précède, dans le cas où la dépense n'a atteint le chiffre sur lequel a été calculée la subvention de l'Etat que par suite de modifications ou d'additions non approuvées par le Ministre de l'Instruction publique et ne provenant pas de cas de force majeure.

Réparations non subventionnées. — ART. 18. — Les simples réparations à effectuer dans un immeuble appartenant à la commune ou pris à bail ne peuvent donner lieu à aucune subvention allouée par l'Etat en exécution de la loi du 20 juin 1885.

---

(1) Cet article 13 prescrit la visite de l'école par l'Inspecteur primaire avant son ouverture.

(2) Voir note page 70.

(3) La commune peut obtenir l'abandon de la part du rabais d'adjudication revenant à l'État, en se conformant à la circulaire du 18 mars 1892. (Voir page 81.)

Interdiction d'un local. — Art. 19. — Lorsque, pour une cause quelconque, le local dans lequel est installée une école ou une classe a cessé d'être propre à cet usage, le Préfet, sur le rapport de l'Inspecteur d'académie, et après avis du Conseil départemental de l'Instruction publique, met la commune en demeure de faire dresser les plans et devis des travaux nécessaires à l'appropriation du local et de pourvoir à la dépense. Il fixe le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés.

En cas de refus de la commune, il peut prononcer l'interdiction du local.

Dans le cas où il s'agit d'une école ou d'une classe dont l'établissement donne lieu à une dépense obligatoire, si la commune refuse ou néglige de faire exécuter les travaux ou de fournir un autre local, le Préfet pourvoit à l'exécution d'office, conformément aux dispositions contenues dans le chapitre III du présent décret (1).

Transfert. — Art. 20. — Lorsqu'un Conseil municipal, sans avoir été mis en demeure, a décidé qu'une école ou une classe sera transférée dans un local nouveau, ou lorsqu'il s'agit d'installer une école dont l'établissement ne donne pas lieu à une dépense obligatoire pour la commune, le plan du local est soumis à l'examen de l'Inspecteur d'académie et à l'approbation du Préfet.

Avis du Conseil général. — Si le Conseil municipal a voté un emprunt de trente ans au moins en réclamant la subvention de l'État, le Conseil général est appelé à donner son avis, et les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du présent décret sont applicables.

Suppression d'une école. — Art. 21. — Lorsque la suppression d'une école ou d'une classe est demandée, l'instruction et la décision sont soumises aux règles édictées par les articles 2, 3 et 4 du présent décret.

CHAPITRE II

CRÉATION ET ÉTABLISSEMENT D'ÉCOLE DANS UNE CIRCONSCRIPTION S'ÉTENDANT SUR LE TERRITOIRE DE PLUSIEURS COMMUNES

Réunion de communes. — Art. 22. — Le Conseil départemental ne peut autoriser la réunion de deux ou plusieurs communes limitrophes pour l'établissement et l'entretien d'une école que si toutes les communes intéressées y consentent.

Rattachement de hameaux. — Il ne peut prescrire le rattachement des hameaux dépendant d'une commune à l'école d'une commune voisine, ou

---

(1) Ce chapitre III a été abrogé par la loi du 10 juillet 1903.

l'extension de la circonscription d'une école de hameau sur le territoire de plusieurs communes que si l'une au moins des communes intéressées y consent.

Circonscription d'école de hameau. — Art. 23. — Lorsque des hameaux, voisins les uns des autres et appartenant à des communes limitrophes, sont situés à plus de 3 kilomètres de leurs communes respectives et forment ensemble un centre de population comprenant un effectif d'au moins vingt enfants d'âge scolaire, le Conseil départemental peut, malgré l'avis contraire des Conseils municipaux, réunir ces hameaux en une circonscription qui sera pourvue d'une école.

Art. 24. — Lorsqu'une circonscription scolaire s'étendant sur plusieurs communes comprend 500 habitants au moins, le Conseil départemental peut y créer une école spéciale de filles, malgré l'opposition des Conseils municipaux.

Initiative de l'instruction. — Art. 25. — Dans les cas énumérés par les trois articles qui précèdent, l'instruction de l'affaire peut être provoquée soit par une ou plusieurs des communes intéressées, soit par l'Inspecteur d'académie, soit enfin par le Conseil départemental ou le Ministre de l'Instruction publique, ainsi qu'il a été dit à l'article 5 du présent décret.

Dossier. — Art. 26. — Si la mesure est demandée par l'Inspecteur d'académie ou par une ou plusieurs des communes intéressées, la demande est adressée au Préfet et accompagnée :

1° d'un plan d'ensemble de la circonscription scolaire avec l'indication de l'emplacement où devrait être établie l'école à créer ;

2° D'un certificat de l'agent voyer constatant que tous les groupes d'habitants compris dans la circonscription ne sont pas éloignés de plus de 3 kilomètres de l'école à créer et indiquant l'état des voies de communication.

La demande indique en outre, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chaque commune consentirait à contribuer dans la dépense d'établissement et d'entretien de l'école.

Délai. — Art. 27. — Le Préfet, après avoir pris l'avis de l'Inspecteur d'académie, invite les maires des communes qui ne se sont pas associées à la demande à faire délibérer les Conseils municipaux et à lui adresser dans le délai d'un mois les extraits des délibérations.

Art. 28. — Si l'instruction est provoquée par le Conseil départemental ou par le Ministre de l'Instruction publique, le Préfet invite l'Inspecteur d'académie à proposer telle mesure qu'il juge convenable pour assurer le service scolaire et à indiquer les limites de la circonscription.

Dès que le Préfet a reçu les propositions de l'Inspecteur d'académie, il les communique aux communes intéressées, conformément à l'article qui précède.

Contribution proportionnelle. — Art. 29. — Les Conseils municipaux consultés indiquent dans leurs délibérations la proportion dans laquelle ils estiment que leurs communes devront contribuer aux frais d'établissement et d'entretien de l'école.

Décision du Conseil départemental. — Art. 30. — Sur le vu des délibérations des Conseils municipaux ou à l'expiration du délai fixé par l'article 27, le Préfet saisit, s'il y a lieu, le Conseil départemental. La décision de ce Conseil est soumise à l'approbation du Ministre de l'Instruction publique.

Lorsque le Conseil départemental autorise ou prescrit une des mesures déterminées par les articles 22, 23 et 24 ci-dessus, il constate, s'il y a lieu, l'accord intervenu pour la répartition de la dépense, et, en cas de désaccord entre les communes, il donne son avis sur cette répartition.

Part proportionnelle dans la dépense. — Art. 31. — Lorsque la décision favorable au projet a été approuvée par le Ministre, le Préfet, sur l'avis donné par le Conseil départemental conformément à l'article qui précède, fixe la proportion dans laquelle chaque commune devra contribuer aux frais d'établissement et d'entretien de l'école. Il doit être tenu compte, pour cette répartition, de la valeur du centime dans les communes intéressées et du chiffre de la population de chacune d'elles dans la circonscription scolaire. L'arrêté du Préfet est notifié aux communes intéressées en même temps que la décision du Conseil départemental, et il est procédé conformément à l'article 6 du présent décret.

Exécution des travaux. — Art. 32. — Lorsque les communes sont d'accord pour établir l'école par un des moyens indiqués dans l'article 6, le maire de la commune sur le territoire de laquelle cette école doit être établie est chargé de l'exécution de la décision.

Il fait établir, s'il y a lieu, les plans et devis de construction ou d'appropriation et les soumet à l'examen du Conseil municipal en l'invitant à voter les crédits et les ressources nécessaires. Il transmet ensuite les pièces au Préfet avec copie des délibérations prises.

Art. 33. — Le Préfet, après avoir pris l'avis de l'Inspecteur d'académie sur le choix du local, communique les plans et devis aux autres communes intéressées et les invite à fournir leurs observations, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois, à voter les crédits et à créer les ressources nécessaires.

A l'expiration de ce délai, le Préfet soumet les plans et devis et les observations des Conseils municipaux au Comité départemental des bâtiments civils. Sur l'avis de ce Comité, le Préfet approuve le projet ou ordonne un supplément d'étude.

Achat du terrain. — Art. 34. — Lorsque le projet adopté par les Conseils municipaux des communes intéressées comporte une acquisition ou une location d'immeuble, le Maire de la commune où est situé l'immeuble passe le contrat au nom de cette commune. Il y est fait mention de l'affectation

de l'immeuble au service scolaire et du droit de jouissance des communes intéressées.

Le projet d'acquisition ou de location et les plans et devis des travaux d'appropriation sont soumis à l'examen de l'Inspecteur d'académie et à l'approbation du Préfet. Le dernier paragraphe de l'article 33 ci-dessus est applicable.

Location. — Au cas de location, le montant du loyer est réparti entre les communes par les Conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le Préfet, après avis du Conseil départemental, conformément à l'article 31.

Lorsqu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation, le décret déclaratif d'utilité publique est rendu en Conseil d'État.

Art. 35. — Lorsque les communes sont d'accord pour établir l'école dans une maison appartenant à l'une d'elles, les Conseils municipaux doivent fixer une indemnité annuelle à payer à la commune propriétaire par chacune des autres communes intéressées. S'ils ne peuvent s'entendre pour la fixation de cette indemnité ou pour la contribution de chacune de ces communes, le Préfet statue, après avis du Conseil départemental, conformément à l'article 31.

Conférence intercommunale. — Art. 36. — Si, pour l'établissement de l'école, les Conseils municipaux proposent des moyens différents ou s'ils ne sont pas d'accord sur les travaux de construction ou d'appropriation à exécuter, ils sont mis en demeure de délibérer à nouveau et de transmettre au Préfet, dans le délai de deux mois, le résultat de leurs délibérations. Il leur est rappelé qu'ils peuvent provoquer une conférence intercommunale, conformément à l'article 117 de la loi du 5 avril 1884.

Emprunt. — Art. 37. — Lorsque, pour une ou plusieurs des communes intéressées, la dépense doit être couverte par un emprunt et par une subvention de l'État, il est fait application des articles 10 et 11 ci-dessus.

Calcul de la subvention. — La subvention de l'État est fixée distinctement pour chacune des communes obligées d'y avoir recours. Lorsque la dépense prévue excède le chiffre fixé au tableau A de la loi du 20 juin 1885, la subvention est calculée sur le chiffre de l'emprunt nécessaire à la commune pour couvrir sa part dans la dépense ramenée au maximum dudit tableau.

Les articles 12 et 13 du présent décret sont applicables.

Inexécution des plans. — Art. 38. — Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et devis approuvés par le Ministre, la mise en demeure prévue par l'article 14 est adressée au Maire chargé de l'exécution.

Déchéance de la subvention. — La déchéance peut être, conformément au dit article, appliquée avec toutes ses conséquences aux communes qui ont obtenu une subvention de l'État.

Rabais. — Art. 39. — Les économies obtenues par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause sont réparties entre les communes intéressées dans la même proportion que la dépense, et il y a lieu d'appliquer à celles qui reçoivent une subvention de l'État les articles 16 et 17 du présent décret.

Suppression de l'école. — Art. 40. — La suppression d'une école établie par plusieurs communes ne peut être demandée que par le Préfet, après avis de l'Inspecteur d'académie et des Conseils municipaux.

Si l'immeuble construit ou acquis à frais communs cesse d'être affecté au service scolaire, la commune sur le territoire de laquelle il est situé peut le vendre ou l'affecter à un autre service.

Dans le premier cas, le prix de vente, dans le second cas, le montant de l'estimation faite par un expert nommé par le Préfet, est réparti entre les communes intéressées dans la proportion fixée pour la contribution de chacune d'elles dans la dépense.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT D'OFFICE

Ce chapitre, qui comprend les articles 41 à 50, a été abrogé par la loi du 10 juillet 1903.

CONSTRUCTION D'OFFICE

LOI DU 10 JUILLET 1903

Modifiant la procédure instituée par l'article 10 de la loi du 20 mars 1883 et par les articles 41 à 50 du décret du 7 avril 1887 pour la construction d'office des maisons d'école.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Droit du préfet. — Article premier. — A défaut par une commune de pourvoir à une installation convenable du service scolaire dans les conditions prévues au titre II de la loi du 30 octobre 1886 et à l'article 8 de la loi du 20 mars 1883, le préfet prend toutes les mesures utiles à cette installation et à l'acquisition du mobilier scolaire nécessaire.

Location. — Si le service peut être assuré par une location, deux mois après une mise en demeure, restée vaine, adressée au conseil municipal, le bail de l'immeuble choisi par le préfet est passé au nom de la commune par le maire ou, en cas de refus de celui-ci, par un délégué spécial désigné par l'administration préfectorale ; dans ce dernier cas, la commune ne peut être liée pour une durée supérieure à trois années.

Désignation de l'emplacement et de l'architecte. Mise en demeure. Délai. — Art. 2. — Lorsque, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire, la construction d'une maison d'école est jugée nécessaire par le préfet, celui-ci met le conseil municipal en demeure de choisir un emplacement et de désigner un architecte dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Si l'assemblée se conforme à cette injonction et si l'emplacement qu'elle

propose est accepté, un nouveau délai de deux mois lui est imparti pour arrêter les plans et devis et voter les ressources nécessaires.

Désignation d'office. — Si, au contraire, dans le délai ci-dessus, le conseil municipal refuse de délibérer, ou propose un emplacement inacceptable, le préfet, après avis du conseil départemental, désigne lui-même l'emplacement. Il invite de nouveau le conseil municipal à choisir un architecte et à faire dresser les plans et devis. Si le conseil ne procède pas à cette désignation dans le mois qui suit la mise en demeure adressée par le préfet, celui-ci fait lui-même dresser les plans et devis par un architecte qu'il nomme à cet effet.

Approbation du projet. — Dès que le projet est prêt, il est soumis au conseil municipal qui est invité à l'approuver et à créer les ressources nécessaires à son exécution, dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil de prendre cettte délibération, le préfet approuve lui-même le projet après avis de l'inspecteur d'académie, du comité départemental des bâtiments civils et du conseil départemental d'hygiène ; il fixe le montant de la dépense par arrêté et indique comment il y sera pourvu, sous réserve de ce qui est dit à l'article 4.

Avis du conseil général ou de la commission départementale. — Art. 3. — Le conseil général, — et pendant l'intersession, la commission départementale, — est appelé à donner son avis sur la subvention à allouer par l'État pour l'exécution dudit projet, approuvé ou non par le conseil municipal. Cet avis doit être donné par le conseil général dans la session même au cours de laquelle il est saisi, et par la commission départementale, indépendamment de tout classement d'ordre, au plus tard dans la réunion qui suit celle où le dossier lui a été présenté.

Avis du Conseil d'État. — Art. 4. — Il est statué par un décret en Conseil d'État : 1° sur le chiffre de la dépense lorsqu'il excède le maximum fixé par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885 ; 2° sur le montant et les conditions de l'emprunt à contracter ainsi que sur la désignation de l'établissement avec lequel la commune traitera ; 3° sur l'imposition d'office de la somme annuelle applicable à l'amortissement de l'emprunt ; 4° sur l'allocation de la subvention de l'État, dans le cas où, soit le conseil général, soit la commission départementale, aurait soit émis un avis défavorable, soit refusé ou de donner un avis ou de délibérer sur cette question ; 5° sur la déclaration d'utilité publique, s'il y a lieu de recourir à l'expropriation pour l'acquisition des terrains.

Le préfet poursuit ensuite les mesures d'exécution et ouvre d'office au budget communal le crédit destiné à la dépense.

Acquisition. — Art. 5. — Lorsqu'un immeuble construit peut être acquis et approprié en maison d'école, ou bien lorsqu'il s'agit d'exécuter des tra-

vaux d'agrandissement ou d'appropriation à une école existante, il est procédé par application des règles qui précèdent.

Art. 6. — A la fin de chaque année un rapport dressé par le ministre de l'Instruction publique, et inséré au *Journal officiel*, fera connaître par département, la quotité des subventions allouées aux communes en exécution de la présente loi.

Art. 7. — Sont abrogés l'article 10 de la loi du 20 mars 1883 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Émile LOUBET.

CRÉATION D'ÉCOLE

CIRC. DU 25 JANVIER 1882. — DÉCRET DU 7 AVRIL 1887

Pièces à fournir :

a) Délibération motivée du conseil municipal.

b) Plan topographique de la commune (s'il existe déjà d'autres écoles publiques, l'emplacement de ces écoles sera indiqué).

c) État de la situation scolaire.

d) Rapport de l'inspecteur d'académie.

e) Délibération du conseil départemental.

f) Avis du préfet.

MODÈLE N° 1

ETAT DE LA SITUATION SCOLAIRE

CRÉATION D'ÉCOLE PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE

DÉPARTEMENT D

Arrondissement d **Commune d**
Section ou Hameau d (1)

I. — *Renseignements statistiques.*

Population totale de la commune d'après le recensement de 19 . . . . . .
Population du hameau ou des hameaux que l'école est appelée à desservir . .
Nombre des enfants de 5 ou de 6 à 13 ans de la commune (2) . . . . { filles . . . . / garçons . . .
Nombre des enfants de 5 à 13 ans du hameau ou des hameaux . . . . { filles . . . . / garçons . . .
Nombre des élèves de plus de 13 ans, qui peuvent demander à suivre l'école . . . { filles . . . . / garçons . . .
Nombre des écoles primaires élémentaires qui existent déjà dans la commune . . . { spéciales aux filles . / spéciales aux garçons
Nombre des écoles primaires supérieures . { spéciales aux filles . / spéciales aux garçons
Nombre des écoles maternelles ou enfantines. . . . .
Nombre des élèves que les écoles primaires élémentaires reçoivent . . . . . .
Nombre d'élèves que les écoles primaires élémentaires peuvent recevoir encore .
Nombre des élèves que les écoles primaires reçoivent en trop. . . . .
Nombre présumable des élèves qui fréquenteront l'école projetée . . . . { filles. . . / garçons .

II. — *Organisation scolaire* (3).

N°s d'ordre	ÉCOLES DÉJA EXISTANTES	NOMBRE				NOMBRE DE PLACES		OBSERVATIONS
		des maîtres	des classes	des places	des élèves	en plus	en moins	
1° 2° 3° 4°	Ecole de							
	Total. . .							

CERTIFIÉ par l'Inspecteur primaire soussigné,
A , *le* *190.*

(1) Si l'école doit desservir des hameaux appartenant à différentes communes, donner les noms de ces communes, et ajouter sommairement les renseignements sur la situation scolaire de chacune d'elles.
(2) De 5 à 13 ans, si la commune ou le quartier n'a pas d'école maternelle ou enfantine ; de 6 à 13 ans dans le cas contraire.
(3) S'il s'agit d'une ville importante, ne faire figurer dans ce tableau que les écoles du quartier, et, si le nombre des écoles dépasse 4, ne donner que les totaux.

MODÈLE N° 2

ÉTAT DE LA SITUATION SCOLAIRE

CRÉATION D'EMPLOI D'ADJOINT OU D'ADJOINTE

Département d **Arrondissement d**
Commune d **École de** (1)

I. — *Renseignements statistiques.*

Population totale de la commune d'après le recensement de 19 . . . .
Combien l'école où la création est projetée reçoit-elle d'élèves de 5 ou de 6 à 13 ans (2) ? . . . .
Combien reçoit-elle d'élèves de plus de 13 ans ? . . . .
Combien cette école a-t-elle de classes ? . . . .
Combien cette école a-t-elle de maîtres ? . . . .
Quelle est la superficie de chaque classe (3) ? . . . . . . 1° 2° 3° 4°
Quelle est la superficie de la classe projetée ? . . . .
Combien chaque classe reçoit-elle d'élèves ? . . . . 1° 2° 3° 4°
Combien la classe projetée recevra-t-elle d'élèves ? . . . .

II. — *Organisation scolaire de la commune* (4).

N° d'ordre	ÉCOLES autres que celle où l'on se propose de créer un emploi	NOMBRE des maîtres	des classes	des places	des élèves	NOMBRE DE PLACES en plus	en moins	OBSERVATIONS
1°	École de							
2°								
3°								
4°								
	Total. . . .							

CERTIFIÉ par l'Inspecteur primaire soussigné,
A , *le* *19* .

(1) Dire si c'est une école de filles ou de garçons, et, s'il s'agit d'une ville, le quartier où elle est située.
(2) De 5 à 13 ans, si la commune ou le quartier n'a pas d'école maternelle ou enfantine ; de 6 à 13 ans, dans le cas contraire.
(3) Au-dessus de 4 classes, ne donner que les totaux.
(4) S'il s'agit d'une ville importante, ne faire figurer dans ce tableau que les écoles du quartier, et, si le nombre des écoles dépasse 4, ne donner que les totaux.
N. B. — S'il s'agit de la création d'un emploi d'adjointe dans une école maternelle, d'adjoint ou d'adjointe dans une école primaire supérieure, il suffira de répondre à celles de ces questions qui sont de nature à justifier la création et de modifier les chiffres faisant connaître l'âge des élèves.

MODÈLE N° 3.

ÉTAT DE LA SITUATION SCOLAIRE

CRÉATION D'ÉCOLE MATERNELLE OU D'ÉCOLE ENFANTINE

DÉPARTEMENT D

Arrondissement d
Commune d
École (1)

I. — *Renseignements statistiques.*

Population de la commune d'après le recensement de 19 . . . .

Nombre des écoles de la commune ou du quartier.	spéciales aux filles . .	
	spéciales aux garçons.	
Nombre des élèves de 7 ans et au-dessus que ces écoles reçoivent.	de filles.	
	de garçons	

Nombre des écoles maternelles ou enfantines qui existent déjà. . . . . .

Nombre des élèves que reçoivent ces écoles (2). .	de 2 à 7 ans.	
	de 4 à 7 ans.	
	de 6 à 8 ans.	
Nombre des enfants qui ne peuvent être reçus dans les écoles existantes.	de 2 à 7 ans.	
	de 4 à 7 ans.	
	de 6 à 8 ans.	
Nombre d'enfants que recevra l'école projetée . . .	filles . . .	
	garçons. .	

II — *Organisation de l'école projetée.*

Nombre de mètres superficiels de la salle d'exercice . . . .
— — du préau couvert. . . . .
— — du préau découvert. . . . .
Nombre de mètres cubes de la salle d'exercice . . . .
— — du préau couvert . . . .
Conditions hygiéniques de la future école :
Sera-t-elle pourvue : 1° D'un mobilier scolaire convenable?
2° D'un matériel d'enseignement suffisant?

CERTIFIÉ exact par l'Inspecteur primaire soussigné,
A , *le* *190* .

(1) Dire si l'école projetée sera une école maternelle ou une école enfantine.
(2) Suivant qu'il s'agit d'une école maternelle, d'une école enfantine ou d'une école intermédiaire.

MODÈLE N° 4.

ÉTAT DE LA SITUATION SCOLAIRE

CRÉATION D'ÉCOLE PRIMAIRE SUPÉRIEURE

DÉPARTEMENT D

Arrondissement d
Commune d
École de (1)

I. — *Renseignements statistiques.*

Population totale de la commune d'après le recensement de 19 . . . . . .
Y a-t-il dans la commune ou le canton une école primaire supérieure . . . . { de filles ? . . . . / de garçons ? . . .
Nombre des écoles primaires élémentaires de la commune ou du quartier. . . . . { spéciales aux filles . . / spéciales aux garçons.
Ce nombre est-il suffisant ?
Y a-t-il dans la commune ou le quartier des écoles maternelles ou enfantines en nombre suffisant ?
Quelle est l'installation matérielle de chacun de ces établissements ? . { 1° / 2° / 3° / 4°

II. — *Organisation de l'école projetée.*

L'école à créer sera-t-elle annexée à une école primaire élémentaire ?
L'école à créer sera-t-elle un établissement spécial ?
Nature de l'enseignement qui y sera donné.
Nombre approximatif d'élèves qu'elle est appelée à recevoir.
Nombre de maîtres qu'elle emploiera.
Nombre de classes dont elle se composera.
Aura-t-elle un préau couvert suffisant ?
— un préau découvert suffisant ?
— un gymnase ?
— une salle de dessin ?
— des ateliers et de quelle nature ?
— un réfectoire convenable ?
— des dortoirs, en quel nombre et avec quel cube d'air dans chacun d'eux ? . . . . { 1° / 2° / 3°
Sera-t-elle pourvue d'un mobilier scolaire convenable ?
Sera-t-elle pourvue d'un matériel d'enseignement suffisant ? . . . . { Cabinet de physique . . / Laboratoire de chimie. . / Collections. . . . . . .
Quelle somme se propose-t-elle d'allouer annuellement pour l'entretien du matériel d'enseignement (collections, manipulations, etc.) ?
Conditions hygiéniques générales de l'établissement projeté.

CERTIFIÉ exact par l'Inspecteur primaire soussigné,
A , *le* *190* .

(1) Filles et garçons ; cours complémentaire ou école de 2, de 3 ans.

DEPARTEMENT

d

—

COMMUNE

d

—

École de (1)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

et des Beaux-Arts

DEMANDE DE CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT OU D'ADJOINTE

Nombre total des élèves de l'école :

Nombre moyen des élèves par classe :

Nombre des élèves de la
- 1re classe
- 2e classe
- 3e classe
- 4e classe
- 5e classe
- 6e classe

(1) Garçons ou filles.

SUBVENTIONS DE L'ÉTAT

pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinés au service de l'enseignement primaire.

L'Etat accorde aux communes, sauf à celles dont le centime communal est supérieur à 6.000 francs, des subventions pour la construction et appropriation des écoles primaires publiques obligatoires et pour les écoles conventionnellement obligatoires, conformément à la loi du 20 juin 1885 et dans une proportion fixée par les tableaux D, E, et F annexés à cette loi. Le secours accordé à chaque commune n'est pas arbitrairement fixé; la faveur ne peut en accroître la quotité; il est calculé mathématiquement et atteint le même chiffre pour toutes les communes qui présentent la même situation financière.

Le Ministre de l'Instruction publique est autorisé à prendre, au nom de l'Etat, l'engagement de rembourser, à titre de subvention, aux départements et aux villes et communes, dans les conditions déterminées par la présente loi, *partie des annuités nécessaires* (1) au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts par eux contractés pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs établissements d'enseignement public . . . . . primaire.

Les départements pourront se substituer aux communes pour tout au partie de ces emprunts. (L. 20 juin 1885, art. 4).

D'après un avis du Conseil d'Etat du 5 juin 1888, les établissements exclusivement communaux facultatifs (voir p. 5) n'ont droit en aucun cas au bénéfice des dispositions de la loi du 20 juin 1885 ; ils ne peuvent donc pas recevoir de subvention de l'Etat pour leur installation.

Subvention en capital. — La loi du 20 juin 1885 modifiait profondément le système de subventions de la loi du 1er juin 1878. Désormais, au lieu de recevoir la subvention en capital,

---

(1) (Voir note page 70.)

les communes devaient contracter un emprunt pour la totalité de la dépense; l'Etat intervenait au contrat et prenait l'engagement de verser dans la caisse communale, pendant trente ans, une annuité représentant le tant pour cent mis à sa charge par le décret du 15 février 1886. Ce nouveau système, qui avait le grand avantage d'alléger les charges du budget de l'Etat, le service des annuités exigeant des sommes beaucoup plus faibles que le versement en capital des subventions, demeura en vigueur jusqu'en 1894. Il fut modifié par l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893 qui rétablit le paiement en capital de la part contributive de l'Etat dans les dépenses de construction des maisons d'école. Cette modification fut portée à la connaissance de l'administration communale par la circulaire suivante:

CIRCULAIRE

relative aux subventions de l'État pour constructions scolaires.

(24 février 1894).

Monsieur le Préfet,

L'article 65 de la loi de finances du 26 juillet dernier a modifié les conditions dans lesquelles l'Etat doit acquitter, à partir du 1er janvier 1894, sa part contributive dans les dépenses de construction, de reconstruction et d'agrandissement des maisons d'école.

Le chiffre de la subvention de l'Etat continuera à être fixé d'après les règles établies par la loi du 20 juin 1885 (art. 8) et le décret du 15 février 1886 ; mais la subvention, au lieu d'être répartie en trente annuités pour concourir avec les ressources communales au remboursement de l'emprunt total contracté par la commune pour la réalisation de son projet scolaire, sera allouée en capital.

Il résulte de ce changement que les communes pourront désormais faire face à la dépense qui sera laissée à leur charge soit au moyen d'emprunts remboursables en moins ou plus de trente ans, soit à l'aide d'impositions extraordinaires, de subventions des départements, de souscriptions particulières et autres ressources n'ayant pas le caractère de fonds disponibles dans le sens de l'article 8 de la loi du 20 juin 1885.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de porter ces instructions à la connaissance des municipalités, et de veiller à ce que les dossiers que vous aurez

à soumettre au conseil général dans sa session d'avril soient établis en conséquence.

. . . .

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

E. Spuller.

Les subventions dont il est parlé à l'article précédent ne pourront être accordées qu'aux conditions suivantes :

1° Les emprunts devront être régulièrement autorisés et remboursables au moyen d'annuités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement dans un délai qui ne pourra être moindre de trente années, ni dépasser quarante années ;

2° Les travaux devront être exécutés conformément aux plans approuvés et régulièrement reçus, à l'exclusion de toute dépense qui n'aurait pas l'instruction publique pour objet.

Dans le cas où les dépenses faites n'atteindraient pas le montant des évaluations, la subvention de l'Etat sera réduite proportionnellement à l'économie réalisée. (L. 20 juin 1885, art. 5.)

Ces conditions sont reproduites et complétées dans le décret suivant :

DÉCRET

déterminant sous quelles conditions seront payées les subventions allouées aux communes pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs maisons d'école.

Du 13 janvier 1894.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;

Vu la loi du 20 juin 1885 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu les lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893 ;

Vu la loi des finances du 26 juillet 1893, article 65 ;

Vu le décret du 7 avril 1887,

Décrète :

Art. 1er. — Les subventions allouées aux communes pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs maisons d'école ne leur sont définitivement acquises que sous les conditions ci-après :

Certificat d'exécution. — 1° Sur la production d'un certificat dont la forme sera déterminée par le Ministre de l'Instruction publique et qui devra lui être transmis, établissant que la commune a déjà fait emploi de ses propres ressources pour les bâtiments scolaires et que les travaux exécutés sont conformes aux plans et devis approuvés ;

Délai d'exécution. — 2° Mise à exécution des travaux dans un laps de temps qui ne pourra excéder deux ans.

Si, à l'expiration de ce délai, la commune n'a pas rempli les conditions ci-dessus, la subvention sera considérée comme non avenue.

Dans le cas où le projet serait ultérieurement repris, le Ministre de l'Instruction publique devra statuer à nouveau.

Acomptes. — Art. 2. — Des acomptes pourront être payés sur la production d'un certificat constatant l'avancement des travaux.

Rabais. — Art. 3. — Lorsque, par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause, la dépense n'aura pas atteint le chiffre sur lequel a été calculée la subvention de l'Etat, le solde ne sera versé dans la caisse municipale qu'après que la subvention aura été réduite proportionnellement à l'économie réalisée.

Bordereau mensuel. — Art. 4. — Pour le payement des subventions, le préfet adressera, le 1er de chaque mois, au Ministre de l'Instruction publique un bordereau présentant le montant des sommes à payer.

Ce bordereau sera accompagné des justifications dont la production est prescrite par les articles 1 et 2.

Art. 5. — Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

E. Spuller

Intervention du Conseil général.

LOI DU 10 AOUT 1871

Art. 68.— Les subventions aux communes pour acquisition ,constructions et réparations de maisons d'école et de *salles d'asile* (écoles maternelles) ne pourront être allouées par le ministre compétent que sur la proposition du Conseil général du département.

A cet effet, le Conseil général dressera un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence.

Nota. -- Entre les sessions, la commission départementale doit donner son avis, indépendamment de tout classement d'ordre, au plus tard dans la réunion qui suit celle où le dossier lui a été présenté. (Loi du 10 juillet 1903, art. 3.)

Dépense maximum à laquelle l'État contribue.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire, la subvention de l'Etat sera calculée d'après un chiffre maximum de dépense totale, déterminé pour chaque catégorie d'établissement par le tableau A, annexé à la présente loi, *déduction faite des ressources communales disponibl s.* (L. 20 juin 1885, art. 8, § 1er.)

Tableau A

Fixant pour chaque catégorie d'établissement le chiffre maximum de la dépense à laquelle l'État contribue :

1° Pour une école de hameau	12.000 fr.
2° Pour une école de chef-lieu communal à une seule classe (soit mixte, soit spéciale aux garçons ou aux filles)	15.000
3° Pour un groupe scolaire à une seule classe pour chaque sexe	28.000
4° Pour chaque classe en sus ajoutée au groupe scolaire ou à une école de chef-lieu communal	12.000
5° Pour une école maternelle	18.000
6° Pour une école primaire supérieure	80.000
7° Pour une école normale	400.000
8° Pour le mobilier, par chaque classe	500

Dans sa séance du 4 janvier 1888, le Conseil d'Etat a émis l'avis que :

1° Le maximum de 12,000 francs fixé pour les écoles de hameau est applicable exclusivement aux écoles mixtes à classe unique; les autres écoles établies dans les sections de commune doivent être, pour le calcul de la subvention, assimilées aux écoles de chef-lieu communal;

2° Le maximum applicable aux cours complémentaires est de 15,000 francs pour la première salle de classe, augmenté de 12,000 francs pour chaque classe ou année en sus ;

3° Les salles annexées aux cours complémentaires pour l'enseignement du dessin, de la physique et du travail manuel ne peuvent être considérées comme des classes au sens prévu par le tableau A;

4° Le maximum de 80,000 francs est applicable aux écoles primaires supérieures de deux ans;

5° Les frais d'installation des pensionnats annexés aux établissements publics d'enseignement primaire supérieur sont compris dans les maxima subventionnés.

Ressources disponibles.

L'article 8 de la loi du 20 juin 1885 stipule, *in fine*, qu'avant de calculer la subvention de l'Etat, il sera fait *déduction des ressources communales disponibles*. Cette déduction a provoqué des observations des municipalités, et le Conseil d'Etat consulté, dans ses séances des 25 mars et 1er avril 1886, a émis l'avis, qui a été adopté par le ministre, que les ressources communales disponibles devraient être déduites dans tous les cas de la dépense totale prévue pour la construction ou l'appropriation des écoles ;

Qu'il fallait entendre par ressources disponibles *les fonds libres provenant des excédents des exercices antérieurs, le prix des anciennes écoles ou la valeur de leurs matériaux ;*

Que jamais les *dons* et *legs*, les *souscriptions* en argent ou en nature, les *subventions* ou *libéralités* faites à une commune pour ses maisons d'école, la *subvention* allouée par le département, qui ont reçu de la volonté des donateurs, testateurs ou souscripteurs une affectation spéciale au profit de la commune, ne constituent des ressources disponibles et ne doivent être déduits de la dépense totale à laquelle l'Etat est tenu de contribuer.

Les fonds provenant de la vente des biens propres à des sections, versés par ces sections dans la caisse de la commune, en vue de concourir à la construction d'une école communale, ne doivent pas être considérés comme des ressources disponibles ; il n'y a pas lieu, dès lors, de les déduire de la dépense à laquelle l'Etat contribue. (Avis du Conseil d'Etat, 9 décembre 1886.)

Quotité des subventions.

La proportion dans laquelle l'Etat contribuera au payement des annuités ne pourra, en aucun cas, être supérieure à 80 p. 100 ni inférieure à 15 p. 100. Elle sera déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal, en raison

directe des charges extraordinaires de la commune, et encore en raison de l'importance des travaux scolaires à exécuter par elle, conformément à des règles qui seront établies par un décret rendu sur la proposition des Ministres de l'Instruction publique, de l'Intérieur et des Finances.

Toutefois, les communes dont le centime communal représente une valeur supérieure à 6,000 francs, ne pourront recevoir aucune subvention de l'Etat pour la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de leurs écoles primaires. (L. 20 juin 1885, art. 8, § 2 et 3.)

Deux décrets des 15 février et 26 mai 1886, l'un applicable à la France, l'autre à l'Algérie, ont déterminé les conditions d'application de la loi du 20 juin 1885 relativement aux subventions accordées par l'Etat aux communes pour la construction et l'appropriation de leurs établissements scolaires.

DÉCRET DU 15 FÉVRIER 1886

Article premier. — La proportion suivant laquelle l'État contribuera au paiement des *annuités* (1) communales pour construction et appropriation d'écoles primaires sera fixée conformément aux tableaux ci-annexés, savoir :

1° Tableau D, fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal ;

2° Tableau E et F, fixant la proportion de la subvention a allouer en sus de celle que détermine le tableau D :

1° En raison des centimes pour insuffisance de revenus ;

2° En raison des centimes extraordinaires multipliés par le nombre d'années de la durée de l'imposition.

Art. 2. — Il sera ajouté aux subventions revenant aux communes d'après les tableaux D, E et F, une subvention de 10 0/0 de la dépense totale réellement effectuée dans les limites des maxima fixés par le tableau A annexé à la loi.

Art. 3. — Lorsque le chiffre de la subvention, calculé d'après les tableaux D, E, F et l'article 2 ci-dessus, dépassera 80 0/0, il devra être ramené à 80 0/0, conformément à l'article 8, § 2 de la loi.

---

(1) Depuis la circulaire du 24 février 1894, parue en exécution de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, le mot « annuités » doit être remplacé par le mot « dépenses ».

TABLEAU D

fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal.

VALEUR DU CENTIME	PROPORTION DE LA SUBVENTION		VALEUR DU CENTIME	PROPORTION DE LA SUBVENTION	
10 fr. et au-dessous	65 0/0		55 et 56 francs	32 0/0	
11 —	64 0/0		57 et 58 —	31 0/0	
12 —	63 0/0		59 et 60 —	30 0/0	
13 —	62 0/0		61 et 62 —	29 0/0	
14 —	61 0/0		63 à 65 —	28 0/0	
15 —	60 0/0		66 à 68 —	27 0/0	
16 —	59 0/0		69 à 71 —	26 0/0	
17 —	58 0/0		72 à 74 —	25 0/0	
18 —	57 0/0		75 à 77 —	24 0/0	
19 —	56 0/0		78 à 81 —	23 0/0	
20 —	55 0/0		82 à 85 —	22 0/0	
21 —	54 0/0		86 à 89 —	21 0/0	
22 —	53 0/0		90 à 94 —	20 0/0	
23 —	52 0/0		95 à 99 —	19 0/0	
24 —	51 0/0		100 à 104 —	18 0/0	
25 —	50 0/0		105 à 111 —	17 0/0	
26 —	49 0/0	de la dépense totale occasionnée par le projet.	112 à 119 —	16 0/0	de la dépense totale occasionnée par le projet.
27 —	48 0/0		120 à 128 —	15 0/0	
28 —	47 0/0		129 à 138 —	14 0/0	
29 —	46 0/0		139 à 149 —	13 0/0	
30 —	45 0/0		150 à 164 —	12 0/0	
31 et 32 francs . .	44 0/0		165 à 179 —	11 0/0	
33 et 34 — . .	43 0/0		180 à 199 —	10 0/0	
35 et 36 — . .	42 0/0		200 à 224 —	9 0/0	
37 et 38 — . .	41 0/0		225 à 257 —	8 0/0	
39 et 40 — . .	40 0/0		258 à 299 —	7 0/0	
41 et 42 — . .	39 0/0		300 à 359 —	6 0/0	
43 et 44 — . .	38 0/0		360 à 449 —	5 0/0	
45 et 46 — . .	37 0/0		450 à 599 —	4 0/0	
47 et 48 — . .	36 0/0		600 à 899 —	3 0/0	
49 et 50 — . .	35 0/0		900 à 1799 —	2 0/0	
51 et 52 — . .	34 0/0		1800 et au-dessus .	1 0/0	
53 et 54 — . .	33 0/0				

NOTA. — D'après le tableau ci-dessus, on ne devra pas tenir compte des fractions de franc. Exemple : un centime de 22 fr. 75 ne sera compté que pour 22 francs.

Tableau E

fixant la proportion de la subvention à allouer en raison des charges de la commune (d'après le nombre des centimes pour insuffisance de revenus).

CENTIMES POUR INSUFFISANCE DE REVENUS	PROPORTION DE LA SUBVENTION	
De 1 à 4 centimes......	1 0/0	de la dépense totale occasionnée par le projet.
5 à 8 —	2 0/0	
9 à 12 —	3 0/0	
13 à 16 —	4 0/0	
17 à 20 —	5 0/0	
21 à 24 —	6 0/0	
25 à 28 —	7 0/0	
29 à 32 —	8 0/0	
33 à 36 —	9 0/0	
37 à 40 —	10 0/0	
41 à 44 —	11 0/0	
45 à 48 —	12 0/0	
49 à 52 —	13 0/0	
53 à 56 —	14 0/0	
57 à 60 —	15 0/0	
61 à 64 —	16 0/0	
65 à 68 —	17 0/0	
69 à 72 —	18 0/0	
73 à 76 —	19 0/0	
77 à 80 —	20 0/0	
81 à 84 —	21 0/0	
85 à 88 —	22 0/0	
89 à 92 —	23 0/0	
93 à 96 —	24 0/0	
97 à 100 et au-dessus....	25 0/0	

TABLEAU F

fixant la proportion de la subvention à allouer en raison des charges de la commune (d'après le nombre des centimes extraordinaires multipliés par le nombre d'années de la durée de l'imposition).

CENTIMES EXTRAORDINAIRES multipliés PAR LA DURÉE DE L'IMPOSITION (1)	PROPORTION DE LA SUBVENTION	
Au-dessous de 50 centimes . . .	1 0/0	de la dépense totale occasionnée par le projet.
De 50 à 100 centimes	2 0/0	
101 à 150 —	3 0/0	
151 à 200 —	4 0/0	
201 à 250 —	5 0/0	
251 à 300 —	6 0/0	
301 à 350 —	7 0/0	
351 à 400 —	8 0/0	
401 à 450 —	9 0/0	
451 à 500 —	10 0/0	
Au-dessus de 500 centimes . . .	11 0/0	

(1) On ramène, pour l'uniformité du calcul, toutes les charges de la commune à une seule année.

CALCUL DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT

Il est facile de calculer la subvention de l'Etat à l'aide des tableaux D, E et F. On consulte d'abord la SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES pour l'année en cours qui est adressée à tous les Maires par les soins du Préfet de chaque département. Cette situation renferme tous les éléments utiles pour le calcul de la subvention allouée à la commune pour une construction scolaire.

On recherche d'abord la valeur du centime communal et l'on regarde au tableau D le tant pour cent correspondant. On prend ensuite le chiffre des centimes de toute nature dont la commune est imposée ; on en retranche : 1° 10 centimes obligatoires qui ne donnent pas lieu à subvention ; 2° les centimes extraordinaires. Le reste permet de trouver dans le tableau E un second tant pour cent de la subvention. On multiplie ensuite le nombre de centimes de chaque imposition extraordinaire par le nombre d'années restant à courir pour chacune, et on additionne les produits de ces multiplications de façon à trouver un nombre de centimes d'imposition ne durant qu'une année ; on consulte le tableau F, et l'on inscrit le nombre correspondant. Enfin on ajoute 10 0/0 quelle que soit la situation financière de la commune et le montant des travaux. Le total de ces quatre nombres donne le montant de la subvention.

Pour préciser, prenons pour exemple la commune de la Remaudière (Loire-Inférieure).

1° Le centime communal vaut 40 fr. 02.
Le tableau D indique pour ce centime . . . . 40 0/0.
2° Elle est imposée de 43 centimes, ci. 43
En déduisant 10 centimes obligatoires et 28 centimes extraordinaires, ci. 38

Il reste. . 5

Le tableau E indique . . . . 2 0/0.

3° Elle est imposée de :

2 centimes	jusqu'en 1916	— ou	2 × 14 =	28c pendt 1 an.
5	— 1917	— ou	5 × 15 =	75 —
1	— 1918	— ou	1 × 16 =	16 —
8	— 1925	— ou	8 × 23 =	184 —
12	— 1930	— ou	12 × 28 =	236 —
28		Total.		539

Le tableau F attribue dans ce cas. . . 11 0/0.
4° Enfin, pour tous les cas. . . . . 10 0/0.

Total de la subvention. . . . 63 0/0 (1).

Nota. — Il est souvent de l'intérêt des communes de construire plutôt que de louer. L'Etat ne leur vient pas en aide pour payer les loyers, tandis qu'il les subventionne pour construire, approprier et acquérir des immeubles ; dans ce cas il arrive qu'elles ont moins à payer annuellement pour amortir leur part contributive dans la dépense que pour un loyer et elles ont l'avantage d'être propriétaires des immeubles. Exemple : La commune de X..... paie pour le loyer de son école de filles, 360 fr. par an. Elle recevra de l'Etat, si elle construit, une subvention de 62 0/0, soit sur une dépense minimum de 15,000 francs, 9,300 francs. L'emprunt de 5,700 fr. de la commune, amortissable en 30 ans, exigera une annuité de 319 fr. 20, dont il y aura lieu de déduire la subvention trentenaire du département. L'avantage de la commune est évident.

Le décret du 15 février 1886 et les tableaux qui y sont annexés ont été accompagnés d'une circulaire adressée aux

(1). Calcul fait en 1903.

Préfets par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, contenant d'importantes instructions au sujet de ce décret et de l'exécution de la loi du 20 juin 1885, dont voici le texte toujours en vigueur :

CIRCULAIRE DU 18 FÉVRIER 1886.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un décret du 15 de ce mois, complétant et précisant les dispositions qui doivent assurer l'exécution de la loi du 20 juin 1885. Cette loi avait été suivie, le 9 juillet, d'un décret qui établissait les principes d'après lesquels seraient appliquées les nouvelles prescriptions. Mais, à ce premier moment, on avait été contraint de se borner à des indications sommaires, empruntées aux travaux préparatoires qui avaient été communiqués aux Chambres. Les tableaux en particulier ne fixant le chiffre des subventions, d'après la valeur du centime, que de dix en dix francs, et d'après les charges communales, que par séries de centaines de centimes, présentaient des lacunes que des instructions subséquentes devaient combler. Le Gouvernement a pensé que la meilleure manière de procéder à l'établissement de ces tarifs définitifs et détaillés était de soumettre un projet d'ensemble à l'examen du Conseil d'État. C'est ce projet qui, après une étude approfondie de la Haute Assemblée, est devenu le décret du 15 février.

Trois tableaux accompagnent le texte même du décret; pour ne pas les confondre avec ceux qui ont été annexés à la loi, on les a distingués par les lettres D, E et F. Non seulement ils comportent des subdivisions plus exactes, plus minutieuses que les tableaux du premier décret, et donnent la série des nombres intermédiaires omis alors, mais ils permettent une répartition plus équitable des secours de l'État. Les charges des communes y ont été, en effet, divisées en charges ordinaires et en charges extraordinaires et elles seront ainsi l'objet d'un double calcul.

Réparations.

Il importe que les municipalités sachent bien que les simples *réparations* à effectuer dans les locaux scolaires ne peuvent donner lieu à une demande de subvention.

Devis supplémentaires.

En outre, les devis supplémentaires s'ajoutant à la dépense primitive de projets subventionnés antérieurement à la loi du 20 juin 1885, resteront, *sans exception aucune*, à la charge des budgets communaux.

Mobilier personnel des instituteurs.

Vous n'oublierez pas, Monsieur le Préfet, que la loi qui a constitué le régime actuel ne mentionne pas la dépense du mobilier personnel des instituteurs et des institutrices. Cette dépense ne figurera donc, en aucun cas, dans les devis des dossiers soumis à mon examen.

Surveillance des Inspecteurs primaires.

Il en est de même des 100 francs d'indemnité alloués par l'arrêté du 29 juin 1883 à l'Inspecteur primaire chargé de la surveillance des travaux. Cette surveillance est, en effet, imposée par leur fonction même à MM. les Inspecteurs primaires. Les voyages relatifs à ce service seront donc considérés comme missions extraordinaires et la dépense qui en résultera sera prélevée sur le montant des frais de tournée attribués annuellement à chacun d'eux. En conséquence, par arrêté de ce jour, l'article 9 de l'arrêté du 29 juin 1883 est et demeure rapporté.

Avis du Conseil général et du Conseil départemental.

En terminant, je vous rappellerai les instructions antérieures exigeant que tout dossier qui m'est soumis contienne copie *in extenso* des délibérations par lesquelles et le Conseil général et le Conseil départemental ont donné leur avis sur l'affaire.

Décision ministérielle créant l'école ou la classe à construire.

Enfin, vous n'omettrez jamais d'indiquer la date exacte de la décision ministérielle portant création de l'école ou de la classe en projet.

Recevez, etc...

Le Ministre de l'Instruction publique,
des Beaux-Arts et des Cultes,

René GOBLET.

CONDITIONS

auxquelles les écoles conventionnellement obligatoires peuvent recevoir des subventions de l'État.

Les conditions auxquelles les écoles facultatives, dites conventionnellement obligatoires, peuvent recevoir des subventions de

l'État, sont indiquées dans le décret du 16 mars 1891 modifié par le décret du 28 mars 1899.

DÉCRET DU 16 MARS 1891

Engagement. — Article premier. — L'approbation ministérielle requise par l'article 13 de la loi du 8 octobre 1886 ne sera donnée pour les écoles maternelles et les classes enfantines que si la commune s'est engagée à inscrire, pendant dix ans au moins, au nombre des dépenses obligatoires, les dépenses qui lui incombent pour ces deux établissements en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1889.

L'engagement sera seulement de cinq ans pour les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires conformément à l'art. 5, § 3 de la loi du 19 juillet 1889, ainsi que pour les écoles professionnelles régies par la loi du 11 décembre 1880.

Art. 2. — Cet article a été abrogé par le décret du 28 mars 1899.

Rupture de l'engagement. — Art. 3. — Dans le cas où des raisons de force majeure obligeraient à rompre cet engagement avant son terme, la décision sera prise par arrêté du ministre de l'Instruction publique. Dans tout autre cas, l'inexécution par la commune de ses engagements pourrait donner lieu à un recours de l'État.

Art. 4. — Le décret du 4 février 1888 est et demeure rapporté.

Engagement de 30 ans. — L'art. 41 du décret du 21 janvier 1893 stipule que « les communes qui solliciteront le concours du ministère de l'Instruction publique pour l'entretien d'une école primaire supérieure ou d'un cours complémentaire devront s'engager à inscrire pour cinq années au moins, au nombre des dépenses obligatoires, les dépenses qui leur incombent pour cette école ou ce cours. Toutefois, l'acceptation par

l'État de cet engagement ne saurait mettre obstacle à l'application de l'art. 5, § 2 de la loi du 19 juillet 1889 qui prescrit la cessation du concours de l'État pour leur entretien si l'effectif de l'école primaire supérieure, pendant trois années consécutives, s'est abaissé au-dessous de quinze élèves par année d'études, et celui du cours complémentaire au-dessous de douze élèves par année d'études.

L'article 2 du décret du 16 mars 1891, abrogé, disposait que les communes qui sollicitaient de l'Etat des subventions destinées à concourir au paiement des annuités pour la construction ou l'appropriation des écoles ou classes facultatives spécifiés à l'article premier du même décret (écoles maternelles, classes enfantines, écoles primaires et cours complémentaires) devaient prendre l'engagement d'inscrire, pendant une durée égale à celle de la période sur laquelle portent les annuités (trente à quarante ans), les dépenses qui leur incombaient pour l'entretien desdits établissements en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1889.

La loi de finances du 26 juillet 1893 (art. 65) ayant substitué pour le service des subventions, le paiement en capital au paiement par annuités, il a été nécessaire de fixer à nouveau la durée de l'engagement à prendre par les communes vis-à-vis de l'Etat pour assurer pendant une période déterminée, le fonctionnement des établissements dont il vient d'être parlé.

Pour sauvegarder à la fois les intérêts scolaires et les finances des communes et de l'Etat, la durée de cet engagement a été maintenue au minimum de trente ans, autrefois adopté par le décret du 28 mars 1899, ainsi conçu :

Article premier. — Les communes qui désireront obtenir désormais les subventions de l'État pour la construction ou l'appropriation des établissements d'enseignement primaire mentionnés à l'article premier du décret du 16 mars 1891, seront tenues de prendre l'engagement d'inscrire, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, les dépenses qui leur incombent pour l'entretien de ces établissements en vertu de l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1889.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 16 mars 1891 est abrogé.

ALGÉRIE

Décret du 26 mai 1886 modifié par celui du 22 novembre 1890, réglant les conditions d'application aux communes de l'Algérie de la loi du 20 juin 1885 relative aux subventions de l'État pour constructions et appropriations d'établissements et de maisons destinées au service de l'enseignement.

Ce décret ne diffère de celui du 15 février que par l'art. 1er.

Art. 1er. — La proportion suivant laquelle l'État contribuera au payement des annuités communales pour constructions et appropriations d'écoles primaires en Algérie, sera fixée conformément aux tableaux ci-annexés, savoir :

1° Tableau D fixant la proportion de la subvention à allouer en raison de la valeur du centime communal.

Ce centime sera calculé en additionnant :

Le principal des patentes;
Le principal de la contribution foncière sur les propriétés bâties;
5 0/0 de la valeur locative représentant le principal fictif de la taxe des loyers,
Et, pour les communes mixtes et indigènes, le produit des centimes additionnels au principal de l'impôt arabe dont bénéficient les dites communes :
2° Tableau E fixant la proportion de la subvention à allouer en sus de celle que détermine le tableau D, en raison des charges de la commune.
Le nombre de centimes représentant ces charges sera calculé en divisant par la valeur du centime communal le total des sommes perçues : 1° à titre de taxe des loyers au-dessus des 5 0/0 de la valeur locative ; 2° à titre de centimes additionnels extraordinaires et pour insuffisance de revenus.
Les autres articles sont les mêmes que ceux du décret du 15 février applicable à la Métropole.

TABLEAU D.

Ce tableau est le même que le tableau D de la Métropole.

TABLEAU E.

Fixant la proportion de la subvention à allouer en raison des charges de la commune.

CHARGES COMMUNALES exprimées en centimes	PROPORTION de la subvention	
Au-dessous de 5 centimes	3 0/0	de la dépense occasionnée par le projet.
De 5 à 8 —	4 0/0	
10 à 19 —	5 0/0	
20 à 39 —	6 0/0	
40 à 59 —	7 0/0	
60 à 79 —	8 0/0	
80 à 99 —	9 0/0	
100 à 119 —	10 0/0	
120 à 139 —	11 0/0	
140 à 159 —	12 0/0	
160 à 179 —	13 0/0	
180 à 199 —	14 0/0	
200 centimes et au-dessus . .	15 0/0	

CIRCULAIRE DU 18 MARS 1892

relative à l'emploi de sommes provenant des rabais d'adjudication pour des travaux de construction et d'appropriation d'établissements scolaires.

Monsieur le Préfet,

Le décret du 7 avril 1887 a précisé le sens du quatrième paragraphe de l'article 5 de la loi du 20 juin 1885 relative aux subventions pour constructions et appropriations d'établissements scolaires, paragraphe ainsi conçu :

« Dans le cas où les dépenses faites n'atteindraient pas le montant des

évaluations, la subvention de l'Etat sera réduite proportionnellement à l'économie réalisée. »

Réduction proportionnelle de la subvention.— Comme le stipule l'art. 16 du décret, cette réduction s'impose lorsque, par suite du rabais de l'entreprise ou pour toute autre cause, la dépense n'atteint pas le chiffre sur lequel a été calculée la subvention.

Dans ce cas, chacune des annuités (1) restant à payer à la Commune sur les fonds de l'Etat jusqu'au complet amortissement de l'emprunt est diminuée de la somme nécessaire pour que le chiffre total de la subvention soit égal à la somme qui eût dû être allouée en raison de la dépense réellement faite.

En vertu de l'art. 17 du même décret, il y a également lieu à réduction proportionnelle quand la dépense n'a atteint le chiffre sur lequel a été calculée la subvention de l'Etat que par suite de modifications ou d'additions non approuvées par le Ministre de l'Instruction publique et ne provenant pas de cas de force majeure.

Pièces à fournir. — Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, vous devrez dans le délai d'un mois après la réception définitive des travaux, m'adresser un état conforme au modèle ci-joint. Cet état indiquera si le montant des dépenses régulièrement faites atteint le chiffre admis dans le principe comme base du calcul de la subvention ou s'il est inférieur à ce chiffre, et, dans le dernier cas, il fera ressortir l'économie réalisée. Le décompte général de dépenses arrêté par l'architecte et le certificat de réception des travaux devront accompagner ce travail que je vous demande et qui me permettra, s'il y a lieu, d'exercer en toute certitude la reprise au profit du Trésor dans les conditions du décret précité.

Vous remarquerez que, dans l'état dont il s'agit, des travaux supplémentaires ne peuvent entrer en compte que s'ils ont été préalablement approuvés par le Ministre.

Des difficultés étant survenues au sujet de l'emploi de sommes provenant des rabais d'adjudication pour des travaux exécutés sans l'approbation préalable, il importe, pour écarter désormais tout malentendu, d'exposer ici la jurisprudence qui régit la matière.

Travaux supplémentaires. — Les travaux supplémentaires auxquels les communes subventionnées peuvent appliquer les rabais après autorisation du Ministre sont de deux sortes : ceux dont la nécessité se révèle quelquefois au cours du projet de construction ou d'appropriation et que l'on ne pourrait négliger sans compromettre l'œuvre entière, et ceux qui, sans être absolument indispensables, sont de nature à améliorer l'immeuble scolaire.

---

(1) Voir la note de la page 70.

Dans la première catégorie rentrent les modifications ou les additions réclamées pour la solidité et l'assainissement de la maison d'école, soit en raison de la nature du sol, soit pour d'autres causes particulières qu'il était difficile, sinon impossible de prévoir; mais comme généralement l'architecte est à même d'indiquer à l'avance toutes les mesures ou conditions utiles à l'installation de l'école et que, d'ailleurs, le premier devis comprend toujours une certaine somme pour faire face aux imprévisions, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que les communes peuvent avoir à invoquer le cas de force majeure. Il ne vous échappera pas que, même en cette occurence, les plans et devis supplémentaires doivent être soumis au Ministre avant tout commencement d'exécution des travaux. Vous aurez à y joindre, avec les plans et devis primitifs, le procès-verbal de l'adjudication, la délibération prise par le Conseil municipal, le rapport de l'architecte, votre avis motivé et celui de l'inspecteur d'académie.

Pour les travaux supplémentaires de la seconde catégorie qui constituent des ouvrages nouveaux, les demandes d'autorisation sont assujetties nécessairement à la même procédure qui a dû être suivie pour le premier projet adopté. En conséquence, le Comité des bâtiments civils, le Conseil départemental de l'enseignement primaire et le Conseil général seront appelés à donner leur avis lorsqu'il sera présenté de nouveaux devis avec des demandes d'abandon de rabais. Dans l'espèce vous aurez donc à compléter le dossier en y joignant les délibérations de ces assemblées.

Emploi des rabais. — Je crois avoir suffisamment établi que, contrairement à une opinion qui s'est quelquefois accréditée, les communes ne peuvent à leur gré disposer des rabais de l'entreprise. Si ces rabais sont une économie pour la commune, ils constituent aussi une économie pour l'Etat qui n'entend pas y renoncer sans des motifs graves. Vous devrez donc insister auprès des municipalités pour que les devis supplémentaires qu'elles ont à me soumettre par votre intermédiaire ne comprennent jamais que des travaux indispensables dans l'intérêt de l'école même à laquelle a été destinée la subvention. Il importe en outre de leur rappeler les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 16 du décret, qui a fixé l'emploi des sommes restant définitivement disponibles sur le produit de l'emprunt. Le montant de ces sommes ne pourra être arrêté qu'après que j'aurai déterminé, de la manière indiquée plus haut, la part proportionnelle revenant à l'Etat sur l'économie réalisée.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Léon Bourgeois.

DÉPARTEMENT

d

—

ARRONDISSEMENT

d

(1) Construction, acquisition ou appropriation.

(2) Ecole primaire élémentaire de garçons;

Ecole primaire élémentaire de filles;

Ecole mixte;

Ecole maternelle;

Ecole primaire supérieure de garçons;

Ecole primaire supérieure de filles.

RENSEIGNEMENTS DIVERS :

Montant du projet présenté par la commune et dont les plans ont été approuvés.

Maximum légal de dépense fixé par le tableau A annexé à la loi du 20 juin 1885 pour la catégorie d'établissements à laquelle appartient l'école.

Prix afférents aux services extra-scolaires, dont la déduction a été faite sur la dépense de construction fr., sur le prix d'acquisition et frais d'acte fr.

État à adresser au Ministère pour tout projet d'installation scolaire subventionné, dans le délai d'un mois après la réception définitive de tous les travaux.

Commune d

INSTALLATION SCOLAIRE

(1) ***de l'école d*** **(2)**

Projet approuvé et subventionné par décision ministérielle du 190 .

ÉTAT indiquant d'après le décompte arrêté par l'architecte, le montant des dépenses faites et, s'il y a lieu, l'économie réalisée par suite des rabais de l'adjudication ou pour toute autre cause.

Chiffre de dépense sur lequel a été calculée la subvention de l'État . . . .

Montant des mémoires réglés par l'architecte pour travaux qui avaient été prévus au projet approuvé (déduction faite du prix de travaux se rapportant à des services extra-scolaires, mairie, remise à pompe, etc.)

Montant des rabais d'adjudication calculés sur ce dernier chiffre de dépenses faites, à déduire . . . . . .

Reste. . .

A ajouter :

Honoraires de l'architecte calculés sur la dépense après rabais . . . .

Dépenses en dehors de l'adjudication :

Prix d'acquisition d'immeubles et frais d'actes (déduction faite de la part afférente à des services extra-scolaires) . . . .

Dépense effectuée pour l'exécution du projet approuvé.

Montant des mémoires réglés par l'architecte pour travaux supplémentaires autorisés par le Ministre, le 190 . . . .

Rabais calculés sur ce dernier chiffre, à déduire. . . . .

Reste. . .

A ajouter :

Honoraires de l'architecte . . . .

Dépense supplémentaire après rabais, ci . . . .

Total de la dépense réelle. . .

Economie réalisée sur l'évaluation qui a servi de base au calcul de la subvention. . . . .

Sur cette économie, la part proportionnelle :

Pour la commune (0/0) est de . . . .

Et pour l'Etat (0/0) de . . . .

A , le 190 .

Le Préfet,

DÉPENSE

Déduction faite des prix des Travaux étrangers au service scolaire

DÉPARTEMENT

d

—

ARRONDISSEMENT

d

Commune d

DÉPENSE (Déduction faite du prix

I. — Projet de

DESIGNATION DES OUVRAGES	MONTANT des devis estimatifs	TAUX des rabais d'adjudication	MONTAN des soumissio
Maçonnerie			
Charpente			
Couverture.			
Menuiserie.			
Serrurerie.			
Peinture et vitrerie.			
TOTAUX. . .			
Mobilier scolaire			
Somme à valoir pour travaux imprévus.			
Honoraires de l'architecte			
TOTAUX. . .			
A déduire :			
Valeur des matériaux de l'ancien bâtiment.			
RESTE. . .			

II. — Trav

	(Rabais déduit)		
Maçonnerie.			
Charpente			
Couverture.			
Menuiserie.			
Serrurerie			
Peinture et vitrerie			
Honoraires de l'architecte			

Récapitulation des Dépenses sc

Dépense effectuée pour l'exécution du projet p

Dépense effectuée pour travaux supplémentair

Total de la dépense ré

'aux étrangers au service scolaire)

approuvé le

›NTANT mémoires ıtrepreneurs	MONTANT des rabais	MONTANT des mémoires réglés rabais déduit	DÉPENSES étrangères au service scolaire	OBSERVATIONS

plémentaires.

ıis déduit). . . . .

. . . .

. . . .

. . . .

ABANDON DU RABAIS DE L'ÉTAT

DÉLIBÉRATION A PRENDRE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article 5 de la loi du 20 juin 1885 :

Vu l'article 16 du décret du 7 avril 1887 et la circulaire du 18 mars 1892 ;

Vu la délibération du   par laquelle le Conseil municipal de   sollicite l'abandon de la part du rabais d'adjudication revenant à l'État au sujet des travaux exécutés à l'école d

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'Inspecteur d'Académie en date du

Considérant que les travaux effectués, rabais déduit, se sont élevés à   alors que les ressources créées s'élevaient à   ;

Que la commune a fait établir par l'architecte un devis de   comprenant des travaux indispensables qui ne peuvent être exécutés que si la commune dispose de la totalité du reliquat des ressources créées,

ou

Considérant que la commune a dû pendant l'exécution du projet de construction faire exécuter des travaux réclamés par la *solidité*, ou la *salubrité* de la maison d'école, ce qui a donné lieu à un devis supplémentaire approuvé le   ; que la commune a absolument besoin de toutes les ressources créées pour payer les dépenses occasionnées par les constructions ;

Le Conseil décide : il y a lieu de donner un avis favorable à l'abandon par l'État au profit de la commune de   de la part qui lui revient dans les rabais d'adjudication.

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES INDISPENSABLES

Pièces à mettre au dossier pour obtenir l'approbation avant tout commencement d'exécution des travaux.

a) Les plans et devis supplémentaires;
b) Les plans et devis primitifs ;
c) Le procès-verbal de l'adjudication;
d) La délibération prise par le Conseil municipal;
e) Le rapport de l'architecte;
f) L'avis de l'Inspecteur d'académie;
g) L'avis motivé du Préfet.

(Circulaire du 18 mars 1892.)

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES NON INDISPENSABLES

AVEC DEMANDE D'ABANDON DE RABAIS

Même dossier à fournir que pour le projet primitif :

a) Délibération du Conseil municipal;
b) Plans et devis;
c) Avis de l'Inspecteur d'académie;
d) Avis de la Commission départementale des bâtiments civils;
e) Avis du Conseil départemental;
f) Avis du Conseil général.

(Circulaire du 18 mars 1892.)

CIRCULAIRE DU 1er AVRIL 1887

relative aux dépenses des constructions entreprises par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ou avec son concours, adressée à MM. les Directeurs du ministère, à MM. les Recteurs et à MM. les Préfets.

Monsieur le . . .

A différentes reprises, le Parlement a eu à statuer sur des demandes de crédits occasionnées par des dépenses excédant des devis dûment approuvés. Ce sont là des errements qu'il importe de ne plus laisser se renouveler.

J'avais songé à établir à ce sujet une réglementation précise qui eût nettement défini la responsabilité des architectes, et j'avais invité le Conseil général des bâtiments civils à me donner un avis sur la question.

Il résulte des renseignements qui me sont fournis que ce ne sont pas les régles qui manquent mais que l'on hésite souvent à les appliquer.

Je me borne donc à vous rappeler quelques prescriptions que je signale tout particulièrement à votre attention.

Tout d'abord, je mentionnerai le décret du 18 novembre 1882, dont l'article 25 porte que, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ou indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'État pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

De plus, le ministre qui a nommé l'architecte, conserve toujours à son égard le droit absolu de révocation : j'attache une extrême importance à ce que vous soyez bien convaincu qu'il peut y avoir là, dans certaines circonstances, pour les représentants de l'État, non pas seulement un droit, mais une obligation étroite. Il est inadmissible que des considérations de personnes, si dignes d'intérêt qu'elles paraissent, puissent être opposées à des motifs d'intérêt général ; vous n'hésiteriez donc pas à me soumettre les propositions nécessaires, si une occasion se présentait où un architecte du Gouvernement ne se serait pas montré à la hauteur de la situation qui lui est faite, et si, même involontairement, il avait fait défaut à la confiance qui lui est témoignée.

Je désire que l'on n'accepte plus de la part des architectes aucun plan qui ne soit complètement et strictement défini quant à la nature et au détail des travaux de construction et d'installation, mobilier compris, s'il y a lieu, et quant au chiffre maximum de la dépense proposée. En raison des prescriptions formelles du Parlement, il me paraît nécessaire que les propositions des architectes renferment à l'avenir une clause finale par laquelle l'architecte s'engage expressément, et sous sa responsabilité personnelle, à rester dans la limite de la dépense prévue au devis et approuvée.

Veuillez tenir la main à l'exécution de ces diverses prescriptions dans toute proposition que vous pourrez me faire, soit qu'il s'agisse de travaux nouveaux, soit qu'il s'agisse de compléments à des travaux déjà commencés. En effet, il arrive fréquemment, je le sais, que les services affectataires pour lesquels l'État construit, réclament, au cours de l'exécution, des modifications qui entrainent de graves imprévus. Le devoir des architectes, en ce cas, est de se refuser à tout changement qui n'a pas été dûment autorisé par l'administration de laquelle ils relèvent ; c'est à vous, Monsieur le. . . . . , qu'il appartient de me proposer, sous votre responsabilité, d'accorder des autorisations de ce genre, lorsque vous les jugerez nécessaires et exemptes de tout danger.

Je terminerai en vous recommandant de n'admettre dans des commissions de contrôle ou de réception que des architectes qui n'ont été récemment, ne sont actuellement et n'auront prochainement aucune occasion d'être chargés d'aucune construction analogue à celle qu'ils auraient mission de recevoir et de contrôler.

Les recommandations contenues dans la présente circulaire s'appliquent également aux travaux faits par l'État seul et aux travaux faits par l'État en commun avec les communes ou les départements.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

BERTHELOT.

INSTRUCTION

Pour la préparation des projets de construction ou d'appropriation des maisons d'école.

(20 avril 1881.)

« Tout d'abord, il faut que MM. les Inspecteurs primaires fassent connaître exactement pour quelle population scolaire est préparé le local, et leurs rapports devront répondre aux questions suivantes :

Quelle est la population actuelle de la commune, ou, s'il s'agit d'un hameau, de la section de commune desservie par l'école?

Cette population tend-elle à s'accroître ou à diminuer, et pour quelles causes?

S'il existe une salle d'asile, quel est le nombre d'enfants en âge de fréquenter la salle d'asile, en âge de fréquenter l'école primaire?

A défaut de salle d'asile, l'école doit-elle recevoir les enfants de 5 à 13 ans ou seulement ceux de 6 à 13 ans?

Existe-t-il dans la localité des écoles ou salles d'asile libres qui diminuent la clientèle probable des établissements publics? Ces écoles ou salles d'asile libres ont-elles des garanties de stabilité, ou peuvent-elles disparaître d'un jour à l'autre?

Ce sont là autant de renseignements qu'il importe de réunir pour que mon administration puisse apprécier si le projet donne satisfaction aux besoins de l'instruction dans la commune ou la section de commune.

En second lieu, la convenance de l'emplacement choisi pour la construction d'une école doit faire l'objet d'indications précises, telles que les suivantes:

Est-il salubre, exempt d'humidité provenant soit du sol même, soit de terrains plus élevés?

N'existe-t-il aucun voisinage malsain, bruyant ou dangereux (cimetière, usine, marché public)?

L'école recevra-t-elle en quantité suffisante la lumière et l'air, ou sera-t-elle placée entre des bâtiments plus élevés?

Y a-t-il des raisons spéciales qui imposent le choix du terrain pour la construction?

Comme vous le reconnaîtrez, Monsieur le Préfet, ce sont là des questions que MM. les Inspecteurs primaires doivent être spécialement chargés d'étudier, plus encore que les sacrifices faits par les communes. Vous voudrez bien prendre, avec M. l'Inspecteur d'académie, les mesures propres à assurer l'étude complète des projets sur les points que je viens de vous signaler. »

Le questionnaire dont le modèle est ci-après, qui doit être joint à tout projet de construction ou d'appropriation, tient lieu du rapport demandé aux Inspecteurs primaires par la circulaire du 20 avril 1881.

MINISTÈRE
de
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
et des
BEAUX-ARTS

DIRECTION
de
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE

CONSTRUCTION OU APPROPRIATION D'ÉCOLE

QUESTIONNAIRE

à remplir par M. l'Inspecteur primaire

Département

Arrondissement

Commune ou Hameau

École de garçons ou de filles.

(Construction ou appropriation.)

Population actuelle de la commune ou du hameau.

La population tend-elle à s'accroître ou à diminuer ?

Pour quelle cause ?

Nombre d'élèves en âge de fréquenter l'école.

(5 à 13 ans.)

Existe-t-il une école maternelle publique ?

Quel est le nombre des enfants qui la fréquentent ?

Existe-t-il dans la commune des écoles primaires ou des écoles maternelles libres ?

Ces écoles, si elles existent, ont-elles des garanties de stabilité ?

L'emplacement de l'école projetée est-il central, salubre, bien aéré et d'un accès facile ?

Le terrain est-il plan ou en déclivité ?

Quelle en est la contenance ?

A quelle distance est-il du cimetière ?

N'existe-t-il aucun voisinage malsain, bruyant ou dangereux ?

(Usine, marché public, cabaret, mare, cours d'eau, etc.)

L'école sera-t-elle placée sur un terrain entièrement libre ou entre des bâtiments plus élevés ?

Quelle est la distance des bâtiments les plus voisins ?

Y a-t-il des raisons spéciales qui déterminent le choix du terrain ?

Les enfants prennent-ils leur récréation dans l'école ?

Existe-t-il déjà un bâtiment de mairie ?

Sera-t-elle installée dans les bâtiments de l'école ?

Observations diverses et Conclusions

CIRCULAIRE

Relative aux constructions de maisons d'école.

(16 novembre 1903.)

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à Monsieur le Préfet du département d

Par une circulaire du 23 juin 1896, l'un de mes prédécesseurs, dans le but d'activer l'instruction des projets de construtions scolaires, avait prescrit de soumettre ces projets à une commission mixte comprenant des membres du conseil départemental d'hygiène et de la commission des bâtiments civils.

La loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique, ayant supprimé les comités d'hygiène institués par l'arrêté du gouvernement du 18 décembre 1848, et les ayant remplacés par des commissions sanitaires dont la juridiction s'étend à un certain nombre de localités, et par un conseil départemental d'hygiène ayant des attributions spéciales, et devant, le cas échéant, servir de conseil d'appel des avis des commissions sanitaires, j'ai décidé de rapporter la circulaire du 23 juin 1896.

A l'avenir, vous voudrez bien faire examiner les projets scolaires par les commissions sanitaires qui, étant plus rapprochées et se réunissant souvent et toujours avec facilité, seront plus aptes à donner un avis aussi prompt que compétent au point de vue de la salubrité des locaux.

Ce n'est qu'en cas de désaccord avec l'autorité scolaire et aussi lorsqu'il s'agira de constructions d'office que les avis de ces commissions devront être soumis au conseil départemental d'hygiène.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

J. Chaumié.

DEUXIÈME PARTIE

Préparation et exécution du projet
Liquidation des dépenses

CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Lorsque la création d'une école ou d'une classe a été décidée dans les formes légales par l'autorité compétente, ou après une laïcisation quand les locaux affectés à la tenue de l'école étaient prêtés, ou la propriété de la Fabrique ou des curés successifs, ou d'une société civile qui n'en veulent pas consentir l'usage à l'école laïque, ou avant l'expiration d'un bail qu'il est souvent plus avantageux pour la commune de ne pas renouveler, ainsi que nous l'avons montré page 75, la nécessité de construire l'école ou la classe s'impose et, en cas d'opposition du Conseil municipal, peut être réalisée d'office par l'administration préfectorale conformément à la loi du 10 juillet 1903.

S'il s'agit d'ajouter une classe à un établissement scolaire déjà ancien, il n'y a ordinairement pas grande difficulté : on bâtit à la suite des classes existantes ou l'on adopte toute autre disposition en tenant compte de l'agencement des bâtiments anciens, des dépendances de l'école ou du terrain. Mais s'il s'agit d'une école neuve à faire de toutes pièces, la première opération est le choix de l'emplacement.

Conditions à remplir. — Cette opération est toujours délicate à cause des conditions multiples que doit offrir le terrain pour constituer un emplacement convenable. Il doit être sain, sec, légèrement déclive pour laisser échapper rapidement les eaux de surface, central, facilement accessible, éloigné de tout voisi-

DEUXIÈME PARTIE

Préparation et exécution du projet
Liquidation des dépenses

l'acquisition sans recourir aux formalités ordinaires, en garantissant toutefois la commune de tout trouble ou éviction, de faire prononcer la déclaration d'utilité publique. (Avis du Comité de l'Intérieur du 9 mars 1834.)

Cependant, si l'immeuble à acquérir était de faible valeur, et si le tuteur présentait des garanties suffisantes de solvabilité ou consentait à donner hypothèque sur ses biens personnels, l'acquisition pourrait être autorisée à la condition expresse que le tuteur se porterait fort pour le mineur et s'engagerait à lui faire ratifier la vente à l'époque de sa majorité. (Avis du Comité de l'Intérieur du 6 mai 1831. — DAVENNE, *Répertoire administratif et financier des communes.*)

Procès-verbal d'expertise. — Puis, le maire fait faire le plan du terrain et un procès-verbal d'expertise, sur timbre ; ce procès-verbal rédigé par le géomètre-expert indique la nature, l'étendue, les bornes et la valeur de l'immeuble.

Dossier. — Il expédie alors au préfet le dossier qu'il a constitué et qui comprend :

a. — La délibération motivée du Conseil municipal ;
b. — La promesse de vente du propriétaire (sur timbre) ;
c. — Le procès-verbal d'expertise (sur timbre) ;
d. — Le plan coté du terrain.

Ce dossier est transmis par la préfecture à l'inspecteur d'académie, qui fait procéder à une enquête sur la convenance de l'emplacement et qui le retourne au préfet avec son avis.

Il est ensuite examiné par la Commission sanitaire et, en cas de désaccord avec l'autorité académique, par le Conseil départemental d'hygiène.

Acquisition. — Quand il a reçu tous ces avis, si aucune opposition n'est soulevée, le préfet autorise l'acquisition du terrain (1). Le maire s'entend avec le vendeur pour la passation

(1) Auparavant, s'il y a lieu, il provoque une enquête *de commodo* et *incommodo*. Le Maire joint alors au dossier le procès-verbal (circ. min. du 20 août 1825), l'avis du commissaire enquêteur, le certificat du maire sur la publicité donnée à l'enquête et la délibération du Conseil municipal sur les résultats de l'enquête.

de l'acte par devant notaire, mais l'acte ne devient définitif qu'après avoir été revêtu de l'approbation préfectorale; cette approbation est donnée sur le vu d'une copie que le maire adresse sur papier libre, car les actes notariés ne doivent pas être produits en minute pour recevoir l'approbation du préfet. En vertu de l'article 16 de la loi du 16 brumaire, an VII, la copie de l'acte est dispensée du timbre. (Circ. du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 1853.)

Enregistrement. — L'acte de vente doit être enregistré dans le délai de vingt jours. Ce délai ne court que du jour où l'acte approuvé par le Préfet est parvenu à la mairie. (Circ. ministérielle du 27 frimaire, an XIII.)

Expropriation. — Si le propriétaire ne veut pas accepter le chiffre de l'estimation fixé par l'expert désigné par l'administration, ou s'il se refuse à vendre son immeuble, la commune est obligée alors de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais cette procédure est toujours longue et quelquefois onéreuse pour les communes auxquelles nous conseillons de ne l'employer qu'en cas de nécessité absolue.

L'expropriation s'opère par autorité de justice, mais elle ne peut se faire qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prévues par la loi.

Lorsque tout moyen d'acquérir l'emplacement autre que l'expropriation est impossible, le maire fait prendre une délibération demandant l'expropriation pour cause d'utilité publique et la transmet au préfet. Ce magistrat provoque le décret qui doit être rendu en Conseil d'État.

Il est nécessaire que la commune confie ses intérêts à un avocat qui la représentera devant le jury et s'occupera de toutes les formalités judiciaires.

Choix de l'architecte

Désignation. — Ordinairement le Conseil municipal laisse au maire le soin de désigner l'architecte à qui sera confié la préparation et l'exécution du projet. Ce n'est qu'en cas de

construction d'office, que l'architecte est désigné par le préfet, par application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1903.

Que ce soit le conseil municipal qui fasse la désignation ou qu'il délègue ses pouvoirs au maire, les intérêts communaux étant en jeu, il importe de procéder avec prudence et de ne confier la direction de la construction de l'école qu'à un architecte; lui seul a la capacité requise et la responsabilité qui garantissent la commune contre les risques d'une construction défectueuse. Les municipalités trouveront toujours dans les préfectures et sous-préfectures, et auprès des fonctionnaires de l'inspection, les renseignements dont elles pourraient avoir besoin à ce sujet.

Un architecte seul a qualité pour faire le projet. — Il arrive assez souvent que les communes confient leurs travaux à des fonctionnaires, agents voyers, conducteurs des ponts et chaussées, capables assurément pour les travaux de leur administration, mais n'ayant pas la compétence requise pour la construction des maisons d'école et n'offrant pas surtout la *responsabilité* que les communes doivent toujours rechercher chez leur agent afin d'être couvertes contre les accidents provenant de malfaçons. De nombreuses circulaires du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Travaux publics interdisent d'une façon formelle aux agents des administrations de s'occuper des travaux administratifs et particuliers, à moins d'y être autorisés, par le préfet, pour les agents voyers, ou par l'ingénieur en chef, pour les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. (Voir le décret du 10 mai 1854 et les circulaires du 15 octobre 1864, du 19 décembre 1882, du 30 octobre 1886, du 25 novembre 1890, du 14 mai 1897 et la décision du Conseil d'État du 5 juin 1897.) Il existe d'ailleurs un grand nombre d'arrêtés rendus par les préfets sur le service vicinal qui renferment à cet égard une prohibition absolue.

Suppression de la garantie décennale pour les agents des ponts et chaussées. — Il n'est pas inutile de faire remarquer que le corps des ponts et chaussées a reçu du Ministre des Travaux publics, à la date du 18 septembre 1880, après avis du Conseil supérieur des ponts et chaussées, une circulaire en vertu de

laquelle l'autorisation ne doit être donnée aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées de diriger des travaux que si les intéressés déclarent par avance renoncer à invoquer les articles 1792 et 2270 du code civil (1). Ces articles n'étant pas d'ordre public, cette déclaration de renonciation est valable. C'est donc aux conseils municipaux à voir s'ils ne compromettent pas les intérêts de leurs mandants en enlevant au directeur des travaux communaux la responsabilité décennale à laquelle sont soumis les architectes.

Commission municipale. — Il est d'usage que les conseils municipaux choisissent dans leur sein une commission spéciale chargée de la surveillance des travaux. Il y a lieu de remarquer que cette commission n'a qu'un caractère officieux, qu'elle n'a pas le droit en aucun cas, de donner des ordres à l'entrepreneur; celui-ci n'en peut recevoir que de l'architecte, avec lequel il partage la responsabilité décennale, à qui le maire a délégué le pouvoir qu'il tient de la loi de 1884 de diriger exclusivement les travaux communaux.

Rédaction du projet

Programme de la construction. — L'architecte choisi devra se mettre en relations avec l'inspection des écoles qui lui fournira sur la situation scolaire de la commune et sur la construction projetée tous les renseignements utiles. Il examinera sur place le terrain sur lequel sera édifiée la maison d'école, en prendra un relevé exact, fera faire, s'il y a lieu, des sondages afin d'éviter tout mécompte lorsqu'il faudra asseoir les fondations de l'édifice. En même temps il se fera remettre le programme auquel est appelée à répondre la construction

---

(1) Art. 1792. — Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.

Art. 2270. — Après dix ans l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés.

projetée (nombre des élèves externes et internes, s'il y a lieu, nombre des classes et des maîtres, services accessoires à installer) d'une part, tout ce qu'on exige dans le projet et, de l'autre, ce que l'on met à sa disposition.

Avant-projet. — Pourvu de tous ces renseignements, il fera bien de n'élaborer d'abord qu'un avant-projet comportant un ou deux plans à petite échelle qu'il soumettra à l'examen préalable du maire et sur lesquels il demandera l'avis officieux de l'inspecteur primaire. En procédant ainsi, il évitera les remaniements longs et coûteux que pourrait occasionner un projet définitif rédigé du premier coup en dehors de toute consultation de la municipalité qui demande souvent des modifications pour réduire la dépense, et de l'Administration scolaire qui veille à l'observation des règlements ministériels et à l'application des dispositions légales. Si l'on ne prend ces précautions, il est bien rare qu'un projet soit approuvé tel qu'il est présenté.

Projet définitif. — Lorsque l'avant projet a été accepté l'architecte dresse alors le projet définitif en se conformant autant que possible aux instructions annexées au décret et à l'arrêté du 18 janvier 1887 que nous avons reproduites *in extenso* page 12 et suivantes.

Le projet adressé au maire doit comprendre :

a) Le plan de la ville ou du bourg, indiquant la place de l'école et du cimetière ;
b) Le plan d'ensemble des bâtiments à 0,005^{mm}. ;
c) Le plan du rez-de-chaussée et des étages de la maison d'habitation à 0,01^{c}. ;
d) L'élévation des façades à 0,01^{c}. ;
e) Des coupes longitudinales et transversales à 0,01^{c}. ;
f) Les plans des détails des classes et des servitudes à 0,01^{c}.
g) Le plan du mobilier scolaire ;
h) Le rapport explicatif de l'architecte ;
i) L'avant-métré et détail estimatif ;
j) Le devis descriptif ;
k) Le cahier des charges.

Les plans doivent être lavés des teintes conventionnelles en usage dans les projets :

En noir pour les constructions anciennes conservées ;
En rouge pour les constructions neuves et ajoutées ;
En jaune pour les constructions supprimées.

Des cotes en tous sens devront indiquer les dimensions des diverses parties du projet. La destination des pièces sera désignée par une légende ou inscrite sur les pièces elles-mêmes.

Ventilation des services étrangers

La subvention du ministère de l'Instruction publique ne pouvant s'appliquer qu'à des constructions concernant le service scolaire, il y a lieu, lorsque le projet comprend d'autres services communaux (mairie, justice de paix, poste, remise de pompe à incendie, etc.) d'opérer une ventilation qui permette d'apprécier exactement la part afférente à l'école et celle qui s'applique aux autres services municipaux. (Instruction du 16 août 1878; circulaire du 15 mai 1879.)

Cahier des charges

Le cahier des charges devant être rédigé conformément au décret du 10 août 1899, nous reproduisons ci-après cet important document et le modèle qui y est annexé.

DÉCRET DU 10 AOUT 1899

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,
Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837 ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article premier. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance, par adjudication ou de gré à gré, *pourront contenir* des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché ;

1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ;

2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision préfectorale, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ;

3° Payer aux ouvriers un salaire normal égal pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ;

4° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans ladite ville ou région.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'Administration, déroger aux clauses prévues aux paragraphes 1° et 4° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration du salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

Art. 2. — Les communes et les établissements de bienfaisance *devront insérer* dans les cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'Administration et sous la condition de rester personnellement responsable tant envers l'Administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848.

Art. 3. — La constatation et la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite, sous le contrôle du préfet, par l'Administration intéressée, quidevra :

1° Se référer, autant que possible, aux accords existants entre les syndicats patronaux et les ouvriers de la localité ou de la région ;

2° A défaut de cette entente, provoquer l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers et, en outre, se munir de tous les renseignements utiles auprès des syndicats professionnels (conseils de prud'hommes, ingénieurs, architectes départementaux et communaux et autres personnes compétentes).

Les bordereaux résultant de cette constatation devront être joints à chaque cahier des charges, stipulant les clauses 3° et 4° de l'article 1er du présent

décret. Ils seront affichés dans les chantiers ou ateliers où les travaux sont exécutés. Ils pourront être revisés sur la demande des patrons ou des ouvriers, lorsque des variations dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier auront reçu une application générale dans l'industrie en cause.

Cette revision sera faite dans les conditions indiquées sous les numéros 1° et 2° du présent article. Une revision correspondante des prix du marché pourra être réclamée par l'entrepreneur ou effectuée d'office par l'Administration, quand les variations ainsi constatées dans le taux des salaires ou la durée du travail journalier dépasseront les limites déterminées par le cahier des charges.

Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal.

La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges.

Art. 4. — Lorsqu'une clause relative au salaire courant aura été insérée dans le cahier des charges, ledit cahier stipulera que l'Administration, si elle constate une différence entre le salaire courant et le salaire effectivement payé aux ouvriers, indemnisera directement les ouvriers lésés au moyen de retenues sur les sommes dues à l'entrepreneur et sur son cautionnement.

Art. 5. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'Administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1899.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

MODÈLE DE CAHIER DES CHARGES

Date et objet de l'adjudication.

ART. 1. — Il sera procédé . . . .
. . . .
en séance publique, à la mairie de. . . . ., en présence du Maire, assisté de deux membres du Conseil municipal et du Receveur de la commune, à l'adjudication des travaux indiqués ci-après:
. . . .
. . . .

Admission à l'adjudication.

ART. 2. — Nul ne sera admis à l'adjudication s'il n'a les qualités requises pour la bonne éxécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter :

1° Un certificat de capacité n'ayant pas plus de trois ans de date, délivré par un homme de l'art, attestant que le soumissionnaire a exécuté, sous sa direction, des travaux analogues à ceux qui font l'objet de la présente adjudication. Le certificat de capacité aura dû être visé avant l'adjudication, par l'architecte directeur des travaux;

2° Un acte de cautionnement d'une valeur au moins égale au vingtième du montant des travaux, ou, à défaut de cet acte, l'engagement, en bonne et due forme, de fournir ce cautionnement. Cet engagement devra être réalisé dans les huit jours de l'adjudication.

Les Sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 18 du Code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867, auront à produire:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domicile et lieu de naissance);

2° Leur acte de société ;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre maximum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Un certificat de capacité n'ayant pas plus de trois ans de date, délivré

à ce délégué par un homme de l'art, sous la direction duquel les travaux faisant l'objet de ce certificat auront été exécutés.

Les pièces n°s 1 à 5 auront dû être visées, avant l'adjudication, par l'architecte directeur des travaux faisant l'objet de cette adjudication.

Forme des soumissions

Art. 3. — Les soumissions devront être établies sur papier timbré et conformes au modèle ci-après. Les rabais fractionnaires sont interdits, toute fraction de centime serait, le cas échéant, comptée pour un centime.

Les soumissions déposées par des Sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la Société.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces mentionnées ci-dessus, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Dépôt des soumissions.

Art. 4. — Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe également cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication des travaux auxquels la soumission se rapporte; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires ou leurs représentants.

Ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

Les concurrents pourront aussi adresser leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, au Maire, par lettre recommandée. Ces lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature de leur contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes, avant l'adjudication. Elles devront parvenir au Maire la veille de l'adjudication avant 5 heures du soir. Le Maire les déposera sur le bureau après la remise des paquets des autres concurrents en séance publique.

Ouverture des paquets et décisions du bureau.

Art. 5. — A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Maire, après avoir consulté les membres du bureau et l'architecte, arrêtera la iste des concurrents agréés. Immédiatement après, la séance redeviendra

publique, et le Maire annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes. Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public : il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux.

ART. 6. — Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours, séance tenante, si ces soumissionnaires sont présents ou représentés, mais entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millimes (sans fractions) par franc, toute fraction de millime serait, le cas échéant, comptée pour un millime. Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, il serait procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires.

S'il y a une seule société d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, cette société sera déclarée adjudicataire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant offert le plus fort rabais, il sera procédé à une réadjudication puis, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais entre ces sociétés seulement, dans les conditions prévues par les trois premiers paragraphes ci-dessus.

Un maximum de prix ou un minimum de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, aura été déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Cautionnement.

ART. 7. — Pour la sûreté des obligations qu'il aura contractées, l'adjudicataire sera tenu de constituer, à la caisse du Receveur municipal, un cautionnement qui sera fourni soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'Etat.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire.

Les sociétés d'ouvriers français sont dispensées de fournir un cautionnement quand le montant de l'adjudication ne dépasse pas 50,000 francs.

Le cautionnement ne sera remis à l'entrepreneur qu'après la réception définitive des travaux qui doit toujours être faite, au plus tôt, un an après la réception provisoire. Celle-ci aura lieu immédiatement après l'achève-

ment des travaux ; elle sera faite par l'architecte et en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit.

En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Il sera procédé de la même manière pour la réception définitive.

Tous les ouvrages, sans distinction, pourront être soumis à une visite spéciale au moment de la réception définitive.

Approbation de l'adjudication.

ART. 8. — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation du Préfet. L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication ne serait pas approuvée,

Frais d'adjudication.

ART. 9. — Dans les trois jours de la notification qui lui sera faite par le Maire de l'approbation de l'adjudication, l'entrepreneur devra payer les frais de toute nature de cette adjudication, tels que ceux de timbres, d'affiches, etc. Les droits d'enregistrement seront acquittés dans le délai fixé par la loi, qui est de vingt jours comptés à partir du jour de l'approbation.

Dans le cas où il y aurait plusieurs adjudicataires, les frais dont il s'agit seraient supportés par tous au prorata du montant du lot de chacun d'eux.

Exécution des travaux.

ART. 10. — Les travaux devront être commencés aussitôt que l'ordre en aura été donné par l'architecte et conduits avec la plus grande activité (1).

L'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'en obtenir l'autorisation expresse de l'Administration et sous la condition de rester personnellement responsable de son entreprise, tant envers la commune que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Est rappelée l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 du même mois (2).

---

(1) On ajoutera la date à laquelle les travaux devront être terminés.

(2) Conformément à la circulaire du 16 décembre 1901, il y aura lieu d'ajouter que l'usage du blanc de céruse est interdit dans les peintures.

Mesures coercitives.

Art. 11. — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par l'architecte, un arrêté le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maire, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au Préfet qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Décès ou faillite de l'entrepreneur.

Art. 12. — En cas de décès ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou les créanciers, suivant le cas, pour la continuation des travaux.

Pièces à fournir par l'entrepreneur.

Art. 13. — L'entrepreneur fournira, à ses frais, en double expédition sur papier libre et sur papier timbré, les copies des situations, décomptes, certificats de payement et toutes les autres pièces nécessaires pour les payements d'acomptes ou de solde des travaux.

Responsabilité décennale.

Art. 14. — La réception définitive des travaux ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité décennale édictée par les articles 1792, 1797, 1799 et 2270 du Code civil.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je (1), soussigné (nom, prénoms, profession et demeure) (2), faisant élection de domicile à , après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du , lesquels travaux sont évalués à , non compris la somme à valoir ;

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau sur lequel je consens un rabais de (en toutes lettres) centimes (sans fraction) par franc (3) ;

M'engage, en outre, à payer les frais de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif ainsi que du procès-verbal d'adjudication, enfin, le droit d'enregistrement auquel la présente soumission pourra donner lieu si elle est acceptée.

Fait à , le .

(Signature du soumissionnaire.)

Pouvoirs à délivrer par une Société d'ouvriers français à son délégué.

L'acte par lequel une Société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi, devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la Société et de la représenter vis-à-vis de l'Administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'Administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura, notamment, qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

---

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés, nous obligeons conjointement et solidairement. »

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français ajouteront : « Agissant au nom et pour le compte de la Société de , en vertu des pouvoirs à moi conférés. »

(3) La soumission devra être timbrée au droit de 60 centimes.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de Société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

CIRCULAIRE

relative à la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse dans les travaux de peinture des écoles.

(16 décembre 1901)

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts a adressé à MM. les Recteurs la dépêche suivante :

« L'attention du Gouvernement ayant été appelée sur les dangers que présente, pour la santé des ouvriers employés aux travaux de peinture, l'usage des couleurs à base de céruse, le Comité consultatif d'hygiène de France a été saisi de la question et le Conseil général des bâtiments civils a été chargé d'examiner s'il était possible, au point de vue pratique, de substituer l'emploi du blanc de zinc au blanc de céruse.

« Il ressort de cette enquête, d'une part, que la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse est tout à fait désirable au point de vue de l'hygiène; de l'autre, que cette substitution peut être réalisée sans inconvénient sérieux au point de vue technique.

« J'ai, en conséquence, décidé que dans les travaux exécutés pour le compte de mon administration, *il sera désormais interdit de faire usage de couleurs ou enduits à base de blanc de céruse.*

« Les marchés à passer pour l'exécution de ces travaux, soit de gré à gré, soit par adjudication, devront mentionner cette interdiction.

« Dans les cas tout à fait exceptionnels où vous croiriez indispensable de recourir à l'emploi de la céruse, vous auriez à vous pourvoir d'une autorisation spéciale de l'Administration supérieure. »

Approbation du projet. — Lorsque le maire a reçu le projet préparé par l'architecte, il le soumet au Conseil municipal qui, après l'avoir examiné, l'approuve et vote les ressources nécessaires à son exécution. Si l'architecte a soumis au préalable un avant-projet au maire, comme nous l'avons conseillé plus haut, il a rédigé son projet définitif, en tenant compte des observations ou objections qu'il a ainsi provoquées et il peut compter que le

Conseil municipal l'adoptera sans exiger qu'il soit remanié. Si l'Assemblée municipale ne demande pas de modifications au projet présenté, le maire joint un extrait de la délibération intervenue aux plans, devis, cahier des charges, et adresse le projet au préfet en lui demandant de vouloir bien l'approuver et de faire obtenir à la commune la subvention de l'État et, s'il y a lieu, celle du département.

Le projet est ensuite transmis par le Préfet au service académique qui l'étudie et donne son avis ; l'inspecteur primaire y ajoute le questionnaire prescrit par la circulaire du 20 avril 1881 ;

Au Comité des bâtiments civils, qui l'examine au point de vue technique et consigne ses observations dans un rapport (arrêté du 8 novembre 1881 et circulaire ministérielle du 28 décembre 1881) ;

Au Conseil départemental, qui juge si le projet répond à l'organisation scolaire de l'établissement (circ. du 18 février 1886) ;

A la Commission sanitaire et, en cas de désaccord avec l'administration scolaire, au Conseil départemental d'hygiène (circ. du 16 novembre 1903) ;

Au Conseil général qui donne son avis sur la subvention sollicitée par la commune (circ. du 18 février 1886), ou, lorsqu'il s'agit d'un projet exécuté d'office, à la Commission départementale dans les intersessions (loi du 10 juillet 1903).

Après ces diverses consultations, qui entraînent des délais toujours longs, le dossier est enfin prêt à être adressé au Ministre de l'Instruction publique. Il doit comprendre les pièces suivantes :

CONSTRUCTION, APPROPRIATION OU AGRANDISSEMENT d'une Maison d'Ecole

---

PIÈCES A FOURNIR

1° Par la Mairie.

a) Délibération du Conseil municipal adoptant les plans et devis, votant la dépense et demandant le secours de l'Etat et du département, s'il y a lieu.

b) Plan de la ville ou du bourg, indiquant l'emplacement de l'école et du cimetière.

c) Plan d'ensemble des bâtiments (à 0,005 mm.).

d) Plan du rez-de-chaussée et des étages de la maison d'habitation (à 0, 01 c.).

e) Elévation des façades (à 0, 01 c.).

f) Coupes longitudinales et transversales (à 0,01 c.).

g) Plans de détails des classes et des servitudes (à 0,01 c.).

h) Plan du mobilier scolaire.

i) Rapport explicatif de l'architecte.

j) Avant-métré et détail estimatif.

k) Dessin descriptif.

l) Cahier des charges.

2° Pièces a ajouter par la préfecture

m) Questionnaire à remplir par l'inspecteur primaire.

n) Avis de l'inspecteur d'académie.

o) Avis du comité des bâtiments civils.

p) Avis du Conseil départemental.

q) Avis du Conseil général, ou, en cas de procédure d'office, de la Commission départementale.

r) Avis de la Commission sanitaire, et, en cas de désaccord avec l'autorité scolaire, avis du Conseil départemental d'hygiène.

s) Date exacte de la décision ministérielle portant création de l'école ou de la classe en projet.

t) Avis du Préfet.

EMPRUNT

Le dossier constitué comme il vient d'être dit est adressé au Ministre de l'instruction publique qui statue sur la demande de subvention formée par la commune et le retourne ensuite au préfet avec la mention d'approbation. C'est à partir de la date de concession de la subvention que court le délai de *deux ans* imparti à la commune pour l'exécution des travaux, sous peine de voir la subvention devenir caduque.

Mais, avant de procéder à la mise en adjudication du projet, il y a lieu d'assurer à la commune les ressources nécessaires pour couvrir la dépense. Le préfet attend toujours, sauf les cas d'extrême urgence et sous certaines conditions, que le contrat d'emprunt soit signé avant d'autoriser le maire à mettre les travaux en adjudication, et nul ne saurait s'élever contre cette prudence de l'Administration quoiqu'elle allonge le délai d'exécution.

Dès que le maire a été avisé par le préfet de réaliser les ressources utiles au paiement des travaux, il saisit le Conseil municipal. Cette assemblée peut voter, sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le Conseil général et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années ;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires, dans un délai excédant deux ans.

L'article 143 de la loi de 1884 a été modifié par la loi du 7 avril 1902 et, désormais, le préfet est compétent pour autoriser toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le Conseil général et tout emprunt remboursable sur cette contribution.

Le Conseil municipal peut contracter son emprunt au Crédit foncier de France ou à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse. Nous donnons ci-après les conditions des prêts faits aux communes par ces deux établissements. Mais, auparavant, nous croyons utile d'indiquer ce qu'il y aurait à faire dans l'éventualité d'un commencement urgent des travaux et l'obligation de faire verser dans la caisse municipale une partie de l'emprunt avant la date prévue dans le contrat pour le départ du paiement des annuités. Dans ce cas, si la commune a traité avec le Crédit foncier, le Conseil municipal doit s'engager par une délibération, à payer, au taux du prêt, l'intérêt de la somme avancée pour le temps à courir entre l'époque du versement et la date qui sert de point de départ pour le paiement des annuités.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Prêts aux départements, aux communes et aux établissements publics

(*Chambres de commerce, Hospices, Bureaux de bienfaisance, Fabriques d'église, etc.*)

RENSEIGNEMENTS

(15 novembre 1901)

Conditions actuelles. — Le Crédit Foncier de France consent des prêts aux départements, communes et établissements publics, régulièrement autorisés à emprunter.

Le taux d'intérêt est fixé :

A **3.85 0/0** pour tous les emprunts départementaux et communaux.

Conclusion. — Une fois les pièces du dossier parvenues au

Crédit Foncier (1), l'affaire est examinée et soumise au Conseil d'administration.

Quand le prêt a été consenti, les conditions en sont réglées par un traité de gré à gré.

Ce traité est exempt de tout droit d'enregistrement (2).

Tous les frais accessoires du prêt sont à la charge du Crédit Foncier.

Réalisation. — Le montant des emprunts peut être touché en une seule fois ou par fractions.

Les emprunteurs ont toute liberté à cet égard, sous la seule réserve d'adresser chaque demande de fonds au Crédit Foncier 20 jours à l'avance, et de choisir comme date de versement le 5, le 15 ou le 25 du mois.

Le Crédit Foncier verse les fonds au Trésor public, qui se charge de les faire parvenir aux départements, communes et établissements publics, par l'intermédiaire des Trésoreries générales et des Recettes particulières des finances.

Sur les sommes réalisées avant la date qui forme le point de départ des annuités, les emprunteurs payent au Crédit foncier l'intérêt au taux du prêt pour le temps couru depuis le versement jusqu'à cette date.

Par contre, les sommes laissées dans les caisses de la Société produisent au profit des emprunteurs, pendant l'année qui suit le point de départ des annuités, un intérêt égal à celui du prêt; si le dépôt se prolonge au delà d'une année, le Crédit Foncier apprécie suivant les circonstances dans quelles proportions cet intérêt doit être réduit.

Amortissement. — Les emprunteurs se libèrent au moyen d'annuités égales, dont le montant varie d'après le taux d'intérêt et la durée du prêt.

---

(1) Tous renseignements utiles, en ce qui concerne les formalités à remplir et les pièces à produire, sont donnés par l'Administration centrale; les emprunteurs peuvent également s'adresser au directeur de la succursale du département.

(2) Loi du 15 mai 1818 (art. 80); arrêts de la Cour de cassation des 15 mai 1860 et 16 avril 1866; instruction générale de M. le directeur de l'Enregistrement du 28 novembre 1867 (n° 2355, § 4).

Ces annuités comprennent l'intérêt et l'amortissement. — Il n'est perçu aucune commission en sus de l'intérêt.

Elles sont exigibles par moitié, aux échéances des 31 janvier et 31 juillet.

Les semestres d'annuité sont, en principe, payables à Paris, au siège du Crédit Foncier; néanmoins, les emprunteurs peuvent en effectuer le versement, sans frais, à la Recette des finances de l'arrondissement, à la condition que ce versement soit opéré 20 jours à l'avance.

Remboursements anticipés. — Les emprunteurs ont, sauf stipulation contraire, la faculté d'opérer, à toute époque, le remboursement anticipé de leurs emprunts, en totalité ou en partie, moyennant le payement d'une indemnité calculée sur le capital remboursé avant terme, et fixée à 0 fr. 50 0/0 seulement, quel que soit le délai restant à courir sur la durée du prêt.

Liste des pièces à produire par le Maire au Crédit Foncier, pour la réalisation d'un emprunt communal (1)

1° Copie de la délibération par laquelle le Conseil municipal a voté l'emprunt et les ressources affectées au payement des annuités ;

2° Copie de l'acte d'autorisation de l'emprunt (arrêté préfectoral, décret ou loi), certifiée conforme par le Préfet ou le sous-Préfet ;

3° Un certificat du Receveur municipal, portant le visa du Maire et énonçant : le principal des quatre contributions directes dans la commune, ledit principal calculé, en ce qui concerne la contribution foncière, en conformité des dispositions de l'article 26 de la loi du 8 août 1890 ; — le point de départ de la mise en recouvrement de l'imposition affectée au remboursement de l'emprunt ; — le nombre des centimes de toute espèce dont la commune est grevée ou qu'elle est autorisée à s'imposer, avec l'indi-

---

(1) La Société ne jouissant pas de la franchise postale, la correspondance du Maire et le pli comprenant les pièces du dossier doivent être affranchis.

cation de la date d'autorisation, de la durée et de la destination de chacun d'eux ;

4° Un état détaillé des dettes de la commune ;

5° Un relevé présentant, d'après les comptes administratifs, le montant des recettes et des dépenses ordinaires, réalisées pendant chacun des trois derniers exercices clos ;

6° Copie des budgets primitif et additionnel de l'exercice courant.

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

Pour la réalisation d'un Emprunt Communal au Crédit Foncier de France, au taux de 3.85 0/0.

Article premier

L'emprunt de la somme de , autorisé par , sera, à la diligence de M. le Maire, contracté auprès du Crédit Foncier de France.

Après la régularisation du traité à intervenir, cette somme sera versée par le Crédit Foncier au Trésor, pour le compte de la commune, en une seule fois ou par fractions, quand M. le Maire en fera la demande, sous la réserve de prévenir le Crédit Foncier 20 jours à l'avance et de choisir comme date de versement le 5, le 15 ou le 25 du mois.

Art. 2

La commune se libérera de la somme due au Crédit Foncier de France, par suite de cet emprunt en années, à compter du 31 janvier 19 (ou du 31 juillet 19), au moyen de annuités de chacune, payables par moitié les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital à 3.85 0/0 par an.

Sur les sommes versées avant le point de départ des annuités, la commune payera au Crédit Foncier l'intérêt à 3.85 0/0 par an, pour le temps qui se sera écoulé depuis l'époque du versement jusqu'au point de départ des annuités.

Il sera tenu compte à la commune de l'intérêt à 3.85 0/0 par an, depuis le point de départ des annuités jusqu'à l'époque des versements, sur la portion des sommes empruntées que la commune laisserait dans les caisses du Crédit Foncier pendant l'année qui suivra le point de départ des annuités; cet intérêt sera réglé à chaque échéance semestrielle et viendra en déduction des sommes à payer par la commune au Crédit Foncier.

Le premier semestre d'annuité écherra le

Art. 3

Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de 5 0/0 par an.

Art. 4

En cas de remboursement par anticipation, la commune payera l'indemnité prévue par l'article 9 de la loi du 6 juillet 1860, soit 1/2 0/0 du capital ainsi remboursé avant terme.

Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu, et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux de 3 fr. 85 0/0 jusqu'au jour du remboursement.

Art. 5

Les semestres d'annuité sont en principe payables à Paris, au siège de la Société; néanmoins, ils pourront, du consentement du Crédit Foncier, être payés dans le département, à la caisse de M. le Receveur des Finances, à , à la condition que les versements seront effectués 20 jours avant les échéances, c'est-à-dire les 10 janvier et 10 juillet. — Cette dernière disposition est également applicable aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

TABLEAU INDIQUANT LE MONTANT DES ANNUITÉS

CALCULÉES D'APRÈS LA DURÉE DU PRÊT

Au taux d'intérêt de 3.85 %

DURÉE DU PRÊT	ANNUITÉS COMPRENANT L'INTÉRÊT ET L'AMORTISSEMENT pour 100 fr. — Au taux d'intérêt de 3.85 %
5 ans	22 fr. 178.025
6 —	18 824.918
7 —	16 433.319
8 —	14 642.656
9 —	13 252.612
10 —	12 142.996
11 —	11 237.320
12 —	10 484.593
13 —	9 849.514
14 —	9 306.866
15 —	8 838.157
16 —	8 429.516
17 —	8 070.338
18 —	7 752.372
19 —	7 469.105
20 —	7 215.326
21 —	6 986.816
22 —	6 780.123
23 —	6 592.396
24 —	6 421.257
25 —	6 264.710
26 —	6 121.065
27 —	5 988.882
28 —	5 866.928
29 —	5 754.139
30 —	5 649.591

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

EMPRUNTS des Départements et des Communes à la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse.

RENSEIGNEMENTS

Paris, le 8 juillet 1901.

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectue le placement de ses fonds disponibles en obligations départementales et communales, garanties par des ressources régulièrement votées et autorisées pour la durée de la période de l'amortissement.

1° *Conditions générales actuelles.* — Taux d'intérêt : **3.85 %**.

Tous les frais accessoires sont à la charge de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

En raison du chiffre restreint de ses disponibilités, la Caisse nationale des retraites doit, pour le moment, réserver ses capitaux aux emprunts garantis par des ressources spéciales qui sont destinés à des entreprises nouvelles.

2° *Amortissement.* — L'amortissement des sommes empruntées a lieu par semestrialités égales, payables les 25 février et

25 août de chaque année. Les départements et les communes peuvent être autorisés à réunir les deux semestrialités en un seul terme annuel payable à une échéance moyenne (1). L'option entre les deux modes de remboursement doit être faite avant la réalisation de l'emprunt.

3° *Réalisation totale ou par fractions.* — Les conditions des emprunts sont fixées dans un traité de gré à gré. Des obligations semestrielles ou annuelles sont en outre souscrites par les emprunteurs pour le montant du capital compris dans les semestrialités ou annuités (2).

Tout emprunt contracté doit être réalisé dans le délai d'*un an* à dater du traité intervenu. La réalisation peut être opérée en une seule fois ou par fractions, à la convenance des emprunteurs.

Les sommes empruntées sont mises à la disposition des départements ou des communes au fur et à mesure de la réception des obligations souscrites. Elles parviennent aux départements ou aux communes, *sans aucun frais*, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux, au crédit desquels elles sont versées au Trésor public, les 5, 15 ou 25 de chaque mois.

Il est tenu compte, *au taux de l'emprunt* et au moment du paiement des premières semestrialités, de l'intérêt des capitaux empruntés, entre la date du versement des fonds au Trésor et la date qui sert de point de départ pour le calcul des semestrialités. *Il est tenu compte au profit des départements et des communes de l'intérêt au même taux, sur les parties des capitaux non réalisées, entre la date du point de départ des semestrialités et le jour du versement des fonds au Trésor.*

4° *Remboursements.* — Les remboursements doivent, en principe, avoir lieu à Paris, à la Caisse des dépôts et consigna-

(1) Cette échéance moyenne tombe le 25 novembre, si la date du 25 février a été choisie comme point de départ de l'amortissement, ou le 25 mai, si ce point de départ a été fixé au 25 août.

(2) Les obligations sont préparées par l'Administration de la Caisse des dépôts. Elles sont timbrées par ses soins et à ses frais. Le traité de gré à gré n'est soumis ni aux droits de timbre, ni aux droits d'enregistrement. (Loi du 15 mai 1818, art. 80.)

tions. Toutefois, les emprunteurs pourront, sur leur demande, être autorisés à se libérer *sans frais* dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs des finances; dans ce cas, le payement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Tout payement non opéré à échéance porte intérêt de plein droit au taux de 5 0/0 l'an.

5° *Remboursements par anticipation.* — Le capital représenté par les obligations peut être remboursé en totalité ou en partie, *par anticipation*, moyennant le payement par les départements et les communes d'une indemnité de 0 fr. 50 0/0 du capital remboursé. Tout remboursement partiel est imputable sur les dernières obligations.

BARÊME DES ANNUITÉS A PAYER
POUR AMORTIR UN CAPITAL DE 100 FRANCS
à l'intérêt de 3 85 0/0 (1)

21 ans	6f 986,816	26 ans	6f 121,065
22 —	6 780,123	27 —	5 988,882
23 —	6 592,396	28 —	5 866,928
24 —	6 421,257	29 —	5 754,139
25 —	6 264,710	30 —	5 649,591

(1) L'annuité à payer s'obtient en multipliant celle des sommes portées au barême qui correspond à la durée de l'amortissement par le montant de l'emprunt et en divisant par cent.

PIÈCES A PRODUIRE

Pour la réalisation d'un emprunt communal.

1° Une demande d'emprunt faite par le Maire au Directeur général de la Caisse des dépôts, chargé de l'administration de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (1);

(1) Cette demande doit être adressée au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris; il n'est pas nécessaire d'affranchir.

2° Une copie de la délibération du conseil municipal portant vote de l'emprunt, ainsi que des ressources affectées à son amortissement;

3° Une copie, certifiée conforme par le préfet ou le sous-préfet, de l'acte autorisant l'emprunt et la création des ressources affectées à l'amortissement;

4° Une copie de la délibération du conseil municipal autorisant la réalisation de l'emprunt à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de cet établissement (Voir le modèle ci-après);

5° Un certificat délivré par le receveur municipal et visé par le maire indiquant: — *le principal* des quatre contributions directes dans la commune, ledit principal calculé, en ce qui concerne la contribution foncière, en conformité des dispositions de l'article 26 de la loi du 8 août 1890; — *le point de départ de la mise en recouvrement* de l'impôt affecté au remboursement de l'emprunt; — *les centimes de toute nature* que la commune est autorisée à s'imposer pour l'année courante ou pour les années suivantes, avec leur affectation, leur durée et la date de leur autorisation (1);

6° Un état du passif de la commune;

7° Un extrait des comptes administratifs indiquant: 1° les recettes et les dépenses effectuées pendant les trois derniers exercices clos, avec distinction des opérations ordinaires, des opérations extraordinaires et des opérations supplémentaires; et 2°, pour chacun des dits exercices, l'excédent constaté à la fin de l'exercice antérieur; cette pièce doit aussi mentionner, quand il y a lieu, les prélèvements à effectuer pour l'avenir, sur les revenus ordinaires, par suite d'engagements antérieurs;

8° Une copie des derniers budgets primitif et additionnel approuvés.

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION à prendre par le Conseil municipal pour la réalisation d'un emprunt communal à la CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

ARTICLE PREMIER.

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de cet établissement et au taux de (*taux p. 0/0*), l'emprunt de la somme de (*montant de l'emprunt*) que la commune est admise à contracter par l (*loi, décret ou arrêté préfectoral*) du

Il est, en conséquence, autorisé à signer le traité à intervenir et, conjointement avec le receveur municipal, les obligations qui devront représenter le capital de l'emprunt.

---

(1) Imprimés de G. Jousset, de Paul Dupont ou de Berger-Levrault.

ART. 2.

Le montant de l'emprunt sera versé au Trésor public, au crédit de la commune, en une ou plusieurs fois, aux époques déterminées par Monsieur le Maire, contre la remise à la Caisse des retraites des obligations émises.

ART. 3.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu, d'après la législation existante, le contrat et les obligations à souscrire seront à la charge de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

ART. 4.

L'amortissement aura lieu par annuités égales, payables en (*un seul terme annuel*) ou (*deux termes semestriels*).

Il sera tenu compte entre les parties contractantes de l'intérêt des capitaux empruntés, entre la date du versement des fonds au Trésor et la date qui servira de point de départ pour l'établissement du tableau d'amortissement.

ART. 5.

Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations. Cependant, la commune pourra être autorisée, sur la demande du maire, à se libérer à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement; mais, dans ce cas, le payement devra être effectué un mois avant l'échéance des obligations.

ART. 6.

Tout payement non effectué à échéance portera intérêt de plein droit au taux de 5 0/0 l'an.

ART. 7.

En cas de remboursement par anticipation d'une, de plusieurs ou de la totalité des obligations, la commune payera à la Caisse des retraites pour la vieillesse une indemnité de 50 centimes p. 0/0 du capital remboursé. Tout remboursement partiel sera imputé sur les dernières obligations.

ADJUDICATION

Affiches. — Lorsque le maire a reçu l'autorisation de mettre les travaux en adjudication, il fait préparer, sur les indications de l'architecte, des affiches pour annoncer cette opération. Ces affiches doivent être sur papier de couleur; elles sont assujetties au timbre. Il en est envoyé dans les principales communes environnantes, dans les chefs-lieux d'arrondissement et du département; il en est fait mention dans le journal ou les journaux de l'arrondissement et il est recommandé d'en adresser un exemplaire au *Journal des travaux publics*, à Paris.

Ces affiches peuvent être rédigées conformément au modèle ci-après :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D   COMMUNE D

CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE

Adjudication des Travaux

Le Maire de X... a l'honneur de prévenir les entrepreneurs de travaux publics que le   à   heures de l'après-midi, en la salle de la Mairie, il sera procédé par lui, assisté de deux conseillers municipaux, en présence du Percepteur et de l'Architecte des travaux, à l'adjudication en

lots, au rabais et sur soumissions cachetées, des travaux à entreprendre pour la construction d'une école de à X

s'élevant à la somme totale de francs.

(Non compris la somme à valoir pour travaux imprévus).

Le cautionnement est fixé au de l'entreprise soit francs.

Les pièces du projet sont déposées à la Mairie de X et chez Monsieur X Architecte à rue où toute personne peut en prendre connaissance tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 9 heures à 11 heures et de 1 heure à 5 heures.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un certificat de capacité sur papier timbré de 0 fr. 60 n'ayant pas plus de trois ans de date, délivré par un Architecte connu et visé par M. avant l'adjudication;

2° Une promesse de cautionnement sur papier timbré de 0 fr. 60, conforme au modèle ci-dessous ;

3° Sa patente d'entrepreneur ;

4° Une soumission sur papier timbré de 0 fr. 60 conforme au modèle ci-dessous, écrite, datée et signée par lui même.

La soumission sera renfermée seule sous une première enveloppe cachetée, le certificat de capacité, la promesse de cautionnement et la patente sous une autre, et le tout renfermé dans un seul paquet avec le nom et l'adresse du soumissionnaire. Il sera fixé un minimum de rabais, préalablement indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau avant l'ouverture de la séance.

Le cautionnement sera fourni en numéraire dans les huit jours qui suivront l'approbation de l'adjudication.

Les adjudicataires devront acquitter de suite les frais d'affiches, de timbre et de publication, ainsi que ceux de double expédition des plans, devis, cahier des charges et de toutes les pièces relatives à l'entreprise.

Les travaux seront commencés immédiatement après l'approbation de l'adjudication et poussés très activement.

L'entrepreneur se conformera aux instructions qui lui seront transmises par l'Architecte, en vue de la bonne direction à donner aux travaux.

X. le

Le Maire, *l'Architecte,*

X... X...

Modèle de soumission

Je soussigné (nom et prénoms) entrepreneur à , après avoir pris connaissance des pièces relatives aux travaux à entreprendre pour la construction d'une école de à , déclare m'obliger à exécuter les travaux moyennant un rabais de centimes (sans fractions) par franc sur la série des prix.

Fait à le

(Signature)

Modèle de promesse de cautionnement

Je soussigné entrepreneur à , m'engage à fournir en numéraire, le cautionnement s'élevant à francs dans le cas où je serais déclaré adjudicataire des travaux de construction d'une école de à

Fait à le

(Signature)

Il est pris note, à la mairie, de tous ces frais de publicité qui seront remboursés par l'adjudicataire.

Délai d'affichage. — Le délai légal entre la publication des affiches et l'adjudication est actuellement de *un mois*, mais dans les cas d'urgence, le maire peut demander au préfet l'autorisation de réduire le délai qui ne peut être abaissé au-dessous de *dix* jours.

Lorsque l'on est très pressé, s'il s'agit par exemple de remplacer un bâtiment qui menace ruine, ou d'être prêt pour une date rapprochée, à l'expiration d'un bail, ou pour toute autre cause, il y a le plus grand intérêt à éviter toute perte de temps. Dans ce cas, le maire peut solliciter l'autorisation de remplir les formalités d'adjudication pendant qu'il s'occupe de réaliser l'emprunt communal, ce qui demande toujours un délai assez long, et, quand le contrat d'emprunt est signé, l'adjudicataire peut recevoir l'ordre de commencer immédiatement les travaux.

L'adjudication a pour base la publicité et la concurrence, deux principes fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé que dans des cas exceptionnels et prévus.

Les formes de l'adjudication sont réglées par l'ordonnance du 14 novembre 1837, par les instructions préfectorales et les conditions stipulées au cahier des charges particulières de l'entreprise, conditions qui sont ordinairement rappelées dans l'affiche qui annonce l'adjudication.

Minimum de rabais. — Il est recommandé de ne jamais oublier de fixer un minimum de rabais afin de ne pas engager la commune au cas où le travail serait soumissionné avec une augmentation sur les prix prévus au devis et pour empêcher une entente entre les entrepreneurs présents.

Délai d'exécution. — Nous conseillons aussi de fixer un délai pour l'exécution des travaux.

Commission d'adjudication. — L'adjudication a lieu à la mairie de la commune, sous la présidence du maire, assisté de deux conseillers municipaux, et en présence de l'architecte et du percepteur, ou receveur municipal.

Adjudication sans résultats. — Si l'adjudication n'a donné aucun résultat, le maire en informe le préfet ; il lui adresse le procès-verbal de l'adjudication et lui demande l'autorisation de passer un marché de gré à gré avec un entrepreneur de son choix et aux conditions les plus avantageuses pour la commune.

Nous donnons ci-après le modèle d'un procès-verbal d'adjudication.

DÉPARTEMENT
d

—

ARRONDISSEMENT
d

—

COMMUNE
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BATIMENTS COMMUNAUX

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

des Travaux de

L'an mil neuf cent , le
à heures de l'après-midi, conformément à l'art. 9 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, et en conséquence des affiches apposées dans cette commune, aux lieux accoutumés, et dans les communes voisines, et dont un exemplaire restera annexé au présent,

Nous, Maire de la commune de
assisté de MM.
conseillers municipaux, en présence de
M. receveur municipal, et de
M. architecte, avons procédé à l'adjudication, par voie de soumission cachetée, des travaux à faire pour

Montant du devis
Montant de l'adjudication. . .

Différence . . . provenant du rabais à raison de . . . . . . %

Adjudicataire, M.

demeurant à

La dépense énoncée par l'affiche est de
suivant le devis dressé par M.
et approuvé le 190 par M. le Préfet.

Nous avons fait remettre sur le bureau : 1° les paquets cachetés contenant les certificats de capacité des concurrents et leur promesse de cautionnement ; 2° les paquets également cachetés contenant les soumissions, — *en ayant soin de donner le même numéro aux deux paquets déposés par chacun des concurrents.*

Ceux-ci ont été ensuite invités à se retirer. Nous avons alors ouvert les premiers paquets, et après avoir pris des renseignements auprès des membres de la Commission, nous avons arrêté la liste des candidats admis à concourir à l'adjudication comme suit : MM.

La séance étant de nouveau devenue publique, nous avons donné lecture de la liste d'admission et nous avons remis aux candidats non admis les pièces qu'ils avaient déposées et leur soumission qui n'a pas été décachetée.

Nous avons ensuite ouvert les soumissions des candidats admis dont nous avons dressé l'état ci-après :

N°	NOMS des SOUMISSIONNAIRES	MONTANT du DEVIS	TAUX DU RABAIS	MONTANT des SOUMISSIONS	OBSERVATIONS
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					
7.					
8.					
9.					
10.					

La soumission inscrite au n° étant la plus avantageuse, et le sieur , qui l'a souscrite, réunissant les qualités prescrites et présentant toutes les garanties nécessaires, nous, Maire de la commune de après avoir consulté M. le Receveur municipal et M. , architecte, et en avoir délibéré avec MM. les Membres du Conseil municipal, avons déclaré le sieur adjudicataire des travaux susmentionnés, pour la somme de

résultat du rabais de par lui offert, à charge au sieur de se conformer aux clauses et conditions du devis et du cahier des charges.

Le présent procès-verbal sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

Fait et clos à la mairie, lesdits jour, mois et an susdits.

Vu et approuvé,
, le 190 .
Le Préfet,

L'Architecte, *L'Adjudicataire,* *Le Maire,*

(Cachet de la Mairie.)

Le Receveur municipal, *Les Membres du Conseil municipal,*

Traité de gré à gré

D'après l'article 2 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, un traité de gré à gré pourra être passé :

Objets. — 1° Pour les travaux dont la valeur n'excèdera pas 3,000 francs ;

2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention, ou qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

3° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

4° Pour les fabrications qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

5° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables et pour lesquels la mise en adjudication n'aurait pas abouti ;

6° Pour les travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenée par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

Formes. — Les formes dans lesquelles doivent être passés ces marchés sont indiquées dans l'article 19 du décret de 1882. La formule de l'engagement doit être d'une grande simplicité, mais comme le marché de gré à gré ne peut être passé que dans des cas exceptionnels, limitativement énumérés par l'article 18 du même décret, on doit rappeler dans le marché celui des paragraphes de cet article dont il est fait application, l'absence de cette mention pourrait être une cause de nullité.

Marché verbal. — Un marché par écrit n'est même pas toujours nécessaire. Lorsqu'il s'agit de l'achat d'objets dont la livraison doit être immédiate et dont la valeur n'excède pas 1,500 francs, il peut y être procédé par simple facture. (Art. 22, Décret de 1882.)

Si la dépense ne dépasse pas 300 francs, l'approbation du

préfet n'est pas nécessaire ; l'approbation du crédit destiné à couvrir la dépense est considérée comme suffisante. (Circ. du Ministre de l'intérieur du 9 juin 1838).

Nous ne donnons pas de modèles de marché de gré à gré, les communes étant libres de les rédiger comme elles l'entendent et suivant les circonstances, et pouvant y insérer telles clauses qu'elles jugent utiles.

Droits. Timbre. Enregistrement. — Les droits de timbre et d'enregistrement des marchés de gré à gré sont à la charge des entrepreneurs.

Cautionnement. — On n'oubliera pas de stipuler dans ces marchés les mêmes garanties que dans les adjudications relativement au cautionnement.

Enfin, avant de solder le mémoire de l'entrepreneur, le maire devra s'assurer qu'il a payé les droits d'enregistrement car la commune qui a figuré dans le contrat pourrait être contrainte à les payer si l'entrepreneur devenait insolvable.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Aussitôt après l'adjudication, le maire adresse au préfet le procès-verbal d'adjudication en *triple exemplaire* dont un sur timbre, en ayant soin d'y joindre toutes les soumissions des entrepreneurs.

Promesse de cautionnement. — Il conserve à la mairie la promesse de cautionnement de l'entrepreneur adjudicataire.

Enregistrement. — Au retour du procès-verbal approuvé par le préfet, le maire prévient l'architecte et l'entrepreneur. Celui-ci fait enregistrer le procès-verbal d'adjudication au bureau de l'enregistrement de la circonscription. Le délai fixé est de vingt jours à partir de la date de l'approbation par le préfet, ou plutôt, ce délai ne court que du jour où le procès-verbal approuvé est parvenu à la mairie (1).

Le droit d'enregistrement comprend le droit d'acte et le droit proportionnel suivant les principes posés par la loi de frimaire an VII.

Ce droit est de 1 fr. 25, décimes compris, sur le montant des travaux adjugés, rabais déduit, ou sur le montant du marché, dans le cas où il a été passé un marché de gré à gré. Mais la

(1) Solution du 7 novembre 1872; Rép. pér. n° 3639. — Pand. franç. Rép., v° *Adjud. adm.* (*Etat*), n° 1763.

Cour de cassation a reconnu, par un arrêté du 28 décembre 1892, que lorsque l'Etat fournit une contribution à des travaux exécutés par une commune, le marché est passible d'un droit de 0 fr. 25 sur la partie du prix payée par le budget de l'Etat et de 1 fr. 25 sur les fonds fournis par la commune et le département.

Droits supplémentaires. — L'administration de l'Enregistrement est toujours en droit de réclamer un supplément pour les travaux supplémentaires résultant des modifications que l'on aurait décidé d'apporter au projet primitif.

Prescription. — L'action en réclamation qui appartient à l'Enregistrement ne se prescrit que par 30 ans.

Patente. — Parmi les faux frais qui sont une conséquence au moins indirecte de l'adjudication figure aussi la patente qui est due par l'entrepreneur. Elle est déterminée par la loi du 15 juillet 1880 et comporte, en plus du droit fixe, un droit de 0 fr. 25 par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant annuel des entreprises.

Le procès-verbal d'adjudication approuvé, dûment enregistré, doit être remis par l'entrepreneur au maire et conservé dans les archives de la mairie avec les plans et devis originaux.

Timbre des pièces. — Il n'est pas nécessaire de faire timbrer les pièces du dossier officiel, qui doit rester à la mairie, mais l'entrepreneur fera timbrer les copies de ces pièces qu'il devra fournir au percepteur au moment du paiement du solde de ses travaux. Il est inutile de faire timbrer les plans, mais seulement les pièces écrites, c'est-à-dire les devis, estimatif et descriptif, le cahier des charges ou même un extrait, et le bordereau des prix quand il en existe un au dossier.

Exécution des travaux. — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'architecte qui, en même temps, lui remettra la copie de toutes les pièces du dossier ainsi que les plans nécessaires pour l'exécution.

Les travaux s'exécutent ensuite sous la direction seule de

l'architecte qui a la responsabilité matérielle de l'opération et qui est l'agent de l'administration municipale.

Commission municipale. — Le maire fait désigner ordinairement parmi le conseil municipal une commission composée de deux ou trois membres, chargée de suivre l'exécution du travail, mais le maire, pas plus que les membres de cette commission et l'inspecteur primaire, ne doivent s'immiscer dans le mode d'exécution des travaux; ils n'ont pas à donner d'ordres à l'entrepreneur dont ils restreindraient ainsi la responsabilité.

Ils signalent seulement à l'administration ou à l'architecte les modifications qui seraient introduites au projet approuvé ou les infractions de l'entrepreneur au cahier des charges ou au devis.

Acompte. — Pendant l'exécution des travaux, lorsque l'entrepreneur demande à toucher un acompte, il doit d'abord fournir à l'architecte une situation des travaux exécutés à ce moment. Après examen et vérification de cette situation, l'architecte lui délivre un certificat de paiement conforme au modèle ci-après.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

M
Architecte

M
Entrepreneur

Montant de l'entreprise

Somme à payer :

BATIMENTS COMMUNAUX

CERTIFICAT DE PAIEMENT

d'un Acompte

OBJET DE LA DÉPENSE :

CERTIFICATS délivrés précédemment	
DATES	MONTANT des certificats
TOTAL. .	
Montant du présent Certificat.	
L'Entrepreneur aura reçu . . .	
Les dépenses s'élèvent à. . . .	
Partant, il sera en avance pour garantie de son marché.	

L'Architecte soussigné,

Vu l passé le au profit du sieur Entrepreneur pour l'exécution des travaux ci-dessus désignés, moyennant

Vu l'état de situation des travaux à la date du , duquel il résulte que les ouvrages exécutés et les dépenses faites en vertu d , susvisé s'élèvent, déduction faite du rabais, à la somme de

Après avoir visité les travaux, et avoir reconnu que la valeur des ouvrages exécutés et des fournitures faites est de . . . .

Mais que de cette somme il y a lieu de déduire :

Pour retenue de garantie, 1/10 sur les travaux exécutés . . . .

Les acomptes antérieurs indiqués ci-contre. . .

RESTE DU. . . .

Certifie qu'il peut être payé au sieur

la somme de

pour

A , *le* 190 .

L'ARCHITECTE,

Vu par le Maire de la commune de

pour être joint au mandat de ce jour.

A , *le* 190 .

Pour acquit de la somme de

A , *le* 190 .

Entente avec le percepteur. — Sur le vu de ce certificat, le maire délivre à l'entrepreneur un mandat payable chez le percepteur ou le receveur municipal. Afin d'éviter des déplacements onéreux et inutiles, par suite désagréables, l'entrepreneur fera bien de s'entendre avec le percepteur, qui lui fixera le jour où il pourra le payer, car il faudra que, de son côté, il remplisse les formalités nécessaires pour retirer les fonds à la recette des finances, au moment de ses versements, chaque mois, à des dates fixes.

Ouverture de crédit. — En même temps que le maire adressera une demande pour le versement dans la caisse municipale d'une partie ou de la totalité de la somme empruntée, il devra faire parvenir au préfet une demande d'ouverture de crédit au budget pour la somme correspondante, afin de permettre au percepteur de payer sur cet article. Cette demande est faite par délibération du Conseil municipal.

On agira de la même façon pour les sommes versées par l'Etat à titre de subvention.

Pièces à fournir. — A l'appui du premier acompte qui lui sera versé, l'entrepreneur devra fournir au percepteur les pièces suivantes :

1° Décision approbative des travaux, c'est-à-dire la copie de la délibération du conseil municipal approuvant le projet et votant les ressources ;

2° Copie du procès-verbal d'adjudication avec la mention de l'approbation du préfet;

3° Copie ou extrait non timbré du cahier des charges indiquant le montant du cautionnement et les conditions de paiement;

4° Déclaration timbrée à 0 fr. 60, ou récépissé du versement du cautionnement ou dispense de cautionnement. Quelquefois, pour des travaux peu importants, le Conseil municipal peut dispenser l'entrepreneur de verser immédiatement le cautionnement ; il lui délivre alors une pièce constatant que l'entrepreneur a été dispensé du versement du cautionnement;

5° Certificat de l'architecte, visé par le maire, constatant l'avancement des travaux et le montant de la somme à payer; cette pièce doit être établie sur timbre à 0 fr. 60.

Pour les acomptes subséquents délivrés pendant le cours des travaux, l'entrepreneur aura seulement à fournir, à l'appui du mandat délivré par le maire, un certificat de l'architecte rappelant les acomptes payés antérieurement et indiquant la nouvelle somme à payer.

Versement de la subvention. — Lorsque la commune reçoit une subvention de l'Etat, le premier acompte sur cette subvention n'est versé qu'après l'épuisement des ressources communales. Pour obtenir ce versement, le maire adresse une demande au Préfet et y joint un certificat dont le modèle suit :

DÉPARTEMENT
d

—

COMMUNE
d

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

SUBVENTIONS POUR MAISONS D'ÉCOLE

CERTIFICAT

d'emploi des Ressources communales

Le Maire de la commune d
arrondissement d , département d

Vu la loi du 20 juin 1885 ;

Vu la loi du 30 octobre 1886 ;

Vu l'art. 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893 ;

Déclare qu'il a été fait intégralement emploi des ressources votées par le Conseil municipal et de celles qui ont été inscrites au budget de la commune pour les travaux d'établissement de la maison d'école de

Fait à , le 190 .

LE MAIRE,

VU :
Le Receveur municipal de la commune de

CERTIFIÉ :
Le Préfet.

Le Maire est ensuite avisé du versement de la somme et en informe aussitôt le percepteur, afin que ce dernier puisse retirer les fonds à la recette des finances.

Le solde de la subvention n'est versé à la commune qu'après la liquidation complète de l'entreprise.

Inexécution des plans. — Dans le cas où les travaux seraient interrompus ou exécutés non conformément aux plans et devis régulièrement approuvés le paiement de la subvention de l'État serait suspendu.

Perte de la subvention. — Si après une mise en demeure adressée au Maire par le Préfet l'irrégularité continue et si la modification apportée dans l'exécution est de nature à rendre le local moins propre à l'usage auquel il est destiné, le Ministre de l'Instruction publique peut déclarer par décision motivée la commune déchue de tout droit à la subvention de l'État. (Art. 14 du décret du 7 avril 1887.)

Modification aux plans. Devis supplémentaire. — Lorsque dans le cours des travaux il est reconnu qu'il y aurait lieu d'apporter certaines modifications au projet approuvé et si ces modifications sont légères, ne modifient pas les dispositions générales du projet et surtout n'augmentent pas les dépenses prévues, l'architecte peut se mettre d'accord avec le Maire et se faire autoriser à faire ces modifications; mais si au contraire ces modifications sont importantes et nécessitent une augmentation de dépenses, l'architecte devra adresser un rapport au Maire indiquant le motif des modifications demandées, ainsi qu'un devis supplémentaire fixant le montant de la dépense en résultant. Le Maire avant de soumettre ce dossier au Conseil municipal fera bien de le communiquer à l'Inspecteur primaire, afin que celui-ci puisse lui donner son avis officieux sur l'utilité des modifications demandées.

Si le Conseil municipal approuve le devis des modifications proposées, il devra en même temps voter les ressources nécessaires pour l'exécution des travaux supplémentaires ou complémentaires et ce devis devra être soumis à l'approbation du Préfet.

L'État n'accorde aucune subvention supplémentaire pour les travaux concernant les modifications apportées en cours d'exécution, le chiffre de la première subvention fixé par décret ministériel ne pouvant en rien être modifié.

RÉCEPTION ET LIQUIDATION DES DÉPENSES

Lorsque les travaux sont entièrement terminés la commune, avant d'en faire l'acceptation et même d'en prendre possession, a besoin de se rendre un compte exact de la façon dont l'entrepreneur a tenu ses engagements et d'examiner si l'exécution est conforme aux conditions du devis et du cahier des charges.

La réception a pour but également de s'assurer que les dispositions du projet approuvé ont été suivies régulièrement. Mais comme certaines malfaçons n'apparaissent pas à première vue et que quelques-unes sont de telle nature qu'elles ne peuvent se manifester qu'au bout d'un certain temps, on fait d'abord une réception provisoire, puis après un certain temps écoulé, appelé délai de garantie, on procède à la réception définitive.

La réception est faite par le Maire assisté de l'architecte et en présence de l'entrepreneur. Il serait désirable que l'Inspecteur primaire de la circonscription fût toujours présent à la réception provisoire de la maison d'école. Bien qu'il ait fait plusieurs visites aux travaux pendant leur exécution et qu'il se soit assuré que les plans étaient suivis, il serait appelé à formuler ses observations ou à déclarer que les prévisions des plans et devis approuvés ont été exactement observées.

Voici les formules employées pour les procès-verbaux de ces deux réceptions :

DÉPARTEMENT
d

—

ARRONDISSEMENT
d

—

COMMUNE
d

—

M
Architecte

M
Entrepreneur

Montant de l'entreprise :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BATIMENTS COMMUNAUX

Procès-Verbal de Réception provisoire

OBJET DE LA RÉCEPTION :

L'an mil neuf cent , le

Nous soussigné, Architecte chargé de la direction des Travaux d

Nous nous sommes transporté

pour examiner et vérifier lesdits travaux, en présence du sieur , entrepreneur, et M. (1)

Nous avons reconnu que ces travaux sont terminés et qu'ils peuvent être reçus provisoirement sous les réserves ci-contre.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

A , les jour, mois et an que dessus.

L'ARCHITECTE,

Vu par le Maire de la commune d

A , le 190 .

(1) Le Maire de la commune, ou l'Adjoint, ou Conseiller municipal délégué, etc.

DÉPARTEMENT
d

—

ARRONDISSEMENT
d

—

COMMUNE
d

—

M
Architecte

M
Entrepreneur

Montant de l'entreprise :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BATIMENTS COMMUNAUX

Procès-Verbal de Réception définitive

OBJET DE LA RÉCEPTION :

L'an mil neuf cent , le

Nous soussigné, Architecte chargé de la direction des Travaux d

Nous sommes transporté

pour examiner et vérifier lesdits travaux en présence du sieur et de M. (1)

Nous avons reconnu que ces travaux satisfont aux conditions du devis, et se trouvent en bon état d'entretien.

En conséquence, le délai de garantie étant expiré, nous déclarons qu'il y a lieu d'en accorder la réception définitive, sous la réserve de l'art. 1792 du Code civil.

A , les jour, mois et an que dessus.

L'ARCHITECTE,

Accepté par l'Entrepreneur

A , le 190

Vu par le Maire de la commune d soussigné.

A , le 190 .

(1) Le Maire de la commune, ou l'Adjoint, ou Conseiller municipal délégué, etc.

Prise de possession avant la réception provisoire. — Si la commune prenait possession des travaux sans réserves et avant de procéder à la réception provisoire, cette prise de possession équivaudrait à la réception provisoire et le délai de garantie partirait de ce moment. Ainsi en a décidé le Conseil d'Etat par un arrêt en date du 30 novembre 1883. La commune a donc tout intérêt à faire procéder à la réception avant la prise de possession de la maison d'école, car si l'architecte constate des malfaçons, il les fera ressortir et prescrira au besoin un complément d'ouvrages de manière à mettre les travaux en parfait état de réception provisoire.

Effet de la réception provisoire. — L'effet principal de la réception provisoire est de faire courir le délai de garantie pendant lequel l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir, et il ne pourra obtenir le solde qui lui est dû, ainsi que la restitution de son cautionnement, qu'après la réception définitive.

Pour les travaux communaux, le délai de garantie est de six mois pour les travaux de grosses réparations et de dix ans pour les constructions neuves.

L'entrepreneur ne peut être rendu responsable pendant le délai de garantie des détériorations qui seraient causées à l'immeuble par suite de cas de force majeure ou de circonstance fortuite.

Aussitôt que la commune aura pris possession de l'immeuble elle devra faire assurer contre l'incendie les bâtiments et le mobilier, car à partir de ce moment l'entrepreneur ne sera plus responsable vis-à-vis de la commune.

La réception définitive libère l'entrepreneur des charges relatives à l'entretien et elle l'affranchit de la responsabilité quant aux réfections, changements et réparations d'ouvrages défectueux ou contraires au devis, ou irréguliers ou incomplets, mais elle ne couvre pas les vices de construction qui proviennent des fautes commises par l'entrepreneur au moment de la confection des ouvrages et qui ont pour résultat d'en altérer la solidité.

Responsabilité de l'entrepreneur. — L'entrepreneur reste

néanmoins soumis aux prescriptions du droit commun qui résultent des articles 1792 et 2270 du Code civil, c'est-à-dire que pendant dix ans il est dans l'obligation de réparer les vices de construction et les malfaçons qui sont de nature à entraîner la ruine totale ou partielle de l'édifice. Aussitôt après la réception définitive, l'entrepreneur a le droit de réclamer à la commune le solde de ce qui lui est dû, la restitution du dixième de garantie et le remboursement de son cautionnement.

Intérêts dus à l'entrepreneur. – Si la commune ne peut pas entièrement solder l'entrepreneur dans le délai fixé au cahier des charges, et qui est ordinairement de 3 mois, il a droit à des intérêts calculés d'après le taux légal pour la somme qui lui reste due. Actuellement ces intérêts se calculent au taux légal de 4 °/₀ fixé par la loi du 13 avril 1900. Ces intérêts ne sont dus par la commune qu'autant qu'une demande régulière a été adressée par l'entrepreneur à la commune (Code civil A. 1153).

Décompte général. — Après l'achèvement des travaux, entre la réception provisoire et la réception définitive, l'entrepreneur remet à l'architecte le mémoire général des travaux exécutés. Vérification faite, ce mémoire est transformé en décompte général pour être soumis à l'acceptation du Conseil municipal.

Le décompte ne doit comprendre que les travaux prévus au devis primitif; les travaux supplémentaires ou complémentaires doivent faire l'objet d'un mémoire spécial qui sera joint au décompte. Nous rappelons que ces travaux supplémentaires ont dû faire l'objet d'un devis qui a dû être approuvé avant tout commencement d'exécution.

Pour les constructions de maisons d'école, il est indispensable que les comptes soient entièrement réglés avant la réception définitive, car, pour que la commune puisse toucher le reliquat de la subvention de l'Etat, il est nécessaire de joindre à la demande de versement les décomptes approuvés dans le mois qui suit la date du procès-verbal de réception définitive.

Toutes les pièces sont adressées au Préfet avec la copie de la délibération du Conseil municipal. Cette délibération devra contenir d'une façon claire et séparément : 1° L'acceptation du

décompte des travaux en indiquant le montant de ce décompte; 2° l'acceptation du mémoire des travaux supplémentaires ou complémentaires s'il y a lieu, en indiquant sur quelles ressources ces travaux seront payés et comment la commune y fera face.

En même temps, l'inspecteur d'académie délivre un certificat conforme au modèle ci-après.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

Département d **Commune d**

SUBVENTION POUR MAISON D'ÉCOLE

CERTIFICAT D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

L'Inspecteur d'académie en résidence à
Vu la loi du 20 juin 1885,
Vu la loi du 30 octobre 1886,
Vu l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893,
Vu le décret du 13 janvier 1894,
Vu le rapport de M (1)
Certifie qu'il résulte de ce rapport que la commune de qui a obtenu une subvention de l'Etat en vue de frais relatifs à l'installation d'une école publique de , a exactement suivi les dispositions du plan approuvé par le Ministre, tant pour la dimension que pour la disposition des locaux, que les travaux ont été exécutés dans de bonnes conditions, et que la subvention allouée peut être immédiatement payée.

Fait à le

L'Inspecteur d'académie,

---

(1) L'Inspecteur primaire ou le délégué spécial désigné par le Préfet.

VERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT

Pour obtenir le versement du reliquat de la subvention de l'État, la commune doit en faire la demande.

A cet effet, elle adresse au Préfet un dossier comprenant :

1° Une délibération du Conseil municipal demandant ce versement ;
2° Le certificat de l'Inspecteur d'académie affirmant que les plans ont été suivis et que les travaux sont complètement achevés ;
3° L'état prescrit par la circulaire du 18 mars 1892, p. 84, 86 ;
4° Le décompte général des travaux ;
5° Le certificat de réception définitive.

RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT

Avant de restituer son cautionnement à l'entrepreneur, le Maire demande à l'architecte un certificat pour restitution de cautionnement (voir le modèle plus bas), et après avoir consulté le Conseil municipal, il prend un arrêté que le Préfet vise sur le vu du récépissé de versement, autorisant l'entrepreneur à se faire rembourser de son cautionnement. Celui-ci remet, à cet effet, au percepteur : 1° la copie de l'arrêté du Maire ; 2° le récépissé qui lui a été délivré au moment du versement.

Département d **Commune d**

Adjudication du approuvée par

M. le Préfet, le

M adjudicataire

CERTIFICAT POUR RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT

L'Architecte de
soussigné, certifie que les travaux exécutés
par M sont terminés et reçus définitivement.
En conséquence, rien ne s'oppose à ce que le cautionnement qu'il a fourni comme garantie de la bonne exécution des travaux lui soit restitué.

Ci-joint le récépissé de cautionnement

, le 190 .

L'Architecte,

Vu par le Maire de la
commune d
A le

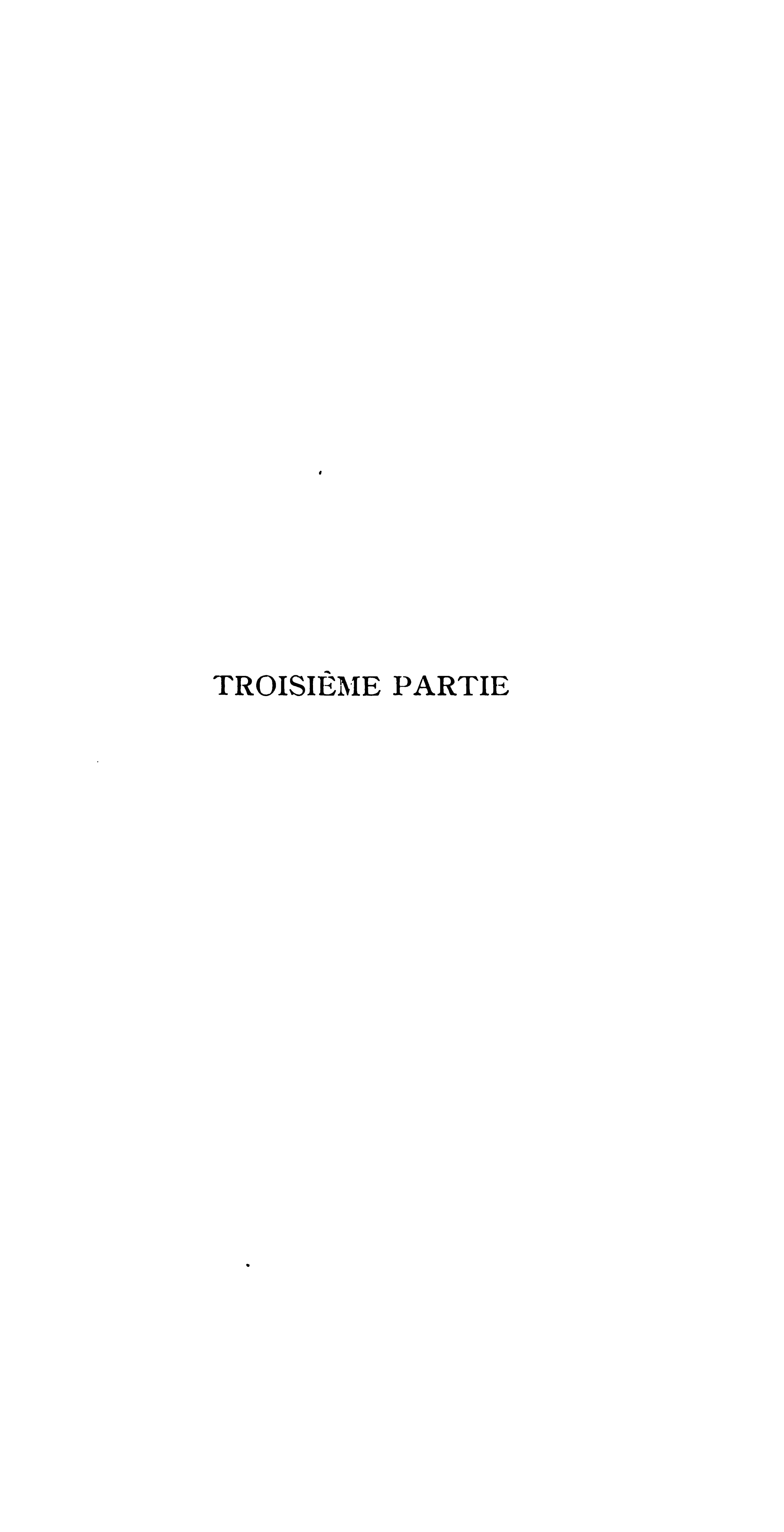
PAIEMENT DU SOLDE DES TRAVAUX

Pour toucher le solde de ce qui lui reste dû, l'entrepreneur devra fournir au percepteur ou receveur municipal :

1° Le décompte des travaux d'adjudication approuvé par le Préfet. Cette pièce doit être timbrée;
2° Le procès-verbal de réception définitive, timbré;
3° Une expédition du procès-verbal d'adjudication, timbrée ;
4° Une expédition du devis estimatif, timbrée.

Lorsque le montant de l'adjudication a été dépassé, l'entrepreneur devra fournir en outre :

5° Une copie du devis supplémentaire approuvé, timbrée ;
6° Un décompte des mêmes travaux, timbré ;
S'il n'y a pas eu d'adjudication, et dans le cas d'un marché de gré à gré, l'entrepreneur devra fournir pour être payé :
1° Autorisation du Préfet, c'est-à-dire la délibération du Conseil municipal approuvant le marché ;
2° Une copie du marché revêtue de la mention d'approbation et d'enregistrement ;
3° Un mémoire réglé et visé des travaux exécutés ou fournitures faites conformément au marché.



TROISIÈME PARTIE

PLANS des divers types de maisons d'école avec prix de revient.

Afin de compléter ce manuel, nous avons pensé qu'il serait utile de donner, à titre d'indications seulement, la reproduction de quelques projets choisis parmi ceux qui ont été exécutés depuis une dizaine d'années dans le département de la Loire-Inférieure et les départements voisins par M. Leray, architecte.

Ces plans peuvent d'ailleurs être modifiés suivant les circonstances locales et les ressources dont dispose chaque commune ; mais nous ferons remarquer que toutes ces constructions ont été faites de la façon la plus simple et la plus économique et que leurs prix de revient correspondent toujours, et même sont souvent inférieurs, aux maxima fixés dans le tableau annexé à la loi de 1885.

Toutes ces constructions ont été faites d'après les prix en usage dans chaque contrée; ils ne peuvent évidemment pas s'appliquer dans toutes les communes, mais on peut cependant les considérer comme pouvant plutôt subir des diminutions que des augmentations.

En examinant les dépenses faites pour chaque maison d'école dont nous donnons les plans ci-après, nous pouvons en déduire que, dans notre contrée, la dépense moyenne de construction pour une maison d'école primaire varie de 200 à 240 francs par élève sans le terrain, mais en y comprenant la fourniture du mobilier scolaire ; pour une école maternelle, le prix est d'environ 300 francs.

MOBILIER SCOLAIRE

La dépense pour l'installation complète d'une classe avec le mobilier réglementaire conforme aux instructions ministérielles du 18 janvier 1887 et au décret du 29 janvier 1890, et comprenant le bureau du maître sur estrade, des bancs à deux ou quatre places pour les élèves, deux tableaux noirs et une armoire bibliothèque, varie de 500 à 600 francs, suivant les modèles adoptés par les architectes et suivant aussi les ressources des localités.

Le poêle-calorifère qui doit être à double enveloppe et présenter toutes les meilleures conditions d'hygiène, nécessitera une dépense de 100 à 120 francs; dans cette somme peuvent être compris tous les accessoires et l'installation de l'appareil.

Ce poêle doit être porté au devis estimatif du bâtiment et non au mobilier scolaire.

Chaque classe doit être pourvue également d'un matériel d'enseignement comprenant des cartes, méthodes diverses, etc.; la dépense par classe peut s'élever à 150 francs et doit être comprise dans le devis de la construction par un article séparé.

———

ÉCOLE MATERNELLE

Châteaubriant (Loire-Inférieure).

PLANCHE I

L'école maternelle de la ville de Châteaubriant, dont le projet est soumis actuellement à l'approbation ministérielle, s'élèvera dans un terrain situé au centre de la ville et ayant une surface de 1,635^{mq}. Elle pourra recevoir 150 élèves. Par suite de la forme du terrain, on a dû adopter l'éclairage unilatéral pour les salles d'exercices et le préau couvert; mais le travail des jeunes enfants appelés à fréquenter cette école, n'étant ni long ni bien assidu, cette disposition n'offrira aucun inconvénient. On entrera dans l'école par un vestibule servant de salle d'attente pour les parents et donnant accès au préau couvert et à la cuisine de l'école.

Le préau couvert a 7 mètres de largeur et 20 mètres de longueur, soit 1 mètre en moyenne de surface par élève.

Sous le préau seront disposés des bancs et des tables, et des lavabos seront installés à l'extrémité. Des lits de repos seront placés dans un local à part dont la surveillance sera facile.

Les salles d'exercices auront chacune 7 mètres sur 9 mètres, soit en tout 126 mètres de surface ou 0^{m},82 par élève.

Une galerie couverte conduira du bâtiment des classes aux privés y faisant face. La cour de récréation sera plantée d'arbres et un jardin sera mis à la disposition des enfants.

Le logement de la directrice, placé dans un bâtiment en bordure de la rue, comprendra, au rez-de-chaussée : une cuisine, une salle à manger, deux chambres et un cabinet, ainsi que des W-C. ; au premier étage, se trouveront les logements des adjointes et celui de la femme de service.

Le montant de la dépense, non compris la valeur du terrain, s'élèvera à la somme totale de 42,000 francs.

ECOLE MIXTE DE HAMEAU

à Coët-Bugat, commune de Guégon (Morbihan).

Planche II

L'école de Coët-Bugat a été construite en 1890; elle peut recevoir 50 élèves dont 25 garçons et 25 filles. L'emplacement occupe une surface de 1,500^{mq}. La classe, éclairée bilatéralement avec jour différentiel, a 10 mètres sur 6^{m},25, soit une moyenne de 1^{m},24 par élève.

Le préau se compose d'un appentis adossé à la classe avec laquelle il communique, et sert de vestiaire pour les enfants. L'entrée est commune pour les garçons et pour les filles, ainsi que la cour de récréation. Des cabinets distincts existent pour les garçons et pour les filles.

Le logement occupe, dans un bâtiment accolé, une surface de 70^{mq} environ. Il se compose d'un rez-de-chaussée, comprenant une cuisine, une salle à manger et deux chambres à coucher; un petit escalier conduit au grenier, dont la partie antérieure pourrait, au besoin, être transformée en chambre. La cour est entourée de murs de clôture peu élevés.

La construction est faite en matériaux du pays, granit et moellons enduits; la couverture est en ardoises.

Les frais de construction ont atteint le chiffre total de 12,457 francs.

GROUPE SCOLAIRE DE HAMEAU

à Notre.Dame-des-Langueurs (Loire-Inférieure).

PLANCHE III

Cette école, construite en 1896 dans un hameau dépendant de la commune de Joué-sur-Erdre, a été faite pour recevoir 60 élèves de chaque sexe. L'emplacement occupé par l'école est de 1,600^{mq}. Les classes, éclairées bilatéralement, ont 7^{m},30 sur 9^{m} = 66^{mq} soit une surface moyenne de 1^{m}10 par élève.

L'entrée des garçons et celle des filles se font séparément. La cour de récréation pour les garçons est située en avant des classes, et celle des filles en arrière.

Le logement, disposé pour un ménage d'instituteurs, est situé au-dessus d'une des classes ; on y accède par un escalier extérieur clos et couvert. Ce logement se compose d'une cuisine, d'une salle à manger, de deux chambres et d'un débarras.

Les murs de la construction sont en moellons ; les entourages d'ouvertures en briques, et la couverture en ardoises.

La dépense, non compris le prix du terrain, qui était de 838 francs, s'est élevée à la somme totale de 17,150 francs.

ÉCOLE DE CHEF-LIEU A UNE CLASSE

à Doulon-les-Nantes (Loire-Inférieure).

École de Garçons.

PLANCHE IV

L'école de Doulon (section du Vieux-Doulon), pouvant recevoir 64 élèves, a été construite en 1897; l'emplacement occupe une surface de 900^{mq}.

La classe, éclairée bilatéralement, a 9 mètres sur $7^{m} = 63^{mq}$, soit en moyenne 1 mètre par élève. Par suite du peu de largeur du terrain, l'entrée des élèves a dû être placée dans le bâtiment même du logement de l'instituteur; une petite galerie couverte relie l'entrée au préau couvert sous lequel est disposé le vestiaire.

Le logement occupe une surface de 80^{mq} environ; il se compose, au rez-de-chaussée, d'une cuisine et d'une salle à manger, et, à l'étage, de deux chambres à coucher. La cour est entourée de murs de clôture et le jardin est clos par des palissades.

La construction est des plus simples; son aspect extérieur est agréable; les matériaux employés sont le moellon rejointoyé et la pierre blanche alternée avec des briques; la couverture est en ardoises.

La dépense totale s'est élevée, non compris l'acquisition du terrain, à la somme de 15,350 francs.

ÉCOLE DE FILLES A UNE CLASSE

à Campel (Ille-et-Vilaine).

PLANCHE V

Cette école de filles, destinée à recevoir 60 élèves, a été construite en 1897. Par suite de la grande déclivité du terrain, la construction a présenté certaines difficultés qui ont nécessité des dépenses supplémentaires. L'emplacement occupé par l'école est de 1,100^{mq}. La classe et le logement sont reliés l'un à l'autre au moyen du préau couvert, lequel est disposé pour être transformé en classe si, par la suite, la nécessité s'en faisait sentir. La classe, éclairée unilatéralement, a 9 mètres sur 7^{m},30=66^{mq}, soit une surface moyenne de 1^{m},10 par élève.

Le vestiaire est placé sous le préau couvert qui sert aussi de réfectoire pour les enfants. La cour de récréation est située en avant de l'école, et le jardin par derrière.

Le logement occupe une surface de 75^{mq} environ et comprend une cuisine et une salle à manger au rez-de-chaussée; deux chambres à coucher à l'étage. Dans le jardin, près de la cuisine, se trouvent un bûcher et un cellier.

La cour est entourée de murs de clôture et, du côté de la route, d'une murette surmontée d'une grille.

La dépense, non compris l'acquisition du terrain, s'est élevée à la somme totale de 16,620 francs.

ÉCOLE DE FILLES A DEUX CLASSES

à Comblessac (Ille-et-Vilaine).

PLANCHE VI

Cette école a été construite en 1902, à Comblessac (Ille-et-Vilaine).

La surface totale du terrain est de 850^{mq}; l'emplacement offrait une forme irrégulière qui a été difficile à utiliser.

L'école est placée en bordure d'une route; elle comprend deux classes pouvant recevoir chacune 50 élèves et ayant pour dimensions 8 mètres $\times$ 6^{m}50 = 52^{mq}, soit une surface moyenne de 1^{m},04 par élève; les deux classes sont éclairées bilatéralement; la cour de récréation se trouve placée derrière le bâtiment et le jardin est réservé au fond.

Le logement est disposé au-dessus d'une des classes et se compose d'une cuisine, d'une salle à manger et d'une chambre à coucher pour la directrice, et de deux autres pièces, cuisine et chambre, pour l'adjointe.

Les murs sont en moellons du pays rejointoyés; les entourages d'ouvertures sont en pierre blanche et briques ; la couverture est en ardoises.

Le montant de la dépense s'est élevé à la somme totale de 21,568 francs, non compris la valeur du terrain, qui était de 400 francs.

ÉCOLE DE FILLES A UNE CLASSE AVEC CLASSE ENFANTINE

à Brains (Loire-Inférieure).

PLANCHE VII

Cette école a été construite en 1902, à Brains (Loire-Inférieure).

L'emplacement occupe une surface de 960^{mq}. Elle comprend deux classes. Les classes ont $7 \times 7 = 49^{mq}$ et peuvent contenir 48 élèves, soit une moyenne de 1 mètre par élève; l'une des classes sert de classe enfantine. Les classes sont éclairées bilatéralement et séparées par une cloison mobile qui permet d'avoir une grande salle pour les fêtes locales (distributions de prix, réunions de sociétés mutuelles, conférences, etc.). Le préau est situé au fond de la cour de récréation, dans laquelle se trouvent les W.-C. et un bûcher. Une remise pour la pompe à incendie avec sortie directe sur la rue a été adossée au bûcher; la ventilation a été faite pour cette annexe.

Une murette, surmontée d'une grille en fer, sépare la cour de la voie publique. Le logement vient à la suite des classes dans un bâtiment séparé. Ce logement se compose d'une cuisine, d'une salle à manger et d'une chambre au rez-de-chaussée; au premier étage, d'une chambre pour l'institutrice et de deux pièces pour l'adjointe. La surface qu'il occupe est de 126^{mq} environ.

La construction est en moellons rejointoyés, avec quelques morceaux de pierre blanche et de la brique. La couverture est en ardoises. Un grand jardin, entouré de haies, se trouve au fond du terrain.

La dépense totale, non compris le terrain qui appartenait à la commune, s'est élevée à la somme de 19,337 francs.

ÉCOLE DE GARÇONS A DEUX CLASSES

à Lohéac (Ille-et-Vilaine).

Planche VIII

La surface totale est de 1,880^{mq}.

La cour de récréation se trouve en avant du bâtiment. L'école peut recevoir 100 élèves.

Le jardin est réservé en arrière.

L'école, placée ainsi entre cour et jardin, se trouve dans de bonnes conditions de calme et de tranquillité. Les classes reçoivent en abondance l'air et la lumière. La cour de récréation contient le préau couvert et les W.-C.

Les deux classes sont éclairées bilatéralement; elles peuvent recevoir chacune 50 élèves; elles ont 8 mètres sur 6^{m}50 = 50^{mq} soit 1 mètre par élève. Elles sont séparées par une cloison mobile, ce qui permet de les réunir en une seule pour des conférences ou des réunions scolaires.

La maison d'habitation, placée à la suite, se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage. Le logement de la directrice comprend : au rez-de-chaussée, une cuisine, une salle à manger, et au premier étage, une chambre. Celui de l'adjointe, situé au premier étage, se compose de deux pièces, une cuisine et une chambre. Dans la cour, il existe un cellier et un bûcher.

Les murs des bâtiments sont construits en moellons du pays; ils ont, suivant l'usage de la contrée, une épaisseur de 0^{m},50. La couverture est en ardoises.

La dépense, non compris la valeur du terrain, qui était la propriété de la commune, et le préau qui existait précédemment, s'est élevée à la somme totale de 16,675 francs.

ÉCOLE DE GARÇONS A DEUX CLASSES ET MAIRIE

à Bouée (Loire-Inférieure).

Planche IX

Cette école a été construite en 1901 ; elle comprend deux classes et peut recevoir 100 élèves. L'emplacement de l'école occupe une surface de 982^{mq}.

La cour de récréation sépare la maison d'habitation du bâtiment des classes. L'entrée des élèves se fait sous le préau, servant de vestiaire, placé en bordure de la route.

Les classes sont éclairées bilatéralement avec jour différentiel, elles ont 8 mètres sur 6^{m},50 = 52^{mq}, soit une moyenne de 1^{m},04 par élève ; elles sont séparées par une cloison mobile permettant, au besoin, d'en faire une salle de réunion.

La mairie et les logements occupent un bâtiment distinct situé à l'angle du terrain. La mairie occupe une partie du rez-de-chaussée, avec une pièce pour les archives. L'entrée de la mairie est indépendante de celle du logement, qui se compose : au rez-de-chaussée, d'une cuisine et d'une salle à manger ; à l'étage, de deux pièces avec un cabinet ; le logement de l'adjoint se compose d'une cuisine et d'une chambre. Sous le préau se trouvent un bûcher et un cellier, et le puits est à proximité de la cuisine. La cour est entourée de murs de clôture et le jardin est clos avec des palissades. Les murs du bâtiment sont construits en moellons du pays recouverts d'enduits ; les entourages d'ouvertures sont en pierre blanche ; la couverture est en ardoises.

La dépense, non compris l'acquisition du terrain, a été de 18,900 francs, déduction faite de la part afférente à la mairie, qui était de 742 francs.

Le prix d'acquisition du terrain était de 950 francs, frais compris.

GROUPE SCOLAIRE

Commune de Pornichet (Loire-Inférieure).

PLANCHE X

Les écoles de la commune de Pornichet, station balnéaire de la Loire-Inférieure, doivent être réunies au centre de la commune en un groupe scolaire, comprenant une école de filles et une école de garçons. Ce groupe scolaire, qui est en cours d'exécution, est destiné à recevoir 50 filles et 50 garçons pour le moment, et pourra, par la suite, être agrandi par l'adjonction d'une seconde classe de chaque côté. Le logement des adjoints est prévu, dès à présent, dans la maison d'habitation.

Les bâtiments s'élèveront en bordure de la voie publique; les classes seront éclairées bilatéralement; elles auront $8^{m},50$ sur $7^{m},50 = 64^{mq}$, et pourront contenir 50 élèves chacune. La surface moyenne attribuée à chaque élève sera donc de $1^{m},25$ environ.

Les logements du directeur et de la directrice seront complètement séparés et se composeront chacun de trois pièces au rez-de-chaussée et d'une chambre avec cabinet à l'étage. Ceux des adjoints comprendront deux pièces. Les préaux sont situés dans les cours et disposés de manière à être abrités des vents de mer.

Des jardins sont réservés dans l'école pour l'instituteur et l'institutrice.

L'emplacement occupé par le groupe scolaire est de $2,850^{mq}$.

La dépense prévue, qui est de 53,360 francs, sera certainement inférieure par suite des rabais qui seront consentis sur le devis.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

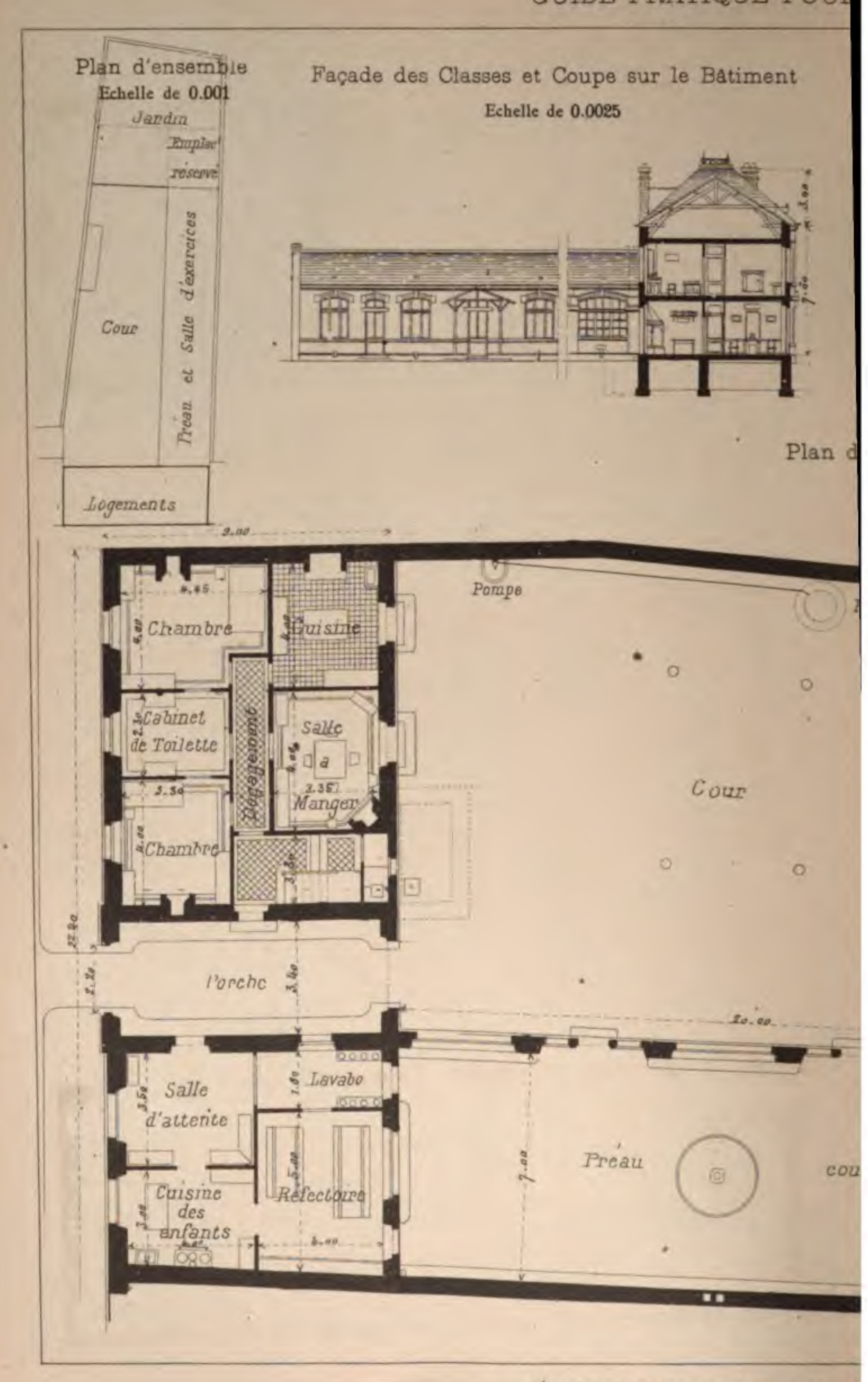
DEUXIÈME PARTIE

PRÉPARATION ET EXECUTION DU PROJET — LIQUIDATION DES DÉPENSES

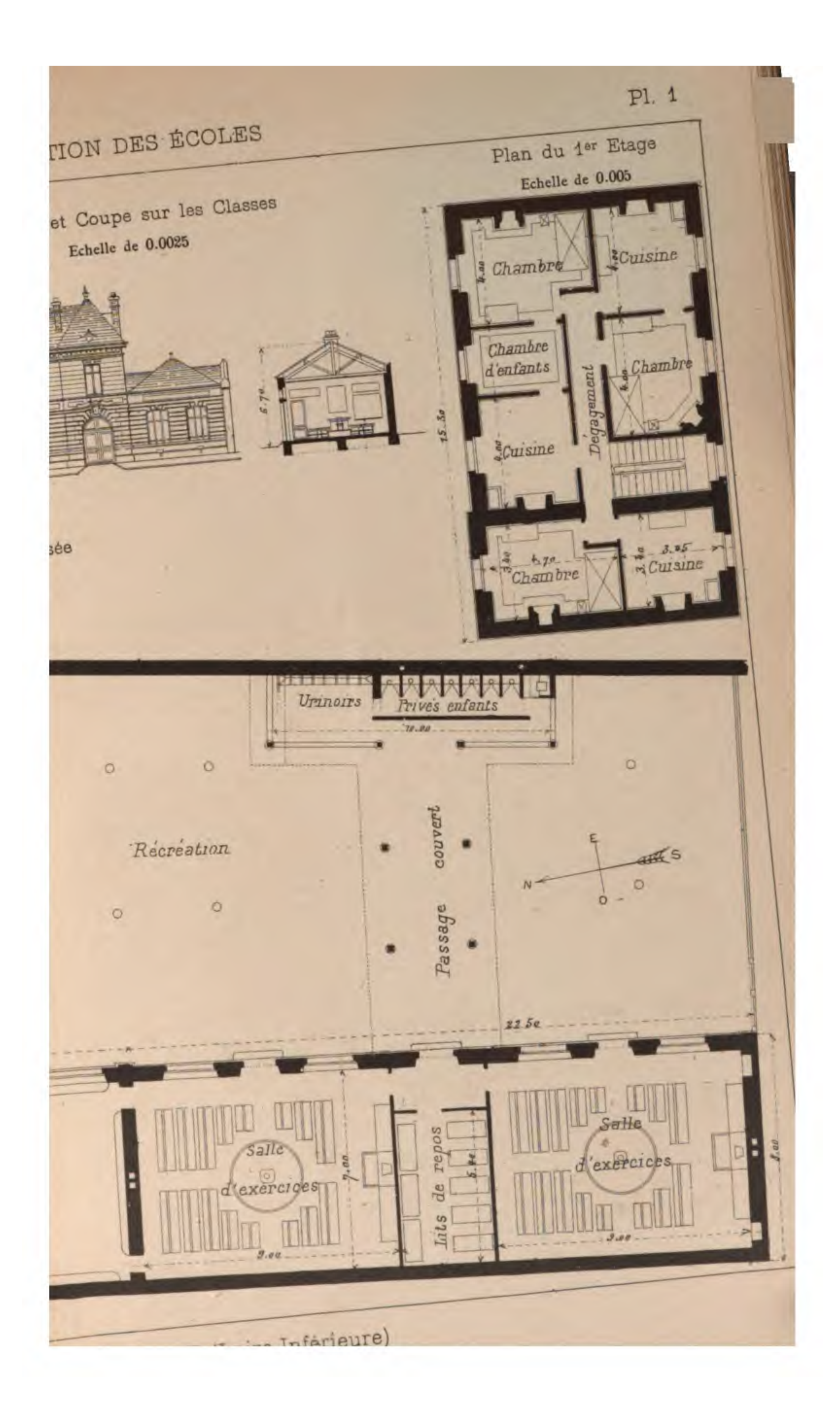
TROISIÈME PARTIE

Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. — Paris (1er Arr.). — 116.2.1904 (Cl.).

GUIDE PRATIQUE POU

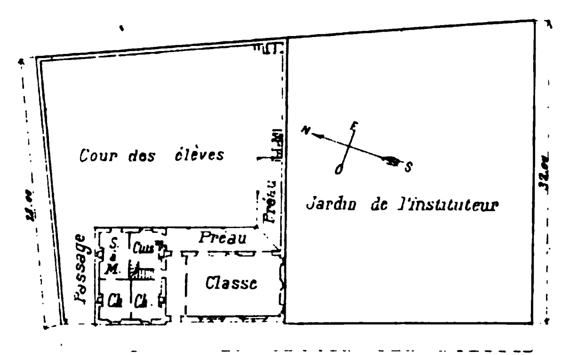


ÉCOLE MATERNELLE, A


Pl. 1
TION DES ÉCOLES
et Coupe sur les Classes
Echelle de 0.0025
Plan du 1er Etage
Echelle de 0.005
Chambre
Cuisine
Chambre d'enfants
Dégagement
Chambre
Cuisine
Chambre
Cuisine
sée
Urinoirs
Privés enfants
Récréation
Passage couvert
E
S
N
O
Salle d'exercices
Lits de repos
Salle d'exercices
Inférieure)

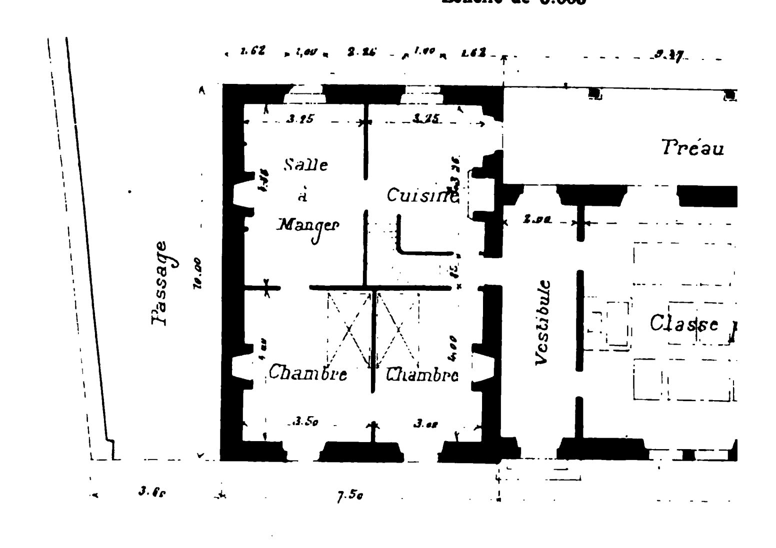
Plan d'ensemble

Echelle de 0.001



Plan du Rez-de-Chaussée

Echelle de 0.005



ÉCOLE MIXTE DE HA

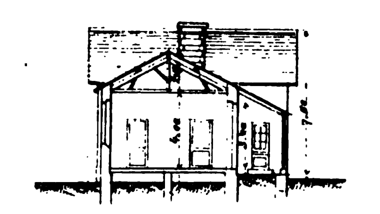
Façade sur le chemin

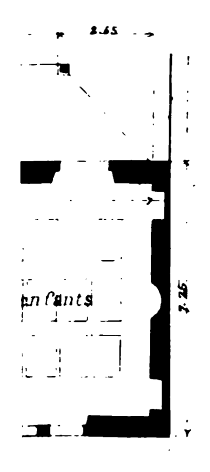
Echelle de 0.0025



Coupe transversale

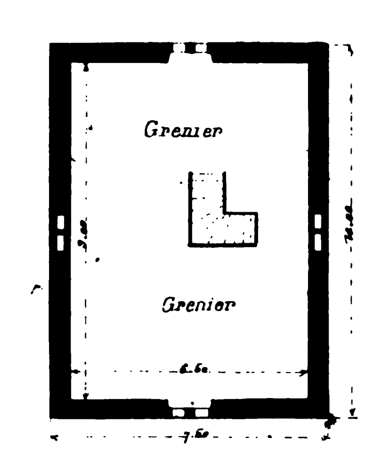
Echelle de 0.0025

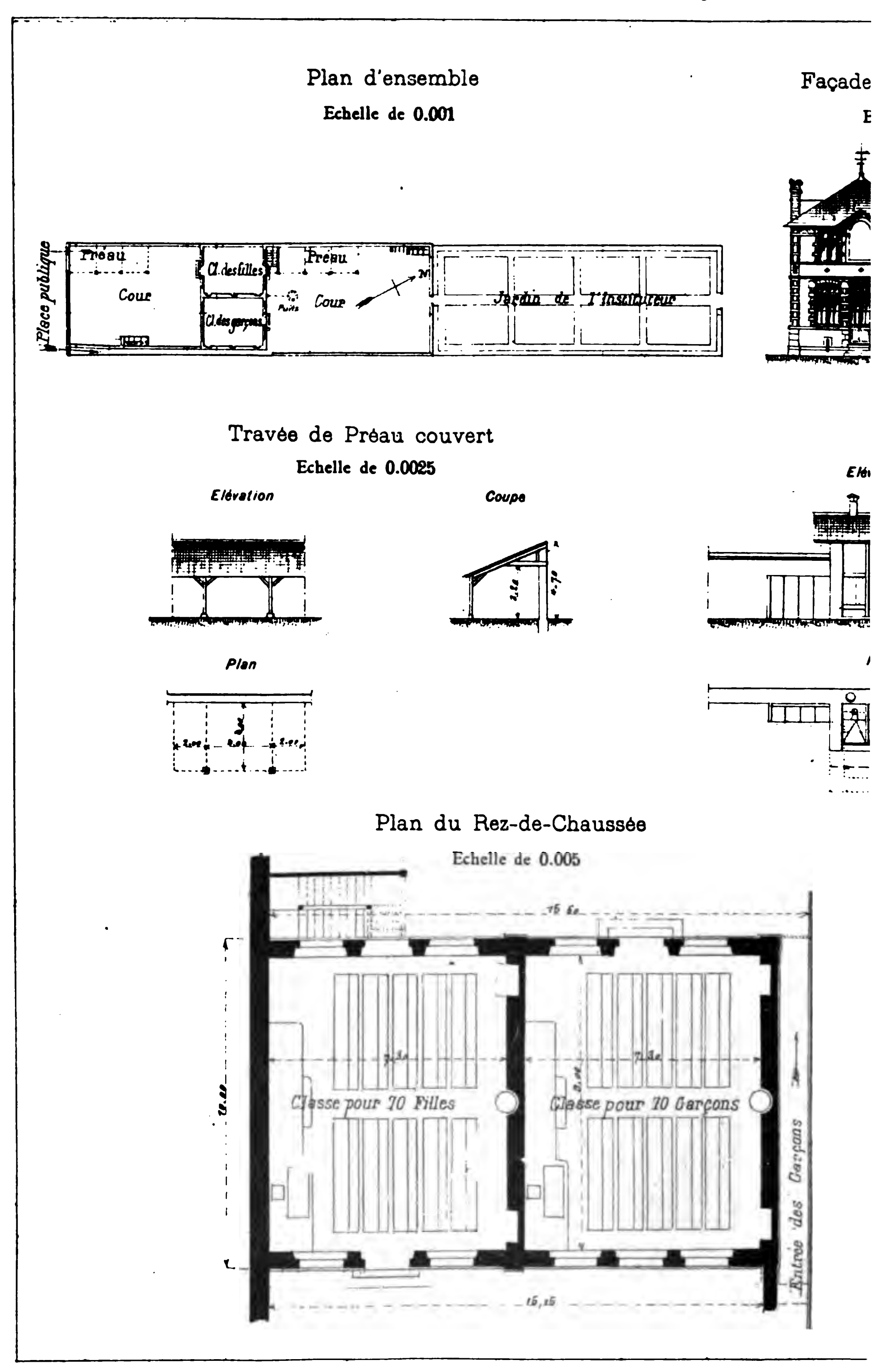




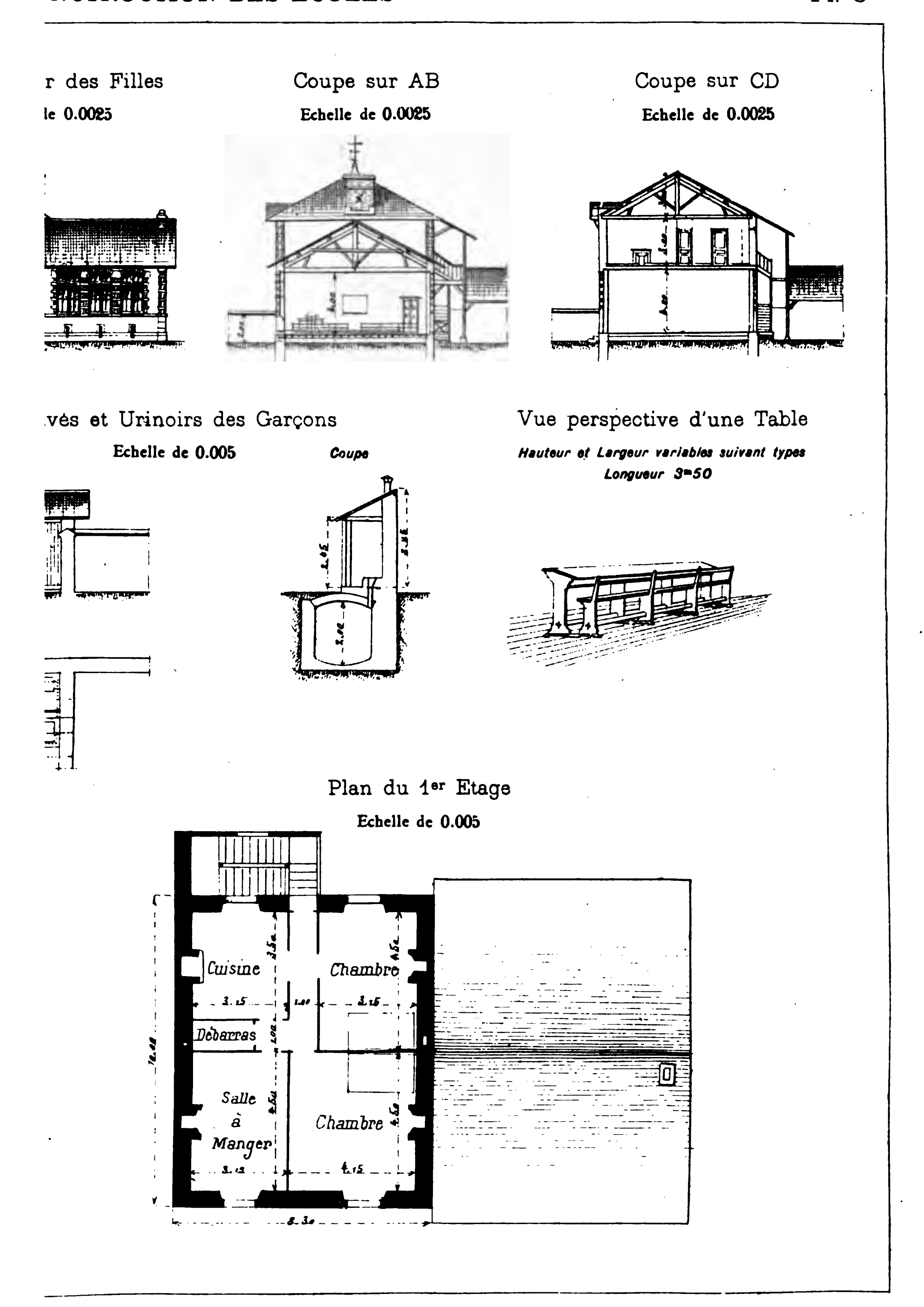
Plan du 1er Etage

Echelle de 0.005





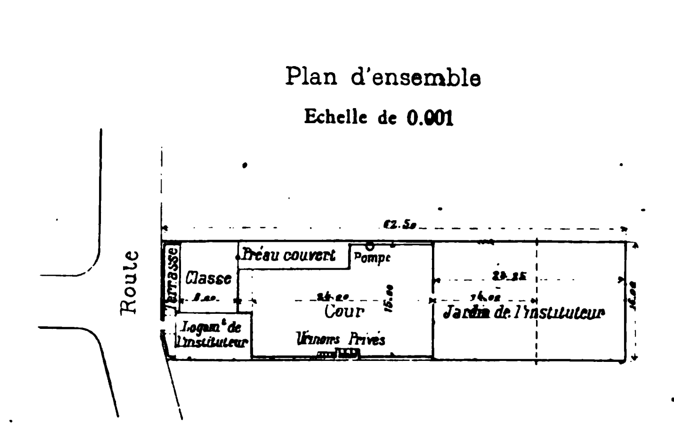
ÉCOLE DE FILLES ET GARÇONS, HAMEAU DE N.-D. D



LANGUEURS Commune de Joué-sur-Erdre (Loire-Inférieure)

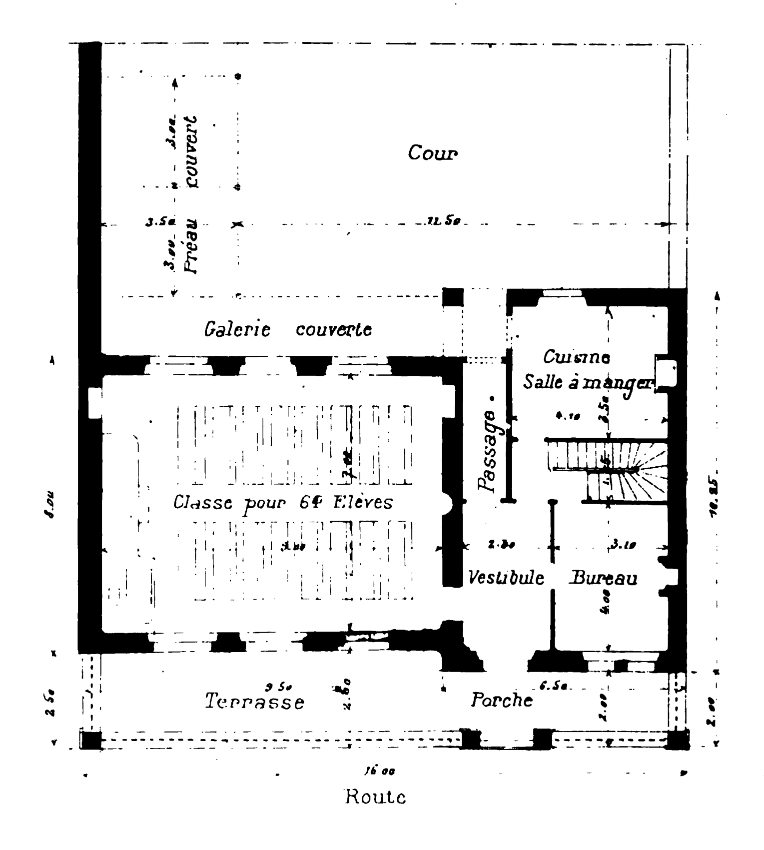
Plan d'ensemble

Echelle de 0.001



Plan du Rez-de-Chaussée

Echelle de 0.005



ÉCOLE DE GARÇONS AU VIEUX-D(

ıçade principale

Echelle de 0.0025



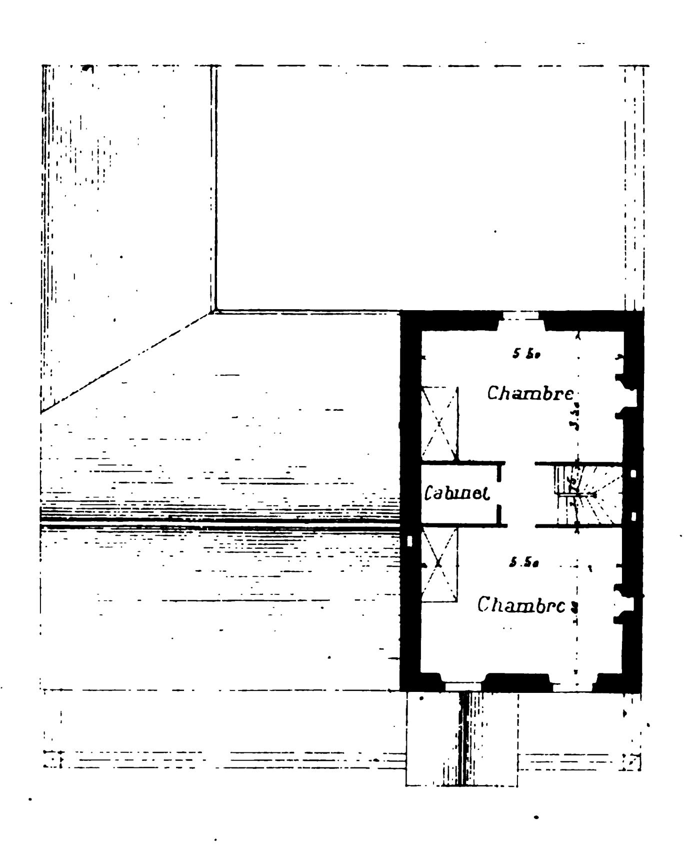
Coupe sur la Classe

Echelle de 0.0025

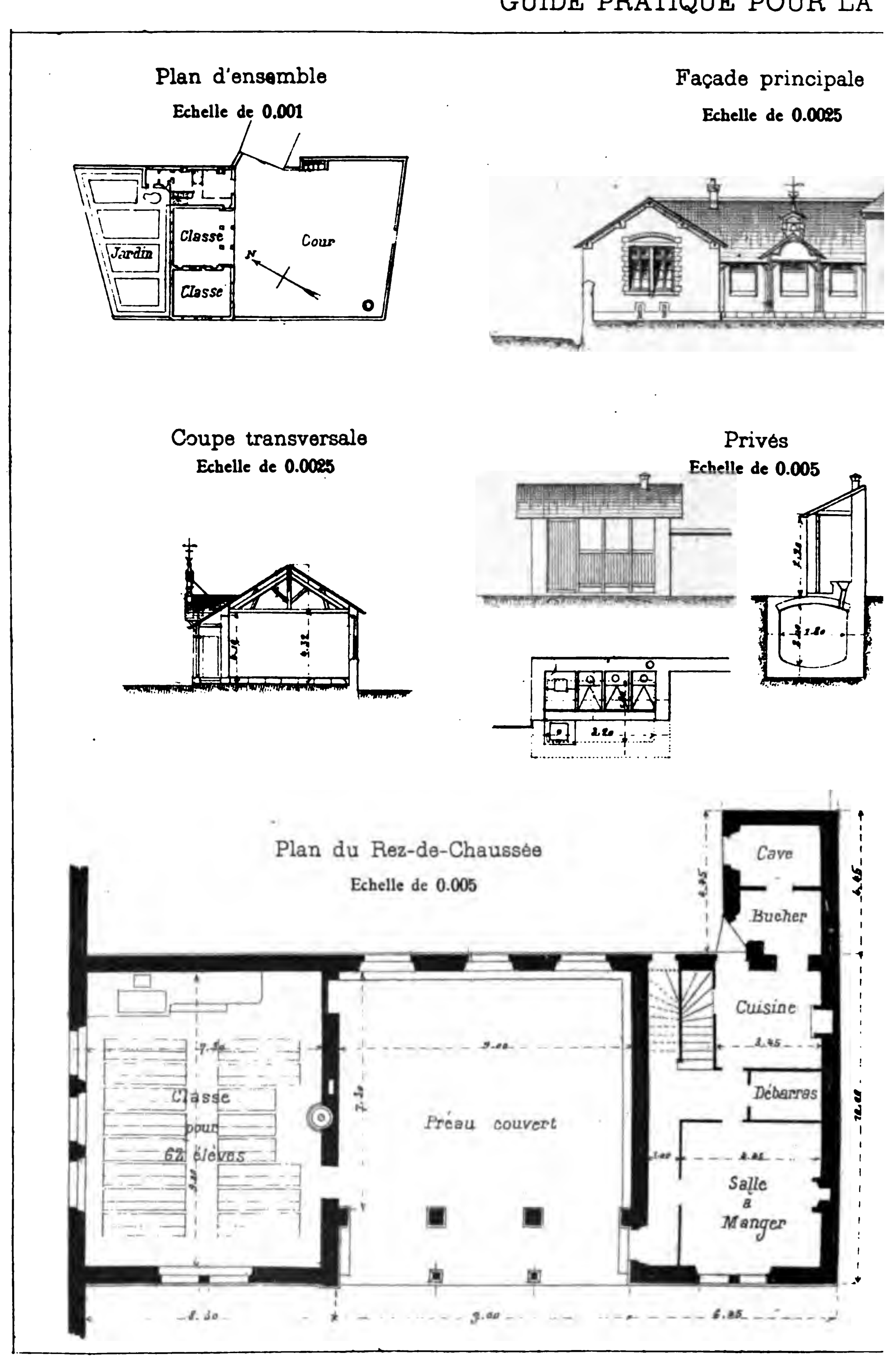


Plan du 1er Etage

Echelle de 0.005



Commune de Doulon (Loire-Inférieure)



ÉCOLE DE FILLES, A

Coupe longitudinale

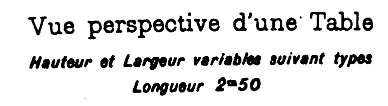
Echelle de 0.0025



Grille et Porte d'Entrée

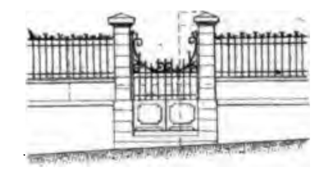
Echelle de 0.0025

Vue perspective d'une Table



Hauteur et Largeur variables suivant types

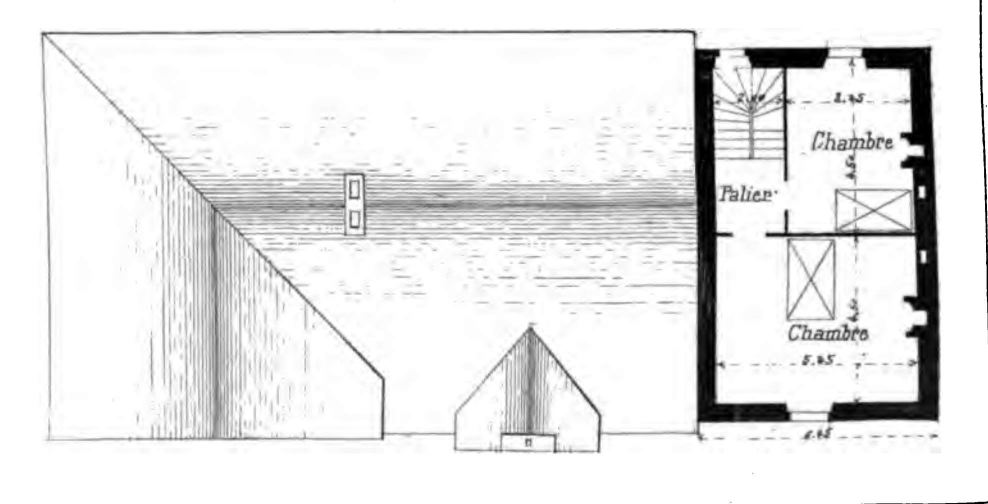
Longueur 2m50





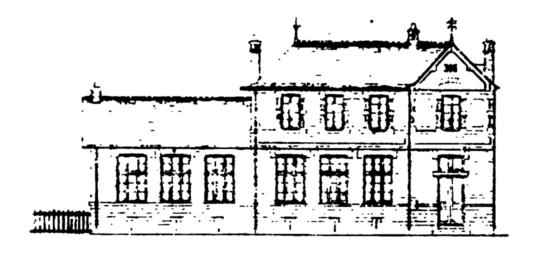
Plan du 1er Etage

Echelle de 0.005



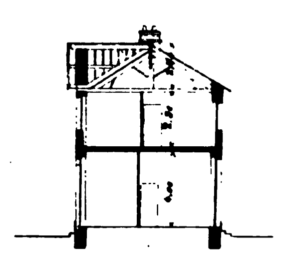
Façade principale

Echelle de 0.0025



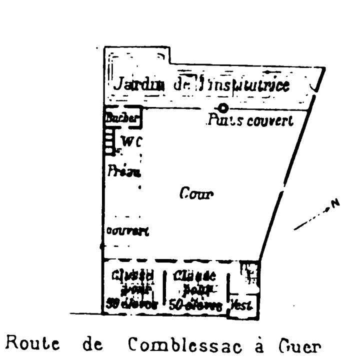
Coupe transversale

Echelle de 0.0025



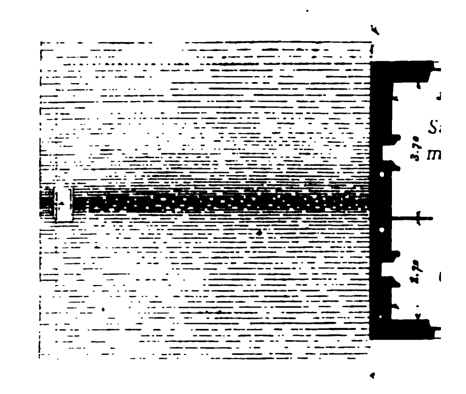
Plan d'ensemble

Echelle de 0.001



Plan du

Echelle



ÉCOLE DE FILLES A C(

Façade postérieure

Echelle de 0.0025

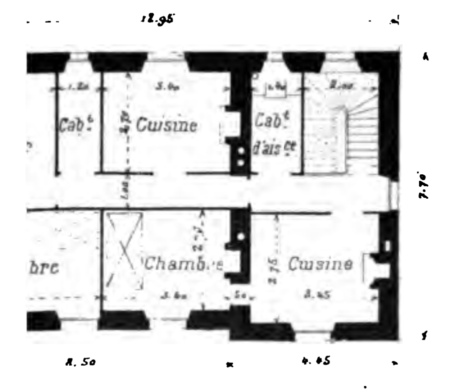
Coupe sur la Classe

Echelle de 0.0025



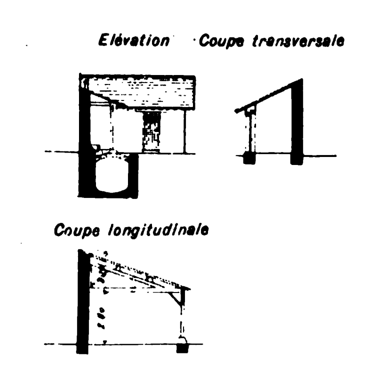
Etage

005



Bûcher, W.-C. et Hangar

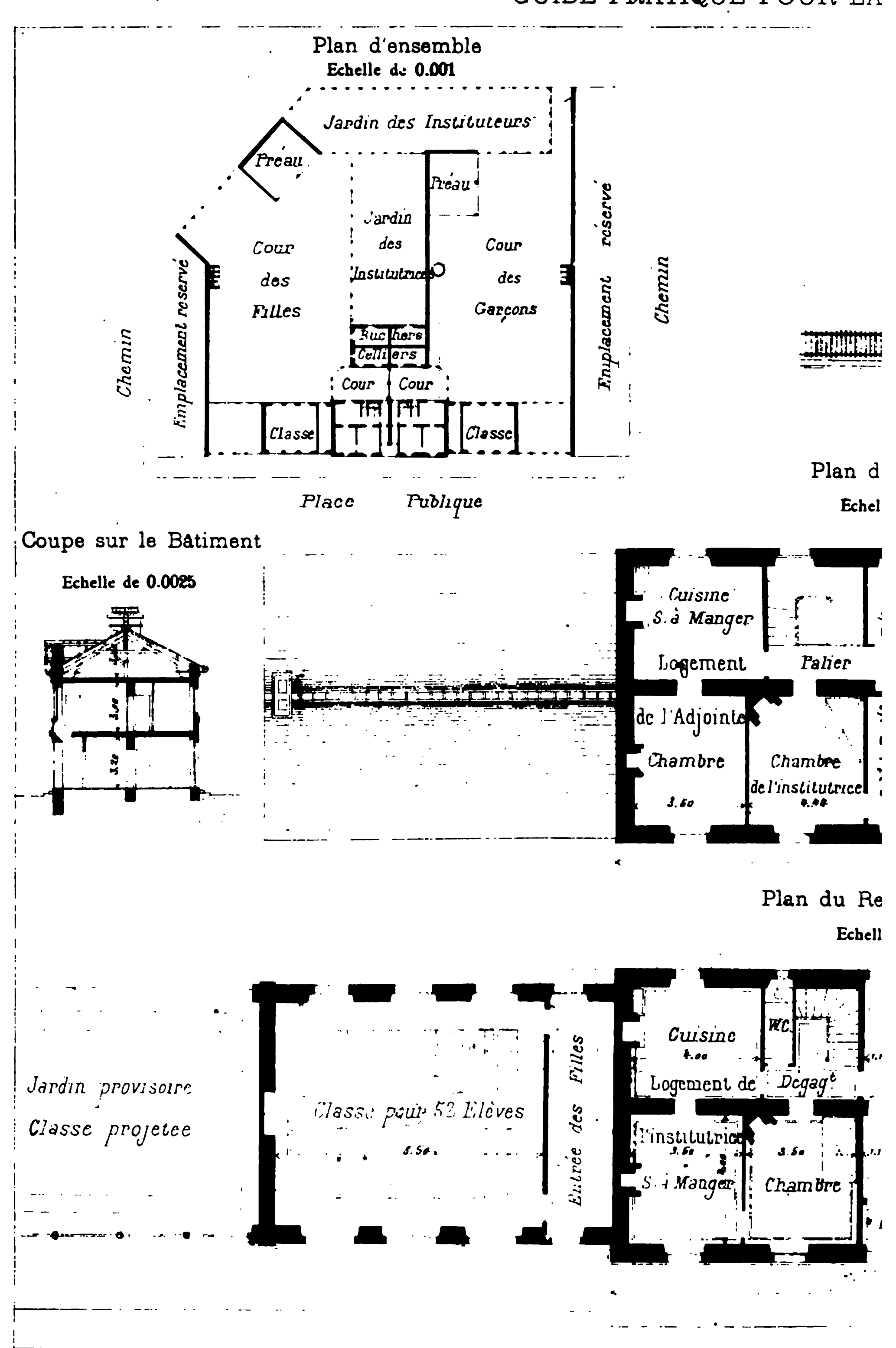
Echelle de 0.0025



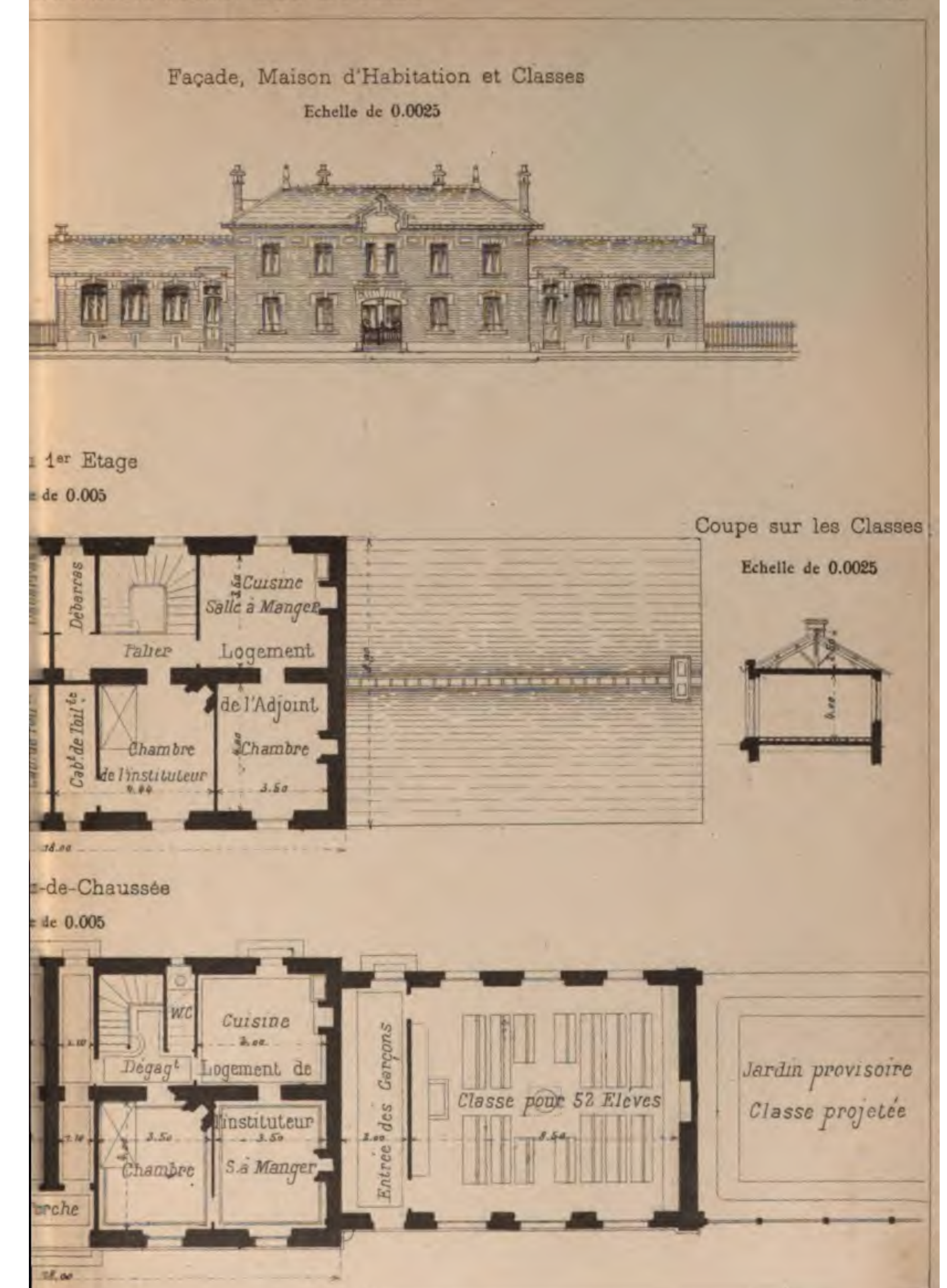
TROISIÈME PARTIE

Imp. Paul Dupont, 4, rue du Bouloi. — Paris (1er Arr.). — 116.2.1904 (Cl.).





ÉCOLE DE FILLES ET GARÇO



S, A PORNICHET (Loire-Inférieure)



